

## **SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2017**

## **PROCES-VERBAL**

**SEANCE N°8** 

L'an deux mille dix sept, le sept novembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 octobre 2017.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires - 48 suppléants

Présents ce jour : 82 Procurations : 6

#### Étaient présents :

M ARHANT Guirec , Mme BESNARD Catherine , M. BOITEL Dominique , M. BOURGOIN Jean-Marie , Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , M. CANEVET Fabien , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M DENIAU Michel , M. DRONIOU Paul , M. ANDRE Ismael (Suppléant M. DROUMAGUET Jean), M DROUMAGUET Pierre-Yves , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAULTIER Marie-France , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme HAMON Annie , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. RICHARD Nicolas (Suppléant M. LE BRAS Jean-François), M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GALL Jean-François , M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M LE QUEMENER Michel , M LE SEGUILLON Yvon , M LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M LINTANF Hervé , M MERRER Louis , M MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. MORVAN Gildas (Suppléant M. PIOLOT René), Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , Mme LE MEUR Anne Marie (Suppléant M. PRAT Roger), Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe

#### Procurations:

Mme CHARLET Delphine à M. KERVAON Patrice, M GOURONNEC Alain à M MAHE Loïc, Mme LE MEN Françoise à M. VANGHENT François, M LE ROLLAND Yves à M LE QUEMENER Michel, M. L'HOTELLIER Bertrand à M. TERRIEN Pierre, Mme BONNAMOUR Christine à M. LE BIHAN Paul

#### Etaient absents excusés :

Mme GAREL Monique, M LE BESCOND Jean-François, M ROGARD Didier, M. SEUREAU Cédric

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. VANGHENT François, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT Madame Claudie GUEGAN Monsieur Pierrick ANDRE Madame Nadine MARECHAL Madame Julie BALLU Monsieur Mickaël THOMAS Monsieur Stéphane GUICHARD Madame Morgane SALAUN Madame Isabelle TRAVERS-MILLET Madame Sylvia DUVAL Directeur général des services
Directrice générale adjointe
Directeur général adjoint
Directrice générale adjointe
Directrice générale adjointe
Directrice générale adjointe
Directeur des services techniques
Directeur technique du service eau et assainissement
Directrice adjointe des services financiers
Directrice des affaires générales

Responsable du service des assemblées

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

<u>Monsieur Joël LE JEUNE, Président</u>: fait part aux élus communautaires du décès de Catherine Lucas, Maire de la commune de Berhet, élue Communautaire depuis 2015, et demande de respecter une minute de silence à sa mémoire.

\*\*\*\*

Monsieur Joël Le JEUNE, Président: revient sur la convocation électronique et la dématérialisation des documents de travail. Une plate-forme sécurisée « iextranet LTC » est opérationnelle et permet l'échange de courriers et documents numériques pour préparer les séances communautaires. Chaque élu peut choisir son mode d'échange, papier ou numérique, en sachant que l'envoi des documents pour les prochains Conseils Communautaires sera fait de manière numérique.

<u>Monsieur Christian HUNAULT, Conseiller Communautaire de Lannion</u>: s'interroge sur la présence de l'ordre du jour dans la convocation, et de la quantité de papier à imprimer.

Monsieur Joël Le JEUNE, Président : répond que l'intérêt de cette plate-forme, est que chaque élu ai un outil numérique (tablette ou ordinateur portable) à disposition lors des séances communautaires, pour consulter les documents sans avoir à les imprimer.

Monsieur Michel DENIAU, Conseiller Communautaire de Penvénan: précise, qu'en tant qu'ancien cadre de la Poste, il est favorable à la formule papier afin de maintenir des bureaux de poste dans les communes.

Monsieur Jean-François LE GUEVEL, Conseiller Communautaire de Caouënnec-Lanvézéac :explique que le choix de l'outil qui sera mis à disposition des élus lors des séances communautaires, sera vu en groupe de travail le lundi 13 novembre avec une présentation de Monsieur Le Kerneau, Directeur des Services d'Informations de LTC.

Monsieur Gildas MORVAN, Conseiller Communautaire de Tréduder : demande si les suppléants seront également éguipés de tablettes.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : répond que cela sera vu par le groupe de travail.

\*\*\*

Monsieur le président informe l'assemblée des délibérations prises lors des bureaux exécutifs du 5 septembre 2017 et du 3 octobre 2017

## > <u>05 septembre 2017</u>

	DELIBERATION	VOTE DU BE
1	Versement d'une indemnité de stage à Monsieur CRAVEC Alexis	unanimité
2	Fourniture de titres restaurant	unanimité
3	Demande de subvention MSAP TREGUIER 2017	unanimité
4	Demande de subvention MSAP Cavan 2017	unanimité
5	Demande de fonds de concours de la commune de Lanvellec, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération "restauration de l'orgue Dallam"	unanimité
6	Demande de fonds de concours de la commune de Lanvellec, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 pour l'opération "création d'un City Stade, terrain multisports et activités ludiques"	unanimité
7	Espace d'Activités de Kerantour Nord à PLEUDANIEL : vente de terrain à la société L'AMBR'1	unanimité
8	Espace d'Activités de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER : vente d'une portion de voie à l'ADAPEI Nouvelles Côtes d'Armor	unanimité
9	Pôle de compétitivité Images et Réseaux : Financement du projet STARCOM	unanimité
10	Aide aux projets de l'Économie Sociale et Solidaire : Création de l'association Signes de Sens Bretagne à Trémel	unanimité
11	PASS Commerce et Artisanat de service	unanimité
12	Fonds de concours à l'installation et au maintien du commerce et de l'artisanat : Commerce de Trégrom	unanimité
13	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Warenghem	unanimité
14	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise l'Ambr'1	unanimité
15	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Chestalain	unanimité
16	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise RPIB	unanimité
17	Aides économiques : Convention entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne	unanimité
18	Terrain de jeu de l'innovation Kristal	unanimité
19	Village Gaulois : convention avec Côtes d'Armor Développement	unanimité
20	Fourniture de granulats et d'émulsion de bitume pour les services de Lannion- Trégor Communauté – 2 Lots	unanimité

21	Fonds de concours Voirie Communale	unanimité
22	Fonds de concours pour les travaux de voirie d'intérêt communautaire	unanimité
23	Étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement collectif du système d'assainissement collectif des communes de La Roche-Derrien, Pommerit-Jaudy et Langoat : demande de subvention	unanimité
24	Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden : demande de subvention	unanimité
25	Mise en œuvre d'équipements d'autosurveillance à Nod-Huel et Louis-Guilloux (Lannion)	unanimité
26	Mise en œuvre d'équipements destinés à l'autosurveillance des réseaux et au diagnostic permanent	unanimité
27	Réalisation d'un plan d'épandage des boues de la Station d'épuration de Plounévez- Moëdec - Demande de subvention Agence de l'Eau Loire Bretagne	unanimité
28	Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Vieux-Marché : demande de subvention	unanimité
29	Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de Plounérin : demande de subvention	unanimité
30	Révision du zonage d'assainissement de la commune de Trélévern : demande de subvention	unanimité
31	Fonds de concours pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour la commune de Penvénan	unanimité
32	Fonds de concours pour l'installation de bornes électriques pour Aigue Marine à Tréguier	unanimité
33	Demande de fonds de concours "voie douce" de la commune de Cavan	unanimité
34	Chaufferie bois de Ploumilliau: réajustement de la demande de financement	unanimité
35	Aides à l'installation de jeunes d'agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	unanimité
36	Site de la Vallée de Papeteries : achat d'un terrain	unanimité
37	Convention de partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Planétarium de Bretagne pour la mise en œuvre de la Fête de la Science 2017	unanimité
38	Tréguier - Couvent des Sœurs du Christ - Cession d'une parcelle non bâtie à Madame Orgeolet	unanimité

## > 03 octobre 2017

	DELIBERATION	VOTE DU BE
1	Demande de fonds de concours par la commune de Tréduder, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : programme de voirie (voies communales n°105, n°1, n°100 et n°402)	unanimité
2	Demande de fonds de concours par la commune de Plougras, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : aménagement des deux lotissements Poul ar Ranet et Park Argos (routes et aménagements paysagers)	unanimité
3	Demande de fonds de concours par la commune de Loguivy-Plougras, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : aménagement du bourg.	unanimité
4	Demande de fonds de concours de la commune de Pleumeur-Bodou, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 pour l'opération : Réhabilitation et extension de l'ensemble « école maternelle et restaurant scolaire »	unanimité
5	Demande de fonds de concours par la commune de Prat, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : réhabilitation de la salle des fêtes.	unanimité
6	Espace d'Activités de Kerantour à Pleudaniel Convention avec le SDE 22 pour la réalisation de travaux d'éclairage public	unanimité
7	Mise en œuvre d'équipements de mesure de surverses sur le système d'assainissement de La Roche Derrien - demande de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne	unanimité
8	Habitat privé: prise en charge à titre exceptionnel des frais de mission Habitat Indigne engagés par SOLIHA pour 1 dossier	unanimité
9	Demande de fonds de concours de la commune de Trébeurden pour l'accessibilité de 3 arrêts de bus	unanimité
10	Demande de fonds de concours de la commune de Ploubezre pour l'aménagement de 2 arrêts de bus	unanimité
11	Demande de fonds de concours de la commune de Ploumilliau pour l'acquisition d'un véhicule à assistance électrique	unanimité
12	Demande de fonds de concours de la commune de Lézardrieux pour l'acquisition de 2 abribus	unanimité
13	Transport à la demande sur le pôle de Lézardrieux : demande de subvention LEADER dans le cadre du contrat de partenariat 2014-2020	unanimité

14	Convention tripartite entre LTC, la société BHC Energy et les communes pour les Certificats d'Economie d'Energie bonifiés	unanimité
15	Adhésion au groupement de commandes du SDE 22 pour la fourniture d'électricité	unanimité
16	Gestion déléguée du Fonds chaleur : instruction du dossier de demande de financement d'étude de faisabilité pour LTC : chaufferie bois avec réseau de chaleur à Tréguier/Minihy-Tréguier	unanimité
17	Bassin Versant "Vallée du Léguer" : reconstitution du bocage à l'automne-hiver 2017 et entretien de jeunes plantations en 2018	unanimité
18	Aides à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	unanimité
19	Travaux bocagers 2017-2018 sur les bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron costarmoricain	unanimité
20	Abattoir communautaire - ajustement du programme du projet et validation du nouveau plan de financement	unanimité

## → Le conseil communautaire prend acte des délibérations prises lors de ces bureaux

**Monsieur le président** informe le conseil communautaire des décisions qu'il a prises conformément à la délégation du conseil communautaire en date du 3 janvier 2017 et du 04 avril 2017.

N° d'ordre	DATE	SERVICE	REFERENT ADMINISTRATIF	OBJET		
	2017					
17-414	15/09/2017			Arrêté portant nomination de Sophie Quiniou- Régie de recettes transports urbains du 11 août 2017 au 30 septembre 2017		
17-415	15/09/2017	Finances		Arrêté portant prolongation nomination Olivier Aouira- Régie recettes transports urbains remplacement 4- jusqu'au 3 septembre 2017		
17-416	15/09/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant prolongation nomination Guy Batut- Régie recettes transports urbains -jusqu'au 1er octobre 2017		

17-417	18/09/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant prolongation nomination Olivier Aouira- Régie recettes transports urbains remplacement 4- jusqu'au 11 octobre 2017
17-418	18/09/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination Frédéric ROBIN - régie recettes transports urbains du 4 septembre 2017 au 2 septembre 2018
17-419	01/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de deux chapelles sur Tréguier visant à accueillir un espace cirque / Titulaire : AGA (mandataire du groupement) + SIRIUS + EICE + JLBI
17-420	19/09/2017	Economie	M MAUDET	Avenant n°1 Monsieur YVON PRIGENT (LOS AMIGOELOS)
17-421	19/09/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire Madame LEMIEUX
17-422	19/09/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail commercial société IRIS TELECOMMUNICATION France
17-423	26/09/2017	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°1 Association CESSPAC
17-424	26/09/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire Monsieur BRUX
17-425	26/09/2017	Economie	PY LE BRUN	Bai commercial société ATPS
17-426	08/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de travaux d'aménagement de la station d'épuration de Trégastel (tamis et UV) - LOT 1 / Titulaire : EIFFAGE
17-427	08/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de travaux d'aménagement de la station d'épuration de Trégastel (tamis et UV) - LOT 2 / Titulaire : FELJAS MASSON
17-428	28/09/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire Monsieur Christian LE GUERN
17-429	28/09/2017	Economie	M MAUDET	Bail dérogatoire CUPF (Beauty Success)
17-430	28/09/2017	Economie	M MAUDET	Bail dérogatoire Société RONDEL
17-431	04/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Maitrise d'œuvre relative à la création d'une microcrèche à Coatréven / Titulaire :C. GEFFROY (mandataire) + BIE CONCEPTON
17-432	25/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle des sports communautaire de Prat / Titulaire : BY ARCHITECTES (mandataire) + QSB + ARMOR

				INGENIERIE	
17-434	04/10/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire société IRIS TELECOMMUNICATION France	
17-435	10/10/2017	Economie	PY LE BRUN	BRUN Avenant n°2 société BRIGHTLOOP INDUSTRIES	
17-436	03/10/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Maîtrise d'œuvre relative à l'extension du bâtiment ATPS / Titulaire : C. GEFFROY + BATI STRUCTURE	
17-437	13/10/2017	Finances	M SANZ	Avenant n°1 à l'arrêté 17/97 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le service eau et assainissement collectif	
17-438	13/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant prolongation nomination Y Balcoumandataire temporaire-régie de recettes Espace Aqualudique Ti Dour jusqu'au 2 sept 2017	
17-439	13/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant prolongation nomination A Hemeury - mandataire temporaire-régie de recettes Aquarium marin trégastel jusqu'au 30 sept 2017	
17-440	13/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant prolongation nomination G Prigent - mandataire suppléant temporaire-régie de recettes Aquarium marin trégastel jusqu'au 31 oct 2017	
17-441	13/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant prolongation nomination G Batut-régie recettes Transports urbains jusqu'au 4 janv 2018	
17-442	13/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté nomination A Omnes-mandataire temporaire- régie recettes piscine O Trégor du 5 oct au 31 déc 2017	
17-443	13/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté nomination A Omnes-mandataire temporaire- régie recettes espace aqualudique Ti Dour du 5 oct au 31 déc 2017	
17-444	13/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté nomination mandataires temporaires-régie recettes espace aqualudique Ti Dour du26 oct au 5 nov 2017	
17-445	13/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté nomination mandataires temporaires-régie recettes piscine O Trégor du 28 oct au 5 nov 2017	
17-446	16/10/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation d'un bâtiment industriel en espace de vente à Buhulien, LANNION / Titulaire : LAAB FAUQUERT + QSB	
17-447	20/10/2017	Economie	M MAUDET	Avenant n°1 Association KUZUL AR BREZHONEG	

17-4	448	23/10/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire Société ODYCEA
17-4	449	24/10/2017	Economie	M MAUDET	Bail d'immeuble Association CISAD
17-4	450	24/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination de mandataires - régie recettes Billetterie Arche-Sillon à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2017

17-451	08/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité et l'optimisation du fonctionnement de la chaufferie bois du Centre Hospitalier de Lannion / Titulaires : GRAINE D HABITAT + BOULANGER LE D + SIRIUS
17-452	25/10/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de maitrise d'œuvre pour la mise en place d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour l'asservissement de bâtiments à Lannion / Titulaires : EXOCETH + GUMIAUX-COMBOT + SBC
17-453	27/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Acquisition et maintenance d'un logiciel de gestion de la Taxe de séjour / Titulaire : 3D OUEST
17-454	23/10/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	MS2 Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un traitement de désinfection de type ultra-violet à la STEP de Louannec / Titulaire : CYCLEAU
17-455	28/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission de ordonnancement pilotage et coordination (O.P.C) relative à : la rénovation thermique d'un bâtiment tertiaire et à l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation – 1 Rue Monge à Lannion / Titulaire : TPFI
17-456	29/09/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S) relative à la construction d'un hôtel d'entreprises à l'espace d'activités de Beg Ar C'hra à Plounévez-Moedec / Titulaire : TPFI
17-457	09/10/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission Contôlre technique relative à la réhabilitation de la salle des sports de Prat /Titulaire : BUREAU VERITAS
17-458	09/10/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission Contôlre technique relative à la réhabilitation extension de l'ancien tribunal en ecole de musique Titulaire : BUREAU VERITAS
17-459	24/10/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Réalisation du dossier d'autorisation de la restructuration de la STEP de Perros-Guirec / Titulaire : CYCLEAU
17-460	01/10/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Mission d'assistance pour le renforcement de l'offre de formations sur le territoire de Lannion -Trégor Communauté /Titualire : G. FALLEZAN
17-461	25/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté prolongation nomination Olivier Aouira-régie recettes pour les transports urbains (remplacement4) jusqu'au 31 octobre
17-462	25/10/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination de Sophie Rémy - mandataire suppléant-régie recettes Droits inscription-Ecole de musique communautaire à partie du 23 octobre 2017

\*\*\*\*

Monsieur le président propose à l'assemblée d'étudier, en fin de séance, la question diverse suivante :

- Taxe d'Aménagement
  - > Avis favorable pour l'examen de cette question diverse en fin de séance .

#### **SOMMAIRE**

COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES, PROJETS ET FINANCES	13
1 Installation de Madame Christine BONNAMOUR, Conseillère Communautaire titulaire (Ville de	
Lannion)	
2 Aéroport de Lannion-Côte de Granit : Modification des statuts	.14
4 Espace marin bien être à Pleubian – indemnisation du candidat initialement lauréat	
5 Délégations du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Exécutif : modifications et	
nouvelles délégations	
6 Règlement intérieur : modifications	28
7 Tableau des effectifs LTC	
8 Bâtiment W - 4, rue De Broglie : programme de réutilisation, demande de financements,	
	. 55
9 Engagement sur la délimitation et la volumétrie de la Phase 2 du projet Bretagne Très Haut	.00
Débit sur le territoire de Lannion Trégor Communauté (Priorisation du déploiement FTTH)	62
10 Projet Bretagne Très Haut Débit sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté : Mise en	
place d'une AP/CP	68
11 Attributions de compensations définitives 2017	.69
12 Décision modificative	
COMMISSION 2 : ECONOMIE, EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, FORMATION	
	. 94
13 Site Orange : Restructuration de l'espace, acquisition en démembrement du site et projet de	
convention opérationnelle porté par Lannion-Trégor Communauté	
14 Photonics Bretagne - Financement du projet 4 F (phase 1) : filière Française de Fibres	
optiques innovantes pour les lasers du futur dans le cadre de l'appel à projets PSPC (Projets	
Structurants des Pôles de Compétitivité)	.99
15 C@mpus numérique de Bretagne : avenant N°1 à la convention financière	100
16 Espace d'activités de Kerbiquet à Cavan : vente d'un terrain à la Société PLASTIDIS	103
17 Espace d'Activités Rue de la Mer à Pleumeur-Gautier : Vente de terrain à Mr PERICOT et Mm	e
LE PERRON	
COMMISSION 3: EAU ET ASSAINISSEMENT, DÉCHETS MÉNAGERS, VOIRIE	104
18 Adoption du nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif1	
19 Assainissement non collectif: tarifs 2018	117
COMMISSION 4: HABITAT, CADRE DE VIE, FONCIER ET DÉPLACEMENTS1	120
20 Adoption définitive du Programme Local de l'Habitat 2018-2023 après avis du CRHH et de	
l'Etat	120
21 Trégastel - Maison "Bardy" - Rétrocession de portage foncier par l'EPF au profit de LTC1	121
22 Création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement	128
23 Transports à la demande : fin de validité des tickets Agglo Mobi et Agglo Taxi	129

	DMMISSION 5 : ECONOMIE AGRICOLE, AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL, ENVIRONNEME	
Εī		132
	24 Adhésion à l'association AirBreizh dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de	
	Lannion-Trégor Communauté	
	25 Dissolution du Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat	
C	OMMISSION 6 : SPORT, LOISIRS, CULTURE, ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS	
	26 Remboursement spectacles jeunes public : rectificatif	
C	DMMISSION 7 : SCOT ET URBANISME	
	27 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Perros-Guirec	136
	28 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Plougras	
	29 Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Perros Guirec	.141
	30 Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Plougras	
	31 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour	
	l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Plougras	.144
	32 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour	
	l'édification de clôtures pour la commune de Plounérin	
	33 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour	
	l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Perros-Guirec.	146
	34 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour	
	l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Pleudaniel	
	35 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour	
	l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Ploubezre	
	36 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour	
	l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Trédarzec	
	37 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour	
	l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Tréduder	
	38 Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pleumeur-Bodou - Délibération motivant	
	l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUTr	151
QI	JESTIONS DIVERSES	
	39 Taxe d'aménagement	_
	· ·	

## ORDRE DU JOUR

## **COMMISSION 1 : Affaires générales, projets et finances**

## 1 Installation de Madame Christine BONNAMOUR, Conseillère Communautaire titulaire (Ville de Lannion)

Rapporteur: Joël LE JEUNE

**VU** l'article L273-10 du Code Electoral ;

CONSIDERANT la démission de Madame Guénaëlle PAYET de son mandat d'Adjointe au Maire de

Lannion, laissant vacant le siège de conseiller communautaire ;

CONSIDERANT la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle la

conseillère à remplacer a été élue ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

**PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Christine BONNAMOUR en tant que conseillère communautaire titulaire de la Ville de Lannion.

## 2 Aéroport de Lannion-Côte de Granit : Modification des statuts

#### Rapporteur: Erven LEON

Une modification des statuts du Syndicat mixte de l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit a été examinée par le Comité syndical en date du 24 octobre 2017 portant sur les deux points suivants :

#### 1. Adoption d'une nouvelle répartition telle que suit :

#### Pour le fonctionnement du Syndicat :

Membres	Actuel	Proposé à compter du 24/10/2017
Conseil Départemental	61,75%	54,47%
Lannion Trégor Communauté	33,25%	40,53%
Chambre de Commerce et de l'Industrie	5%	5%

#### Pour le déficit de la ligne :

Membres	Actuel	Proposé à compter du 24/10/2017
Conseil Départemental	61,75%	50,00%
Lannion Trégor Communauté	33,25%	50,00%
Chambre de Commerce et de l'Industrie	5%	0%

#### 2. Nouvelle représentativité :

Cette modification statutaire implique également une modification de la représentativité telle que suit :

#### 31 voix pour 19 titulaires et 19 suppléants :

Conseil départemental 22	6 titulaires avec chacun 3 voix, soit 18 voix / 6 suppléants avec chacun 3 voix, soit 18 voix	58,06 %
Lannion-Trégor Communauté	12 titulaires avec chacun 1 voix, soit 12 voix / 12 suppléants avec chacun 1 voix, soit 12 voix	38,71 %
CCI 22	1 titulaire avec 1 voix / 1 suppléant avec 1 voix	3,23 %

#### > 3 délégués associés :

Conseil régional : 2 délégués sans voix délibérative

• Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération : 1 délégué sans voix délibérative

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1

et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 portant création du Syndicat mixte de

l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat

mixte de l'Aéroport de Lannion – Côte de Granit actant les évolutions des

périmètres des intercommunalités au 1er janvier 2017 et la diminution du taux de

contribution de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Côtes

d'Armor;

**CONSIDERANT** la modification statutaire présentée ci-dessus ;

**CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances »

en date du 19 octobre 2017;

Monsieur Erven LEON, Vice Président: précise que la nouvelle Délégation de Services Publics est lancée, que les candidatures sont à déposer jusqu'au 9 décembre, que le choix du nouveau délégataire se fera le 19 janvier 2018 pour une durée de 4 ans à partir du mois de mars. Il explique également qu'il est difficile de remonter la fréquentation des lignes suite à l'annulation de 43 vols en 5 semaines par HOP. En revanche, Chalair Aviation est fiable et relance l'activité en créant une liaison vers la montagne pour 5 semaines.

Une ligne Lannion, Nantes, Pau à partir du 11 février avec une prise en charge de l'aéroport vers 11 stations des Pyrénées et le forfait des remontés offert pour les utilisateurs de cette ligne.

<u>Monsieur Joël Le JEUNE, Président</u>: précise que la procédure en Conseil d'État sur la 1ère décision est toujours en cours et qu'elle devrait aboutir en décembre. Si celle-ci est favorable, Lannion-Trégor Communauté annulerait la procédure d'attribution provisoire.

Monsieur Marcel PRAT, Conseiller Communautaire de Ploumilliau : s'interroge sur les écarts de prix entre un Montpellier/Paris et un Lannion/Paris.

Monsieur Erven LEON, Vice Président: explique qu'il s'agit de lignes low-cost et que ces tarifs ne peuvent être comparés avec ceux pratiqués sur l'aéroport de Lannion.

<u>Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant</u>: se demande si la nouvelle compagnie pourra pratiquer des tarifs préférentiel sur certains vols comme l'avait fait Hop.

Monsieur Erven LEON, Vice Président: fait remarquer que plus la réservation est faite tôt, plus le prix du billet peut être bas. Il précise qu'il y a un choix à faire pour réduire les coûts : le déficit de la ligne était à 3 millions d'euros avec Hop, payé par les collectivités, il est descendu à moins de 2,2 millions. Il ajoute que le rôle des collectivités est de financer une ligne « affaires » et non les prix promotionnels pour les particuliers.

<u>Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant</u>: précise que les avions ne partaient pas pleins et que ces tarifs promotionnels permettaient de compléter l'avion, puisque les charges restent les mêmes.

Monsieur François VANGHENT, Conseiller Communautaire de Ploubezre : s'interroge sur le nombre des représentants de LTC, qui n'est pas proportionnel, alors que la communauté finance la moitié du

déficit.

Monsieur Erven LEON, Vice Président: explique que le nombre de titulaires n'a pas été changé et qu'il est rassurant que le Conseil Départemental soit majoritaire.

<u>Monsieur Joël Le JEUNE, Président</u>: précise que la gouvernance du syndicat n'est pas affectée et reste attaché au fait que le Conseil Départemental reste engagé dans le soutien à l'aéroport.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)

#### **BOURGOIN Jean-Marie**

#### **DECIDE DE:**

**APPROUVER** la modification statutaire ci-dessus du Syndicat mixte de l'Aéroport de Lannion –

Côte de Granit.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

## 3 Constitution d'une entente entre LTC - GP3A : "Entente Trégor-Armor-Argoat"

#### Rapporteur: Joël LE JEUNE

Dans le cadre de la loi NOTRe, la recomposition forte qu'a connu le Département des Côtes d'Armor a amené à des regroupements significatifs d'EPCI dotés de compétences structurantes.

Toutefois, certains sujets dépassent encore ces nouvelles limites administratives soit par l'existence de structures au périmètre d'intervention plus large, soit par la nature du sujet qui pose une problématique là encore plus large.

Ainsi, il apparaît stratégique et nécessaire qu'une collaboration étroite sous forme d'entente intercommunautaire se noue entre Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A) et Lannion-Trégor Communauté (LTC) afin de peser davantage ensemble tant vis-à-vis de certains acteurs « internes » à nos territoires comme par exemple l'ADIT/Technopole Anticipa que vis-à-vis de certains acteurs externes (Département, Région...).

On peut citer, entre autres, le développement économique, l'accessibilité/mobilité, l'environnement :

A - Sur le champ de l'économie et de l'énergie, la mise en place des conventions bipartites entre Région et EPCI va amener des négociations ou une approche cohérente entre les deux communautés permettrait de peser davantage.

De même, la présence et surtout l'action de l'ADIT/Technopole Anticipa, de l'ADESS et de la Mission Locale agissant sur les deux territoires communautaires, nécessitent une vision commune, cohérente et complémentaire.

La gestion partagée du FEAMP concernant l'économie maritime est un facteur supplémentaire pour faire cause commune.

B - Concernant l'accessibilité tant ferroviaire qu'aérienne, c'est un facteur essentiel pour le développement économique des deux communautés tant pour sa partie industrielle que touristique.

Les ex-communautés collaboraient déjà largement puisque les contrats de partenariat entre la Région Bretagne et les Communautés de Guingamp et de Lannion-Trégor avaient consacré une partie commune à cette thématique en particulier au niveau du PEM de Guingamp.

C - En matière environnementale, les dossiers/projets tels que la GEMAPI, la politique des bassins versants, l'eau potable, l'assainissement, les déchets ménagers, impliquent que les deux Communautés mènent conjointement leurs actions.

Suite à des rencontres entre les deux Communautés, la mise en place d'une Entente intercommunautaire entre les deux EPCI pour formaliser cette volonté d'un partenariat renforcé et actif se concrétise. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est prévu qu'une entente soit créée prenant le nom de « **Entente Trégor-Armor-Argoat** ».

Les réflexions et démarches initiées par l'entente seront portées à connaissance et partagées avec le Conseil régional de Bretagne et le Conseil départemental dans un souci d'étroite et fructueuse collaboration avec ces deux collectivités.

La convention constitutive de l'entente intercommunautaire entre Lannion-Trégor Communauté (LTC) et de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A) fixe les droits et obligations de chacune des parties en matière de fonctionnement de leur coopération tels que décrits dans le projet de convention annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 5221-1 et L 5221-2 ;

**CONSIDERANT** le Projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 août 2017 et du 19 octobre 2017 ;

Monsieur Joël Le Jeune, Président : précise que l'entente sera organisée autour de la gouvernance suivante :

• Une conférence inter-communautaire composée de 6 membres (3 représentants LTC et 3 représentants GP3A)

- 3 commissions associées :
  - Économie,
  - Accessibilité,
  - Environnement.

Compte tenu de la nature des sujets abordés dans le cadre de l'entente et les Présidents des communautés étant membres de droit de la conférence, il est proposé de désigner les membres suivants :

- Joël LE JEUNE, Président de LTC suppléé potentiellement par André Coënt dans le cadre de la commission « Accessibilité ».
- Erven LEON, Vice-Président chargé de l'économie
- Jean-Claude LAMANDE, Vice-Président chargé de l'environnement.

Monsieur Christian Hunaut, Conseiller Communautaire de Lannion: fait remarquer qu'avec cette entente, la ligne aérienne de Lannion pourrait être utilisé par le club de football En Avant de Guingamp, pour ses déplacements.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

## **APPROUVER** la création d'une entente intercommunautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au

sens des articles L5221-1 et L5221-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes

entre Lannion-Trégor Communauté et de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, entente prenant le nom de « Entente Trégor-Armor-Argoat » et

dont le siège social sera domicilié à Guingamp.

#### **APPROUVER** la convention constitutive de cette entente intercommunautaire, jointe à la

présente délibération, fixant les droits et obligations de chacune des parties en

matière de fonctionnement de leur coopération.

**ELIRE** les 3 membres délégués de Lannion-Trégor Communauté au sein de la

commission spéciale.

**SIGNER** le procès-verbal d'élection de ces 3 membres, comme suit : Monsieur Joël LE

JEUNE, Président ; Monsieur Erven LEON, Vice-président ; Monsieur Jean-

Claude LAMANDE, Vice-président.

**AUTORISER** son Président à désigner les membres de chaque commission thématique

associée.

**<u>AUTORISER</u>** le Président de Lannion-Trégor Communauté à signer cette convention

constitutive de l'entente et à entreprendre toute démarche nécessaire à son

application.





# Convention constitutive de l'Entente entre les Communautés d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

#### « Entente Trégor-Armor-Argoat »

#### Préambule

Les présidents de Lannion-Trégor Communauté (LTC) et de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A) affirment leur volonté de s'engager dans une démarche de rapprochement afin de structurer le développement de leur territoire.

La formalisation d'une entente entre LTC et GP3A démontre une communauté d'intérêts particuliers entre les deux agglomérations et s'inscrit dans une communauté de destins des agglomérations de l'ouest du Département des Côtes d'Armor.

Cette convention constitutive d'entente intercommunautaire entre LTC et GP3A fixe les droits et obligations de chacune des parties en matière de fonctionnement de la coopération.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention constitutive de l'entente au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses article L. 5221-1 et L. 5221-2 relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes ;

Vu les délibérations adoptées par les conseils de communauté ;

#### **ENTRE**

Lannion-Trégor Communauté représentée par son Président, Joël LE JEUNE, agissant er
vertu d'une délibération du Conseil de communauté du
Et
Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération représentée par son Président
Vincent LE MEAUX agissant en vertu d'une délibération du Conseil de communauté du
·

19

#### IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### Article 1er: Constitution de l'entente

Une entente est constituée entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

#### Lannion-Trégor Communauté (LTC)

et

#### **Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A)**

Cette entente est constituée à compter du  $1^{er}$  janvier 2018 pour une durée indéterminée sous réserve des dispositions figurant à l'article « résiliation de la convention ».

#### Article 2 : Objet de l'entente

Cette Entente a pour objet la création d'une dynamique d'échanges et la recherche de cohérence entre les politiques des agglomérations visant au développement durable de l'Ouest du Département des Côtes d'Armor et, plus globalement, de l'Ouest Breton en menant à bien de façon concertée et transparente des actions et des projets communs dans les domaines suivants :

- a) <u>Le développement économique et l'énergie via, entre autres, les outils communs</u> de développement que sont l'ADIT, l'ADESS, la Mission Locale et le Contrat de partenariat avec la Région Bretagne et le Pays de Guingamp, notamment, la gestion des crédits FEAMP;
- b) L'avenir de l'accessibilité des territoires par les transports ferroviaire et aérien ;
- c) <u>L'environnement (qualité de l'eau, GEMAPI, politique des bassins versants, eau potable, assainissement)</u>;
- d) Les déchets ménagers (SMITRED, syndicat de collecte...);
- e) <u>L'harmonisation des politiques publiques sur les dossiers, équipements, services intercommunautaires.</u>

L'objet de l'entente pourra être élargi à tout autre domaine ressortant de la compétence des parties par voie d'avenants.

#### Article 3 : Nom et siège social de l'entente

L'entente intercommunautaire prendra le nom de « **Entente Trégor-Armor-Argoat** ». Le siège social est domicilié à Guingamp.

#### Article 4 : Mise en place de la conférence intercommunautaire

Dans le cadre de la présente entente, les parties créent une conférence intercommunautaire conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

La conférence est composée de deux commissions « spéciales », représentant chacune les EPCI dont elles sont l'émanation, dans lesquelles siègent trois représentants désignés par les organes délibérants des EPCI parmi leurs membres. Le président de chaque EPCI figure au sein de chaque commission.

Les membres siégeant au sein de chaque commission sont élus pour la durée de leur mandat de conseiller communautaire.

Il est précisé que les commissions ainsi constituées ont un caractère permanent, il en va de même pour les conférences.

La conférence se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Elle tient ses séances au siège social de l'entente ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'un ou l'autre des deux EPCI, choisi par le président de la conférence.

#### Article 5 : Présidence

La Présidence sera alternativement assurée pour deux ans par l'un des deux territoires. Dans ce cadre, il est expressément convenu que la première Présidence est confiée à Lannion-Trégor Communauté.

#### Article 6 : Secrétariat

Un secrétariat permanent sera assuré par Lannion-Trégor Communauté à ses frais en vue de la bonne cohérence des travaux de l'entente avec l'Entente des agglomérations de Brest, Lannion-Trégor et Morlaix.

Chaque président d'EPCI membre mettra à la disposition de l'entente ses locaux et ses services pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de l'entente (convocations aux réunions des conférences, tenues des réunions, préparation des notes de synthèse à l'attention des membres, rédaction des décisions et transmission de ces documents aux EPCI pour ratification par les bureaux communautaires ou par les conseils communautaires) et ceci de façon alternée.

#### Article 7 : Règles de fonctionnement de la conférence intercommunautaire

Aucune règle de fonctionnement des ententes n'étant fixée par la loi, les parties conviennent de faire application des règles relatives à la tenue des séances des conseils municipaux qui sont déjà observées par les conseils de communauté.

Ainsi, l'entente choisit de se soumettre aux articles L 2121-7 à L 2121-17 à l'exclusion de l'article L2121-8 (obligation d'établir un règlement intérieur) pour autant qu'ils soient transposables, l'entente n'ayant pas de personnalité juridique.

Les membres sont convoqués par les présidents sous un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation, qui leur est adressée par écrit, comporte l'indication des questions qui seront débattues. Elle est accompagnée d'une note de synthèse explicative sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La conférence se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à trois jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre des décisions sans condition de quorum.

Le président aura seul la police de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, le vote ayant lieu à main levée. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir dont la validité est limitée à une seule séance.

#### Article 8 : Commissions associées

Les parties conviennent de créer en tant que de besoin des commissions associées pour chacune des thématiques couvertes par l'entente (Economique/Accessibilité/Environnement).

Elles comprendront en formation plénière douze membres désignés de façon paritaire par les deux présidents des EPCI, soit six membres pour chacun des EPCI.

Les membres des commissions associées désigneront un rapporteur qui sera entendu par les membres de la conférence avant les prises de décisions relevant de la compétence de la commission. Ce rapporteur présentera la note de synthèse qui relève des attributions de sa commission, mais ne prendra pas part aux votes.

Les autres membres de la commission pourront être invités.

#### Article 9 : Décisions prises par la conférence intercommunautaire

La conférence a pour objet de débattre des projets se rattachant aux problématiques faisant l'objet de l'entente. Elle formalise ses conclusions sous forme de décisions.

Les décisions adoptées au sein de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des bureaux communautaires ou des conseils communautaires, le président étant chargé d'en faire la demande auprès de chacun des EPCI.

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

Il en est de même des décisions à caractère financier, l'entente n'étant pas dotée d'un budget propre. Ce vote obtenu, chacun des EPCI s'engage à inscrire dans son budget les crédits nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt intercommunautaire qui ont motivé la création de l'entente, et ceci à hauteur de la part qui lui a été attribuée.

Les décisions ainsi prises ne sont pas transmissibles aux services de la préfecture, chargés du contrôle de légalité. Le représentant de l'Etat peut assister aux conférences si l'un des deux EPCI le demande.

Elles ont valeur d'acte préparatoire et à ce titre ne peuvent pas être contestées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives.

#### Article 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Toutefois, elle prendra fin à la demande de l'un ou l'autre des EPCI membres pour ce qui le concerne, après adoption d'une délibération à cet effet et transmise au président de l'entente.

La convention sera alors résiliée dans un délai de six mois à compter du jour de réception de cette délibération. Cette résiliation sera formalisée sous la forme d'un avenant.

#### Article 11 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera du seul tribunal administratif de Rennes.

Fait le

Le Président de Lannion-Trégor Communauté Le Président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

Joël LE JEUNE

**Vincent LE MEAUX** 

## 4 Espace marin bien être à Pleubian – indemnisation du candidat initialement lauréat

Rapporteur : Joël LE JEUNE

**CONSIDERANT** Dans le cadre de la procédure de concours pour la construction d'un espace de bien-être à Pleubian, une procédure de concours a été lancée.

Un jury a été constitué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et a sélectionné trois candidats :

- 1. ABP architectes
- 2. GM architectes de Saint Brieuc
- 3. ONZE 04 (larmor Plage)

Une délibération du conseil communautaire en date du 22 juillet 2016 a acté les trois candidats retenus par le jury pour participer au concours, approuvant et autorisant le versement de la prime de 14 319,20 € H.T. aux deux candidats non retenus.

Par courrier du 21 novembre 2016, les candidats 2 et 3 ont été informés que leur offre n'a pas été retenue et ont reçu leur prime d'un montant de 14 319,20 € H.T.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CCHT, la CCPL et LTC ont fusionné dans le cadre du SDCI.

Cette procédure de concours a été annulée par le Président de Lannion-Trégor Communauté à la demande du préfet. Le candidat ONZE 04 initialement lauréat du concours classé en 1<sup>ére</sup> position a perdu le bénéfice de cette attribution. Par conséquent aucun contrat n'a été signé entre ce candidat et Lannion-Trégor Communauté.

Le candidat ONZE 04 fait valoir le travail réalisé et demande que la même compensation financière que celle versée aux deux autres candidats lui soit allouée

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

**DECIDE DE:** 

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

**APPROUVER** le versement de la prime d'un montant de 14.319, 20 € H.T. au candidat ONZE

04

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget PRI / article2031 /

fonction 90-Antenne SEPBE

Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget PRI/ article 2031 /

fonction 90 -Antenne SEPBE

## 5 Délégations du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Exécutif : modifications et nouvelles délégations

#### Rapporteur : Joël LE JEUNE

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé, d'une part, de revoir, les termes de certaines délégations suivant la déclinaison suivante :

A au titre des actions en justice, l'intitulé est revu afin d'être décliné de la façon suivante : "Intenter au nom de Lannion-Trégor Communauté les actions en justice ou de défendre Lannion-Trégor Communauté dans les actions intentées contre elle, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire", B au titre de l'exercice du droit de préemption urbain et droit de priorité, est ajouté : « y compris, le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (par substitution du département) »,

C au titre de conventions de mise à disposition de personnel avec les Communes et syndicats est ajoutée la mention : « et/ou de prêt de matériel ».

D'autre part, il est proposé les nouvelles délégations suivantes :

A Autoriser le Président à signer les attributions de subventions relatives aux financements délégués de l'Etat ou autres organismes publics (ADEME, ANAH...) conformément aux politiques et/ou programmes validés par le Conseil communautaire,

B Autoriser le Président à signer les attributions des aides financières communautaires <u>aux particuliers</u> votées par le Conseil communautaire.

Il est précisé qu'en conséquence, à la délégation du Conseil au Bureau communautaire en matière d'attribution des aides financières et fonds de concours communautaires votés par le conseil est ajoutée la mention suivante « hormis les aides financières aux particuliers ».

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit

que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception d'un certain nombre de domaines tels que le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des

taxes ou redevances, l'approbation du compte administratif...;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 septembre 2016, portant fusion de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté, de la Communauté de Communes du Haut-Trégor et de la Communauté de

Communes de la Presqu'île de Lézardrieux, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 15/12/2016 portant modification des statuts de

Lannion-Trégor Communauté, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les délibérations du Conseil communautaire en date du 3 janvier 2017 et du 4

avril 2017 fixant les délégations du Conseil communautaire au Président et

au Bureau Exécutif;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission « Affaires générales, projets et finances »

en date du 19 octobre 2017;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

#### ACCORDER

au Président les délégations suivantes prenant en considération les modifications et les nouvelles signalées ci-dessus :

- 1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour tout type de prestation (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et techniques de l'information et de la communication) d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée.
- 2) Prendre toute décision concernant les « modifications de marché public » qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant du marché.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 4) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires.
- 5) Passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la Communauté d'Agglomération ;
- 7) Autoriser la constitution de servitudes de passage de réseaux.
- 8) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de la conclusion de prêts à usage pour une durée

déterminée ou indéterminée.

- 9) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
- 10) Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13) Intenter au nom de Lannion-Trégor Communauté les actions en justice ou de défendre Lannion-Trégor Communauté dans les actions intentées contre elle, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- 14) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €.
- 15) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire.
- 16) Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 17) Autoriser la signature des conventions de prestations de services avec les communes qui le demande, pour les prestations de services réalisées par les services de la Communauté d'Agglomération.
- 18) Autoriser la signature des conventions de mise à disposition de personnel et/ou de prêt de matériel avec les communes et syndicats.
- 19) Exercer au nom de Lannion-Trégor Communauté le droit de préemption urbain et droit de priorité dont Lannion-Trégor Communauté est titulaire en application du code de l'urbanisme, y compris, le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (par **substitution au** département);

Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions suivantes :

A Délégation du droit de préemption urbain ou du droit de priorité à une commune membre de l'EPCI pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition concourrait à la réalisation d'un projet d'intérêt communal,

B Délégation du droit de préemption urbain ou du droit de priorité à l'EPF Bretagne pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs de son Programme

Pluriannuel d'Intervention, notamment définis dans la Convention cadre et les Conventions opérationnelles signées,

- C Délégation du droit de préemption urbain à la Société d'Économie Mixte Lannion-Trégor ou aux Offices d'Habitation à Loyer Modéré prévus à l'article L. 411-2 du code de l'urbanisme pour les déclarations visant tout bien ou droit affectés au logement en vue de la réalisation des objectifs d'un programme local de l'habitat du territoire ou de la mise en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 20) Autoriser le Président à signer les attributions de subventions relatives aux financements délégués de l'Etat ou autres organismes publics (ADEME, ANAH...) conformément aux politiques et/ou programmes validés par le Conseil communautaire.
- 21) Autoriser le Président à signer les attributions des aides financières communautaires aux particuliers votées par le Conseil communautaire.

#### MODIFIER

la délégation confiée au Bureau exécutif relative à l'attribution des aides et fonds de concours de la façon suivante : « Autoriser l'attribution des aides financières et fonds de concours communautaires votés par le Conseil communautaire (*hormis* les aides financières aux particuliers) ».

## 6 Règlement intérieur : modifications

#### Rapporteur: Joël LE JEUNE

Dans le cadre de la compétence PLU, en application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, une Conférence intercommunale des maires afin d'examiner les projets de révision des PLU des communes est à mettre en place. Le Bureau communautaire pouvant tenir lieu de conférence intercommunale des maires, il convient de le mentionner dans le règlement intérieur en modifiant l'article 39 du chapitre 4 - « Composition et rôle du Bureau communautaire ».

Par ailleurs, les conditions techniques de dématérialisation étant remplies via une plate-forme sécurisée permettant, entre autres, l'envoi électronique de la convocation et des rapports du conseil communautaire, il convient de modifier, dans le règlement intérieur, les différents articles décrivant les modalités de convocation des instances communautaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 septembre 2016, portant fusion de la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté, de la Communauté de communes du Haut-Trégor et de la Communauté de communes de la

Presqu'île de Lézardrieux au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 15 décembre 2016 portant approbation des

statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 relative à

l'approbation du règlement intérieur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances »

en date du 19 octobre 2017;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

ADOPTER ce règlement intérieur modifié de la communauté tel qu'il figure en annexe de la

présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07/11/2017

## REGLEMENT INTERIEUR LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

#### TABLE DES MATIERES

#### PREAMBULE

Lannion-Trégor

Ca

## 1 PARTIE : LA GOUVERNANCE

#### Titre 1 – Les instances de décision

Chapitre 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 2 - LE BUREAU EXECUTIF

Chapitre 3 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

#### Titre 2 - Les instances d'information, de réflexion, consultatives

Chapitre 4 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Chapitre 5 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Chapitre 6 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Chapitre 7 - LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Chapitre 8 - LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Chapitre 9 - LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Chapitre 10 - LES POLES TERRITORIAUX

#### Titre 3- Les structures communautaires

Chapitre 11 - LA S.E.M. LANNION TREGOR - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE

Chapitre 12 - L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (EPIC)

Chapitre 13 - LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

#### **Titre 4- Autres dispositions**

Chapitre 14 - LE PLANNING DES REUNIONS

Chapitre 15 - LE RAPPORT D'ACTIVITES

#### 2 PARTIE : DIVERS

Titre 5 – Modification, publication et application du règlement intérieur



#### **PREAMBULE**

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté d'Agglomération adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ⇒ Article L. 5211 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Article L. 5216 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté, de la Communauté de communes du Haut Trégor et de la Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux
- Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté

## 1 PARTIE : LA GOUVERNANCE

## Titre 1 - Les instances de décision

## Chapitre 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### 1.1. Composition, attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération

#### Article 1 - Composition

Le Conseil de Communauté d'Agglomération est composé de 92 conseillers titulaires et 48 conseillers suppléants des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté sont précisés par l'arrêté préfectoral, en date du 22 novembre 2016.

## <u>Article 2 - Attributions</u>

Le Conseil de Communauté d'Agglomération règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau exécutif certaines décisions. Lors des réunions du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du Bureau exécutif et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les décisions prises par le Bureau exécutif par délégation de l'organe délibérant sont transmises à chaque conseiller communautaire avec la convocation du prochain conseil communautaire. Il en est de même pour les décisions prises par le Président par délégation de l'organe délibérant.

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

1.2. Présidence du Conseil de Communauté d'Agglomération

#### Article 3 - Exercice de la Présidence (article L.5211-9 du CGCT)

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge ; le Président élu prend aussitôt la présidence.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

#### Article 4 - Rôle

Le Président de séance ouvre la séance. Il nomme un secrétaire de séance qui procède alors à l'appel. Il donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus. Il constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Communauté d'Agglomération, préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

Il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins secrets.

#### 1.3. Réunion du Conseil de Communauté d'Agglomération

## <u>Article 5 - Fréquence</u>

Le Conseil de Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté d'Agglomération en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### Article 6 - Lieu des réunions

L'organe délibérant se réunit au siège administratif de Lannion-Trégor Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

#### 1.4. Tenue des séances

#### Article 7 - Publicité

Les séances des Conseils de Communauté d'Agglomération sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Sans préjudice de l'article 18 du présent règlement, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Des enregistrements audiovisuels des séances peuvent être réalisés pour les besoins des services (préparation des comptes rendus). Toutefois, ils ne peuvent être effectués que s'ils ne troublent pas le bon ordre des travaux du Conseil et ne portent pas atteinte à la sérénité des débats.

#### Article 8 - Convocation

#### a) Convocation aux conseillers titulaires :

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la communauté et communiquée aux journaux locaux.

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

dématérialisée, en accord avec les membres du Conseil communautaire.

Dans la mesure où l'ensemble des documents est disponible, le délai de convocation est fixé à 8 jours. Toutefois, le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs. Pour autant, en cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil de la Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les documents annexes se rapportant à l'ordre du jour sont adressés en même temps que la convocation.

#### b) Convocation aux conseillers suppléants :

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants sont destinataires des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci, et transmise de manière dématérialisée.

#### c) Diffusion des convocations aux Mairies pour information :

Un dossier complet (convocation et documents annexes) est transmis, uniquement par voie dématérialisée, pour information, aux mairies dans les mêmes délais que l'envoi des dossiers aux conseillers communautaires.

#### Article 9 - Quorum

Le Conseil de Communauté d'Agglomération ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié +1) assiste à la séance. Le quorum s'apprécie au début de chaque point de l'ordre du jour. Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au Registre des Délibérations.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint ou cesse de l'être en cours de séance, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L. 2121-17 CGCT).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller empêché ayant donné pouvoir à un autre élu communautaire.

#### Article 10 - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, un des membres pris dans le sein du Conseil est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le secrétaire procède, avant l'ouverture de la séance, à l'appel nominatif des élus communautaires.

#### Article 11 -Pouvoirs - Suppléants

#### • Les conseillers sans suppléant :

Un conseiller de Communauté d'Agglomération empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

#### • Les conseillers avec suppléant :

En cas d'absence temporaire d'un conseiller titulaire, ce dernier peut être suppléé par son conseiller suppléant qui participera avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire. Au cas où le conseiller suppléant est empêché, le conseiller titulaire peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

#### • Dispositions relatives aux pouvoirs :

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être transmis au Secrétariat des assemblées quelques jours avant la séance ou, au plus tard, remis au Président en séance lors de l'appel nominatif des conseillers communautaires effectué par le secrétaire de séance.

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

Article 12 - Excusés

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance doit, dans la mesure du possible, en informer le Président avant l'heure de la réunion. Il est, dans ce cas, porté au compte rendu comme absent excusé non représenté.

Dans le cas où le conseiller titulaire ne s'est pas excusé, il est porté comme absent au compte rendu.

Un conseiller suppléant qui remplace un conseiller titulaire empêché est inscrit au compte rendu comme présent. Les pouvoirs sont inscrits au compte rendu en tant que tel.

#### Article 13 - Modalités de votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à la majorité qualifiée lorsque cela est expressément prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote de trois façons :

- 1) à main levée, mode de votation ordinaire,
- 2) au scrutin public par appel nominal,
- 3) au scrutin secret.

Il est procédé au scrutin public lorsque le quart au moins des conseillers communautaires présents le demande. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les élus ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents. A l'appel de son nom, chaque conseiller répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

Il est procédé au scrutin secret :

- lorsque le tiers des membres présents le réclame. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les élus ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents;
- de droit pour tout vote qui a comme objet une ou plusieurs nominations.

Les nominations à faire par le conseil ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin secret. La majorité relative suffit au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

#### Article 14 - Approbation du procès-verbal

Au début de chaque séance, le Président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et soumis pour avis préalable à l'ensemble des élus. Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

En cas de litige sur la rédaction, le Président de séance consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'établir des rectifications.

Il convient de préciser, dans l'attente de l'affichage du procès-verbal, un compte rendu de la séance donnant le résultat des votes est disponible sous huitaine sur le site internet de la Communauté.

#### Article 15 - Ordre du jour

La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil est jointe à la convocation.

Ne sont en principe inscrits à l'ordre du jour que :

- les projets de délibération qui ont donné lieu à présentation en Bureau communautaire,
- les dossiers importants qui ont donné lieu à présentation en Bureau communautaire.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Le Président de séance appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour. En cas de modification, le Conseil est consulté pour décision.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le conseil, à la majorité des 2/3 de ses membres, en décide ainsi. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

#### Questions diverses:

En début de Conseil communautaire, le Président de séance peut être amené à proposer à l'assemblée d'inscrire en questions diverses un certain nombre de dossiers ayant rapport avec les missions de la Communauté d'Agglomération et relevant notamment d'un caractère d'urgence. Après approbation du Conseil, ces points sont traités en fin de séance.

#### <u>Article 16 - Incompatibilités</u>

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à la décision qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (voir article 25 « *Charte de l'élu local* »). La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

#### Article 17 - Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Les fonctionnaires communautaires ou des personnes qualifiées concernées et désignées par le président peuvent assister aux séances publiques sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

#### 1.5. Police des séances

#### Article 18 - Police de l'Assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut rappeler à l'ordre nominalement tout membre qui tient des propos contraires à la loi, au règlement, aux convenances ou qui trouble la réunion, il peut demander un vote de censure à l'Assemblée, il peut demander à l'Assemblée l'expulsion du membre fautif, expulsion qui n'aura d'effet que pour la séance du Conseil Communautaire en cours.

L'usage du tabac est interdit pendant la durée de la séance.

#### <u>Article 19 - Présence du public</u>

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Le Président de séance, avant l'ouverture de la séance ou lors d'une suspension de séance, peut donner la parole aux habitants des communes de la Communauté d'Agglomération qui la demandent sur des questions intéressant la gestion de la Communauté d'Agglomération.

#### Article 20 - Présentation des projets de délibération

Le Président de séance appelle les rapporteurs à présenter les projets de délibérations et leur avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le débat suit immédiatement.

#### Article 21 - Organisation des débats

Le Président de séance dirige les débats.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Ne peuvent participer à la discussion que les membres du Conseil avec voix délibérative.

Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président de séance peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un fonctionnaire de la Communauté d'Agglomération ou à un expert de son choix.

Si un conseiller communautaire s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, il peut être rappelé à l'ordre par le Président de séance qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 18.

Les interpellations de collègue à collègue ne sont pas admises dans la discussion.

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

#### Article 22 – Clôture des débats

Les explications de vote ne peuvent être données qu'avant le vote.

Le Président de séance prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les conseillers qui le souhaitent se sont exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole.

A l'issue du vote, le Président de séance passe immédiatement à la question suivante.

#### 1.6. Procès-verbal et compte rendu des séances

#### Article 23 - Affichage

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte rendu est à distinguer du procèsverbal de séance.

#### <u>Article 24 - Procès-verbal de séance Compte rendu</u>

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi.

Il comporte la liste des membres présents, absents excusés et absents, ayant donné pouvoir, un résumé de chaque affaire débattue, un résumé des principales interventions, l'indication précise du vote, la décision par le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Afin de consigner au procès-verbal les interventions in extenso, leurs auteurs devront l'annoncer lors du Conseil. Si l'intervention est écrite, ils devront fournir leur texte en fin de séance.

Les conseillers communautaires titulaires reçoivent, par courrier électronique, le procès-verbal. Les procès-verbaux figurent également sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. Les élus qui le souhaitent ou qui n'ont pas accès à Internet pourront continuer à recevoir procès-verbaux sous format papier. Un exemplaire en format numérique est également transmis dans les mairies des communes membres.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Le dispositif des délibérations et des autres arrêtés de la Communauté d'Agglomération à caractère réglementaire est publié trimestriellement dans le recueil des actes administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de la Communauté d'Agglomération, des budgets et des comptes de la Communauté d'Agglomération.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie du budget ou des comptes de la Communauté d'Agglomération peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des Services déconcentrés de l'État.

#### 1.7. Les droits et obligations des élus au sein de l'assemblée communautaire

#### Article 25 - Charte de l'élu local

Que, conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, comme ci-après :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

- L'elu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### Article 26 - Groupes d'élus

« En vertu des articles L 5216.4.2, L 5211.1 et L 2121.28 du code général des collectivités territoriales, des groupes d'élus peuvent se constituer librement par la remise au Président d'une déclaration signée par tous les membres et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

L'appartenance à un groupe d'expression n'est pas obligatoire et reste une volonté individuelle.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins cinq conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information. »

Les groupes d'élus disposent d'un accès aux salles de réunion communautaires si elles sont disponibles et aux heures d'ouverture de l'Agglomération.

### Article 27 - Modalités d'expression dans le journal et sur le site internet

Un espace identique est réservé à l'expression des groupes d'élus dans le journal d'informations et le site Internet de Lannion-Trégor Communauté suivant les modalités suivantes :

Le thème de cette expression, qui ne pourra aborder que les seules affaires relevant de la compétence intercommunale, sera laissé à l'initiative de chaque groupe. Les tribunes ne doivent être ni injurieuses ou diffamatoires, et ne doivent pas contrevenir aux règles posées par le code des collectivités territoriales.

Les textes transmis au titre du droit à l'expression des conseillers communautaires porteront, en sus du nom de groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs.

L'espace publié dédié à ce droit d'expression est de 1000 caractères maximum - Ne sont pas inclus les espacements entre chaque mot. Il convient dans l'espace ainsi réparti d'inclure en complément le nom du Groupe, le nom de son/sa signataire et le titre de la tribune.

Tout écrit litigieux qui peut être qualifié de crime ou délit commis par voie de presse entraîne la responsabilité du directeur de publication et, à défaut, celle de leurs auteurs. De façon plus générale, il appartient au Président de Lannion-Trégor Communauté en tant que responsable du service public de la communication et de directeur de publication, d'exercer en tant que de besoin les pouvoirs prévus en la matière par le code général des collectivités territoriales, le code électoral et la Loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le service communication de Lannion-Trégor Communauté informera, pour chaque parution, les groupes de la date de bouclage du journal et le rétro planning de transmission des textes (au plus tard, un délai de 15 jours avant le bouclage).

Ces mêmes textes seront également mis en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération durant la périodicité du journal en cours.

En cas d'absence de transmission de l'expression d'un groupe à cette date, cet espace correspondant pourra être utilisé par la Communauté d'agglomération si accord du groupe concerné. A défaut d'accord, l'espace correspondant sera laissé disponible et portera la mention : « L'expression du groupe x n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé ».

Dans le cas de propos ne relevant pas du domaine de compétences de la communauté d'agglomération, ou de propos injurieux ou diffamatoires, le directeur de la publication pourra demander une rectification à son auteur par écrit avant publication. Dans le cas d'une non-rectification dans les délais transmis, le juge pourra être saisi. L'espace correspondant sera laissé disponible et portera la mention : « Texte du groupe x non conforme à la législation en vigueur ».

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

### Article 28 - Rapport d'orientations budgétaires

Le président de l'EPCI présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en conseil communautaire. Le rapport est annexé avec la convocation envoyée au minimum 8 jours avant le conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique du conseil.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Cette liste n'est pas limitative. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'EPCI et les mairies des communes membres de l'EPCI.

### Article 29 - Information des conseillers

Tout membre du Conseil de la Communauté d'Agglomération a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération.

Ces documents, ainsi que tout le dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller de la Communauté d'Agglomération sur simple demande écrite ou orale auprès du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Directeur des Services.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

### Article 30 - Questions orales

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération (article L. 2121-19 du CGCT).

Celles-ci sont déposées, au plus tard, quarante-huit heures avant la séance auprès de la Direction Générale et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer. Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Elles sont annoncées par le Président de séance en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du Conseil. Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Président, ou le Vice-Président délégué après avoir obtenu la parole du Président, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Président de séance. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion par le Président de séance.

Nonobstant cette procédure, un conseiller peut être autorisé par le Président de séance à évoquer, après que l'ordre du jour ait été épuisé, une question entrant dans les compétences de la Communauté d'Agglomération. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précitées, à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée et une réponse est apportée ultérieurement.

### Article 31 - Amendements ou contre-projets

Des amendements ou contre-projets peuvent être présentés, par écrit, sur toute décision inscrite à l'ordre du jour. Il est souhaitable que ceux-ci soient déposés à la Direction Générale quarante-huit heures avant la séance.

Le projet de délibération est présenté par le rapporteur. L'auteur de l'amendement est ensuite autorisé à présenter son contre projet dans le cadre du débat. Le débat est suivi d'un vote.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

### Article 32 - Vœux et motions

Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de la séance. Les vœux ou motions sont mis aux voix à la fin de la séance. Il est souhaitable qu'ils soient déposés à la Direction Générale au moins quarante-huit heures avant la séance.

### Article 33 - Suspension de séance

Des suspensions de séance peuvent être demandées au Président de séance qui lui seul est habilité à les accorder. Le Président de séance fixe la durée de ces suspensions.

En reprise de séance, il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification du quorum.

### Chapitre 2 - LE BUREAU EXECUTIF

### Article 34 - Composition et rôle

Le Bureau exécutif est composé du Président, des Vice-présidents et de membres permanents élus par le Conseil communautaire.

### Il est chargé de :

- Valider la stratégie communautaire de développement,
- Faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés en commissions de travail,
- Proposer les points à inscrire aux conseils communautaires.
- Suivre l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.
- Faire le point sur le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération (affaires courantes).
- Etudier les sollicitations reçues à la Communauté d'Agglomération.
- une fonction délibérative : le Bureau exécutif peut avoir délégation du Conseil Communautaire pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Conseil de Communauté d'Agglomération. Un rendu des décisions prises dans le cadre de cette délégation est diffusé aux conseillers communautaires avec les documents préparatoires du Conseil communautaire suivant et un rendu en est fait en séance du Conseil.

### Les délégations d'ordre sont les suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour tout type de prestations (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et techniques de l'information et de la communication) d'un montant supérieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant les « modifications de marché public» qui entrainent une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Aliéner de gré à gré des biens mobiliers, à partir de 4 600 € et dans la limite unitaire de 8 000 €.
- Autoriser la création de groupements de commandes dans le cas où la Commission d'Appel d'Offres est celle d'un des membres du groupement de commandes.
- Autoriser les délégations de maîtrise d'ouvrage.
- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partage de biens immobiliers à concurrence de 200 000 €, rétrocessions des portages fonciers et passer les actes y afférents. Il est précisé que pour les ventes de terrains dans les ZA, le principe de vente reste du ressort du Conseil.
- Autoriser les transferts des contrats, marchés, conventions notifiées.
- Autoriser la passation et la signature de l'ensemble des conventions et avenants aux conventions contractualisées par Lannion-Trégor Communauté.
- Conclure les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre.
- Fixer le montant des indemnités dues à des tiers et à des collectivités à l'occasion de l'exécution de travaux, à des stagiaires.
- Etablir et déposer les demandes d'urbanisme suivantes : permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir, certificat d'urbanisme, autorisation de lotissement.
- Donner un avis sur les PLU dans le cadre des compétences Habitat, Transports et SCoT, après avis des commissions.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

Compétences, études, projets et actions pour le compte de Lannion-Trégor Communauté au titre des compétences, études, projets et actions portés par Lannion-Trégor Communauté, déposer les dossiers de candidatures et valider les plans de financement des projets ou équipements communautaires ainsi que solliciter les participations financières.

- Autoriser l'attribution des aides financières et fonds de concours communautaires votés par le Conseil communautaire (hormis les aides financières aux particuliers.
- Accepter les tickets loisirs, bons MSA et chèques vacances comme moyen de paiement.
- Valider les propositions de nominations des membres titulaires et suppléants du collège n° 2 de l'EPIC Communautaire de Tourisme et, sur proposition du Président de l'EPIC Communautaire de tourisme, de révoquer les membres socio-professionnels du Comité de Direction de l'EPIC Communautaire de Tourisme en cas de non-respect du code de bonne conduite de l'EPIC (collège n°2).
- Valider les déplacements et/ou voyages d'études.
- Créer des emplois aidés (Ressources Humaines).
- Définir les modalités d'application des actions validées dans le cadre du plan de déplacements, en particulier sur le développement de la mobilité électrique.
- Formuler un avis sur des demandes de dérogations au repos dominical (dérogation préfectorale ou « dimanche du Maire »).
- Décider de la stratégie open data de Lannion-Trégor Communauté (choix des thématiques et données associées, choix de la licence de diffusion, valorisation et animation).
- Finaliser le Contrat de Ruralité 2017-2020 et valider les conventions annuelles qui en découleront.
- Autoriser, au titre de projet urbain partenarial (PUP), la passation et la signature des conventions afférentes : conventions de projet urbain partenarial et conventions de reversement aux communes.

### Article 35 - Fonctionnement

Le Bureau exécutif se réunit régulièrement sur convocation de son Président, uniquement par voie dématérialisée, précisant l'ordre du jour de la réunion. En règle générale, les réunions ont lieu le mardi.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire. Les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres conviés.

### Chapitre 3 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de Lannion-Trégor Communauté a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

### Article 36 : Objet et attributions

La commission d'appel d'offres est une instance à caractère permanent qui se réunit en fonction des besoins. Elle a pour objet la sélection des candidats ou des offres en vue de la passation des marchés et contrats à conclure par Lannion-Trégor Communauté selon les modalités définies ci-après.

La commission est appelée à délibérer sur les seuls marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés selon une procédure formalisée.

La commission est appelée à émettre un avis consultatif sur les marchés publics supérieurs à 90.000 € H.T. passés selon une procédure adaptée en application des articles 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables relevant de son article 30, ne sont pas attribués par la CAO.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

La commission d'appel d'offres pourra être appelée à émettre un avis consultatif à la demande du pouvoir adjudicateur.

### Article 37 - Composition

La commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public;
- un représentant du Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- un représentant d'un service de Lannion-Trégor Communauté ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ;
- des représentants de communes de Lannion-Trégor Communauté

Seuls ont voix délibérative les membres élus par le conseil, en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent. Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'organisme, hormis pour les experts appelés en raison de leur compétence. Le présent règlement est transmis à chacun des membres de la commission d'appel d'offres qui doit en accuser réception. Chaque membre de la commission déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés.

### Article 38 - Fonctionnement

Les débats sont organisés par le président de la commission. Le président, en cas d'absence, doit se faire remplacer dans le respect de l'article L 5211-2 du CGCT. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les convocations aux réunions de la commission, par voie dématérialisée, doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Hormis les cas expressément prévus par la réglementation, les candidats ne sont pas admis aux séances de la commission. Celles-ci ne sont pas publiques.

# Titre 2 - Les instances d'information, de réflexion, consultatives

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut constituer des instances d'information, de réflexion, consultatives. Ces différentes instances participent aux travaux préparatoires aux décisions. Elles préparent et suivent les dossiers.

Afin de favoriser l'implication des conseillers municipaux dans la vie intercommunale, ils peuvent participer à certaines instances d'information, de réflexion, consultatives.

### Chapitre 4 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

### <u>Article 39 - Composition et rôle</u>

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération est composé :

- des Membres du Bureau exécutif,
- des Maires des communes, lorsqu'ils ne sont pas membres du Bureau exécutif ou lorsqu'ils ne sont pas conseillers communautaire,
- des Conseillers communautaires ayant des responsabilités particulières.

En cas d'absence d'un maire, il peut être remplacé par un autre conseiller municipal de la même commune.

Le Bureau communautaire a pour mission principale une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération, et sur les dossiers importants soumis au Conseil Communautaire.

Par ailleurs, afin de se conformer à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme précisant que, dans le cadre de la procédure d'approbation de plans locaux d'urbanisme, une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale examine les projets de révision des PLU des communes avant que le Conseil communautaire ne délibère, ce Bureau communautaire fait office de Conférence intercommunale des maires.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors

### Article 40 - Fonctionnement

Le Bureau Communautaire se réunit régulièrement sur convocation de son Président, par voie dématérialisée, précisant l'ordre du jour de la réunion.

En règle générale, les réunions ont lieu le mardi, quinze jours avant chaque conseil communautaire.

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Toutefois, les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau peut faire l'objet d'un compte rendu diffusé aux conseillers communautaires avec les documents préparatoires du Conseil communautaire suivant.

<u>Consultation écrite par voie dématérialisée</u>: En cas d'urgence, le Président peut prendre l'initiative de faire réaliser une consultation écrite, par voie dématérialisée, des membres du Bureau communautaire aux fins de recueillir leur avis sur tout sujet d'intérêt intercommunal.

### Lannion-Trégor Communauté Chapitre 5

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

### ES COMMISSIONS THEMATIQUES

### Article 41 - Mise en place de commissions permanentes et temporaires

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut constituer des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions de travail permanentes de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- Commission n° 1 Affaires générales, projets et finances
- Commission n° 2 Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation
- Commission n° 3 Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie
- Commission n° 4 Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements
- Commission n° 5 Economie agricole, aménagement de l'espace rural, environnement et énergie
- Commission n° 6 Sport, loisirs, culture, équipements structurants
- Commission n°7 SCOT et urbanisme
- Commission n°8 Pays du Trégor et animation territoriale (créée suite au portage par LTC, à partir du 1er janvier 2017, des missions de l'ancien GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo)

Groupes de travail : Chaque commission peut créer en son sein des groupes de travail.

Les commissions portent sur des thèmes transversaux qui concernent l'intégralité du territoire. En revanche, les groupes de travail peuvent porter sur des thématiques spécifiques.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles formulent des propositions ou émettent des avis qui sont valables quel que soit le nombre des membres présents aux réunions régulièrement convoquées.

Selon les besoins, de nouvelles commissions permanentes peuvent à tout moment être créées par le Conseil.

Certains dossiers, en raison de leur spécificité ou de leur importance, peuvent justifier la création d'une commission temporaire, décidée par le Conseil, ou la réunion d'une commission plénière privée à l'initiative du Président.

### Article 42 - Mise en place d'un Conseil d'Exploitation « Assainissement »

Un Conseil d'Exploitation « Assainissement » est créé, conformément aux statuts de la régie autonome pour l'exploitation du service assainissement collectif reprenant les articles R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 43 - Composition

Pour les commissions 1 à 7, les conseillers de la Communauté d'Agglomération titulaires et suppléants peuvent être membres d'une commission suivant les conditions suivantes :

- Un conseiller communautaire titulaire peut siéger dans deux commissions avec un ordre de priorité, plusieurs commissions pouvant se réunir au même moment.
- Un conseiller suppléant peut, quant à lui, siéger qu'à une seule commission.

S'agissant de la commission n° 8 « Pays du Trégor et animation territoriale » étant une commission mixte dans la continuité de l'ancien conseil d'administration du GIP-ADT Pays du Trégor-Goëlo, les conditions de composition doivent respecter les éléments suivants : 60 % d'élus et 40 % de représentants du Conseil de développement. Le nombre de membres de la commission est fixé à 30, soit 18 élus communautaires et communaux et 12 représentants de la société civile membres du Conseil de développement.

Les commissions peuvent entendre des personnels qualifiés, extérieurs au Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Elles peuvent accueillir la présence des responsables administratifs et techniques de la Communauté d'Agglomération.

### Participation des conseillers municipaux :

S'agissant des commissions 1 à 7, des conseillers municipaux, non conseillers communautaires, peuvent y participer conformément à l'article L.5211-40-1 du CGCT.

Cette participation est réservée aux communes comptant un ou deux conseillers communautaires titulaires et limitée à un conseiller municipal par commune.

Les conseillers communautaires élus en 2014 ne siégeant pas dans le nouveau conseil sont à désigner en priorité comme conseiller municipal dans une commission.

L'inscription du conseiller municipal est opérée sur désignation du maire.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

Communauté membres du Conseil de développement :

Dans les commissions 1 à 7, un à deux référents du Conseil de développement sont associés.

La commission 8 « Pays du Trégor et animation territoriale » prévoit la participation de 12 représentants de la société civile membres du Conseil de développement.

### Précision:

Hormis la commission n° 8 « Pays du Trégor\_et animation territoriale », un membre de commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller communautaire, ou un conseiller municipal de sa commune.

De même, les représentants du Conseil de développement pourront se faire remplacer par un autre membre du Conseil de développement.

Il est à la charge du membre empêché d'avertir son remplaçant ainsi que l'agglomération et de lui diffuser les documents de travail correspondants.

### Article 44 - Convocation

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-Président en charge de la commission par voie dématérialisée.

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le Vice-Président.

La convocation est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins huit jours avant la réunion.

Les convocations sont transmises également, pour information et uniquement par voie numérique dématérialisée, aux membres du Bureau exécutif et à l'ensemble des mairies des communes de la Communauté d'Agglomération.

### Article 45 - Compte rendu

Le secrétariat des commissions est assuré par le responsable de service en charge de la commission.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé aux membres de la commission, aux Vice-Présidents et aux mairies des communes de la Communauté d'Agglomération.

En cas de vote formel des membres de commissions, le résultat du vote devra apparaître de manière détaillée sur le compte rendu.

### Chapitre 6 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération a créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics mis en œuvre par la Communauté d'agglomération : collecte et traitement des déchets ménagers, déplacements et accessibilité, eau potable et assainissement.

### Article 46 - Objet

Cette commission a pour objet d'informer les usagers sur la vie des services publics et de les associer à la réflexion sur leur organisation et leur mise en œuvre de façon à les optimiser sur le territoire communautaire.

Elle examine chaque année les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 et le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est obligatoirement consultée pour toute création de service public, en délégation de service public ou en régie dès lors que celle-ci est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et ce qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Elle peut par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème pour lequel elle a été instituée.

### Article 47 - Composition

Cette commission est composée de trois collèges :

• Un collège d'élus communautaires comprenant le bureau exécutif et les conseillers délégués. Les réunions de la commission consultative seront ouvertes à l'ensemble des conseillers communautaires qui pourront s'y joindre en fonction des thématiques ;

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

- collège de représentants des acteurs socio-économiques et associatifs du territoire, composé des membres du conseil de développement de Lannion-Trégor Communauté;
- Un collège de membres qualifiés non permanents, sollicités en tant que de besoin sur les thématiques de la commission.

### Article 48 - Fonctionnement

Les réunions de la commission ne sont pas soumises aux conditions de quorum et ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les membres de la commission peuvent également proposer des points à aborder dans les réunions suivantes.

Les convocations, comptes rendus et documents de présentation sont diffusés par voie dématérialisée dans des temps raisonnables et dans un délai fixé à 10 jours minimum pour la convocation.

La CCSPL se réunit en général en séance plénière et au moins une fois par an. Toutefois, des groupes de travail restreints peuvent être créés afin d'aborder des thèmes spécifiques. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance plénière. Le vote est exprimé à main levée.

### Chapitre 7 - LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Conformément à l'article L5211-10-1 du CGCT selon lequel un Conseil de développement est mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, le Conseil de la Communauté d'Agglomération détermine par délibération la composition du conseil de développement.

Le rôle du conseil de développement est consultatif. Ses avis n'engagent pas le Conseil communautaire.

Le Conseil de développement est composé de représentants d'organismes issus de la société civile, représentatifs du territoire. Ces membres sont répartis en cinq collèges :

- collège 1 : Activités économiques et organismes de développement
- collège 2 : Enseignement, formation, recherche
- collège 3 : Vie collective et associative
- collège 4 : Syndicats de professionnels et de salariés
- collège 5 : Personnes qualifiées

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de développement.

Une charte de partenariat est signée entre le conseil de développement et la Communauté d'agglomération, détaillant, entre autres, les points suivants : l'objet du conseil de développement, les relations entre ce conseil et l'agglomération.

### <u>Article 49 - Objet</u>

L'objet du conseil de développement vise à :

- permettre l'expression des principaux acteurs socio-économiques et associatifs du territoire communautaire sur les enjeux, le projet de territoire et « sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI » (Art 88 de la Loi NOTRe du 7 août 2015);
- susciter l'échange pour rechercher l'intérêt général du territoire et de ses habitants ;
- apporter aux élus une réflexion, par le biais d'avis et de préconisations, sur toute question relative au périmètre de l'EPCI.

Les relations entre le conseil et la communauté d'agglomération sont basées sur une logique de transparence afin de favoriser la coordination des travaux et de permettre au conseil de jouer son rôle consultatif. Un dialogue régulier entre le conseil et l'intercommunalité sera établi au sein de la commission n°8 « Pays du Trégor et animation territoriale », où le conseil disposera de 40 % des sièges. Le rapport d'activités annuel du conseil sera débattu au sein de cette commission.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

### Article 50 - Modalités de travail

Les modalités de travail permettent la participation de référents du conseil aux commissions thématiques de LTC (au moins un référent par commission).

Le conseil peut s'autosaisir de tout sujet d'intérêt pour le territoire et être saisi par la communauté sur tout sujet de sa compétence ou de ses missions. Des auditions et des réunions d'échanges sont planifiées durant le processus d'élaboration des contributions. Celles-ci pourront ensuite faire l'objet d'une présentation devant les instances décisionnelles communautaires, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Des outils de communication et d'information facilitent la réflexion des membres et la diffusion des travaux du conseil. Celui-ci peut communiquer via le bulletin et le site Internet de la collectivité.

Lannion-Trégor Communauté met à disposition du conseil de développement des moyens techniques et financiers comprenant une aide à l'ingénierie et une subvention annuelle attribuée au vote du budget primitif de la collectivité pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil. Les deux parties s'accordent annuellement sur ce montant au vu du programme prévisionnel des travaux du conseil.

Le Conseil de développement a accès aux salles de réunions et au matériel de reprographie de LTC.

# Chapitre 8 - LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

### Article 51 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est institué entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

### Article 52 - Composition

Elle est composée d'un représentant par commune.

Les représentants sont désignés au sein des conseils municipaux des communes membres de l'E.P.C.I. (article 1609 nonies C IV § 1<sup>er</sup> du Code Général des Impôts). La qualité de conseiller municipal d'une commune membre de l'E.P.C.I. concerné est une condition nécessaire mais suffisante pour faire partie de la CLECT.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV§ 2 du Code Général des Impôts, la commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La commission peut faire appel à des « experts », personnes qualifiées extérieures, pour aider et accompagner les travaux de ses membres.

### Article 53 - Fonctionnement

La CLECT est convoquée par son Président, par voie dématérialisée, qui fixe l'ordre du jour des séances et préside celles-ci (article 1609 nonies C IV§ 1 du Code Général des Impôts). En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présente. En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les cinq jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires.

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL ES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président de la communauté d'agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire.

Le président présente cette demande à la prochaine séance du conseil communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.

### Chapitre 10 - LES POLES TERRITORIAUX

Compte-tenu de la configuration géographique de la Communauté d'agglomération, le conseil communautaire structure le territoire communautaire en pôles afin de maintenir des liens de proximité.

Le pôle territorial est un lieu d'échange et d'informations ainsi qu'un lieu de consultation pour toutes les politiques territorialisées que l'agglomération sera amenée à réaliser.

Des commissions et conférences territoriales sont organisées à l'échelle de chaque pôle.

Pour chaque pôle territorial, un vice-président ou conseiller délégué référent est désigné par le président de l'agglomération. Le vice-président en charge de la commission n° 8 « Pays du Trégor et animation territoriale » appuie le président quant à l'animation générale des pôles.

Les pôles territoriaux sont au nombre de 7 :

Pôles		Communes
Lannion	4	Lannion, Ploulec'h, Ploubezre, Rospez
Perros-Guirec	9	Perros-Guirec, Trébeurden, Plemeur-Bodou, Trégastel, Saint-Quay-Perros,
		Louannec, Trélévern, Trévou-Tréguinec, Kermaria-Sulard
Haut-Trégor	15	Penvénan, Tréguier, Plouguiel, Minihy-Tréguier, Plougrescant, Pommerit-
		Jaudy, Langoat, La Roche-Derrien, Camlez, Lanmérin, Coatrévin, Trézény,
		Troguéry, Hengoat, Pouldouran
Plestin-Les-Grèves	9	Plestin-Les-Grèves, Saint-Michel-En-Grève, Tréduder, Ploulézambre,
		Trémel, Ploumilliau, Trédrez-Locquémeau, Plufur, Lanvellec
Presqu'île de Lézardrieux	7	Pleubian, Lézardrieux, Pleumeur-Gautier, Trédarzec, Pleudaniel, Lanmodez,
		Kerbors
Plouaret	7	Plouaret, Plounérin, Le Vieux-Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec,
		Plougras, Loguivy-Plougras
Cavan	9	Cavan, Tonquédec, Pluzunet, Caouënnec-Lanvézéac, Prat, Mantallot,
		Berhet, Coatascorn, Quemperven

Article 54 - Les commissions territoriales

Les membres de la commission territoriale sont :

- Le président de l'agglomération ou son représentant
- Les conseillers communautaires titulaires et suppléants du pôle
- Les maires non conseillers communautaires
- Les conseillers municipaux présents dans les commissions thématiques
- Les Conseillers communautaires élus en 2014 ne siégeant pas dans le nouvel EPCI

Autant que de besoin pourront être associés des conseillers municipaux. Pour chaque commune, ils seront alors désignés par le maire.

La commission territoriale est animée par le vice-président ou conseiller délégué.

La commission territoriale peut entendre des personnels qualifiés extérieurs et les responsables administratifs et techniques de la communauté d'agglomération.

Elles sont convoquées par l'élu référent du pôle et le président de l'agglomération, par voie dématérialisée, qui établissent conjointement l'ordre du jour. Il peut porter sur :

- Des problématiques proposés par les élus du pôle.
- Des dossiers en cours d'étude à l'agglomération pour lesquels une vision territoriale est nécessaire. Les
  commissions territoriales participent à l'élaboration du projet de territoire et de ses outils de
  planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Plan de déplacements, Plan Local de l'Habitat,
  etc.) Les commissions thématiques et le bureau exécutif pourront demander des avis aux commissions
  territoriales sur les dossiers.

Le secrétariat de ces commissions sera assuré par les services de l'agglomération.

La convocation est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, voie dématérialisée à chaque membre au moins huit jours avant la réunion. Elle est également transmise, pour information, aux membres du Bureau exécutif. Ces commissions sont consultatives et ne disposent pas de pouvoir de décision.

### Article 55 - Les conférences territoriales

La conférence territoriale est une rencontre entre le bureau exécutif de l'agglomération et les conseillers municipaux.

Elle se compose de tous les conseillers municipaux du pôle.

Elle se réunit au moins 2 fois par an (présentation du rapport d'activité communautaire...).

Elle est convoquée par le président de l'agglomération.

La convocation est envoyée par voie dématérialisée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque mairie et chaque maire au moins huit jours avant la réunion. Les mairies transmettent la convocation à l'ensemble du conseil municipal.

# Titre 3 - Les structures communautaires

# Chapitre 11 - La S.E.M. LANNION TREGOR - SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE (S.L.T.-S.A.E.M.L.)

### Article 56 - Objet

La société a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de toute opération d'intérêt général liée aux objets complémentaires ci-dessous :

- L'acquisition, la construction, l'aménagement, la cession ou la mise en location de locaux à usage principal de commerce ;
- L'acquisition, la construction, l'aménagement, la cession ou la mise en location de tous locaux nécessaires à la vie économique du territoire ;
- La construction, la réhabilitation ou l'acquisition et l'amélioration sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ou acquis, soit par elle, soit par une tierce personne ;
- L'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opérations d'aménagement urbain ou de lotissements ;
- L'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement de l'habitat ancien, l'immobilier d'entreprises et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat ;
- L'acquisition, l'aménagement et l'exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable ;
- La promotion de la maîtrise de la demande d'énergie.

A cet effet, la société effectue toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exerce l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle peut exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 57 - Forme

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts.

### Article 58 - Administration

La société est administrée par le conseil d'administration.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

### Chapitre 12 - L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (E.P.I.C.)

### <u>Article 59 - Objet</u>

L'Office de Tourisme Communautaire se voit confier la responsabilité des missions ci-dessous :

- Accueil et information des touristes sur le territoire défini d'intérêt communautaire.
- Promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec les organismes départementaux et régionaux du Tourisme.
- Il s'inscrit dans une dynamique de développement touristique et de promotion de la destination touristique du secteur, dans le respect des schémas du tourisme adoptés aux niveaux régional et départemental.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

ordination des différents acteurs de la vie touristique et animation des réseaux locaux.

Dans ce cadre et pour conduire au développement touristique du territoire communautaire, il peut développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques ou sur des secteurs géographiques déterminés, en relation avec les acteurs locaux.

- Commercialisation de produits touristiques.
  - Il peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise en marché dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du Code du tourisme.
- Contribution à l'aménagement et au développement touristique local.
- Concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de Lannion-Trégor Communauté.
  - Il est obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- Convention avec les Offices de Tourisme situés hors territoire communautaire.
- Dans ce cadre, il participe notamment à la négociation des conventions, à leur animation et à en effectuer une évaluation annuelle.
- Étude, analyse, observation.

Il peut, en fonction des demandes, des compétences internes et des capacités à réaliser, conduire des études et proposer des analyses économiques (ex : Schéma de développement touristique).

Il participe à l'observation de l'économie touristique dans le cadre des accords négociés au niveau de la filière, en lien avec les instances départementales et régionales (Observatoire régional du tourisme breton).

### Article 60 - Forme

C'est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.).

### Article 61 - Administration

L'E.P.I.C. est administré par un comité de direction et dirigé par un(e) directeur(trice).

Conformément à l'article L.133-5 du Code du tourisme, les membres représentant la Communauté d'Agglomération détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'E.P.I.C.

La composition du Comité de Direction compte des membres désignés par le Conseil de Communauté, répartis en deux collèges :

### ⇒ Collège n° 1 :

Les élus de la Communauté d'Agglomération.

A noter que le président est issu de ce collège n° 1.

### ⇒ Collège n° 2 :

Les représentants des secteurs d'activités intéressés au tourisme, ayant acquis par leur expérience professionnelle ou de la vie associative une compétence particulière leur permettant d'émettre les avis utiles relatifs à l'accomplissement de la mission confiée à l'Office de Tourisme.

### Chapitre 13 - LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

### Article 62 - Objet

Le CIAS a pour mission :

- la gestion des équipements et des services « petite enfance, enfance jeunesse » sur les pôles basés à Cavan, Plouaret, Pleudaniel et Tréguier,
- l'animation et la gestion des Relais Assistants Maternels,
- la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes : EHPAD du Gavel,
- l'organisation et la gestion du service de portage de repas à domicile basé à Cavan et Pleudaniel,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, Lannion,
- l'animation territoriale de santé et le Contrat Local de Santé.

### Article 63 - Forme

Le CIAS est un établissement public administratif.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

### Article 64 - Administration

Le CIAS est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération et administré par le conseil d'administration qui se compose de 33 membres à parité :

- de 16 membres élus au sein du Conseil communautaire,
- de 16 personnes nommées par le Président « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social » dans la Communauté,

# Titre 4 - Autres dispositions

### Chapitre 14 - LE PLANNING DES REUNIONS

Un planning prévisionnel de l'ensemble des réunions est tenu.

### Chapitre 15 - LE RAPPORT D'ACTIVITES

Le président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au Conseil communautaire sont entendus.

Le président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les conseillers communautaires rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.

# 2 PARTIE : DIVERS

# <u>Titre 5 - Modification, publication et application du règlement intérieur</u>

### Modification

Le présent règlement pourra être modifié par délibération.

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Toutefois, le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

### Publication

Le présent règlement intérieur sera transmis en Sous-préfecture et notifié à chacun des conseillers de la Communauté d'Agglomération.

### Application

Le présent règlement est applicable à la Communauté d'Agglomération dès sa transmission au contrôle de légalité et affiché.

### 7 Tableau des effectifs LTC

Rapporteur: André COENT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des

fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives

à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les

grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finance » en

date du 19 octobre 2017

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

### 1. Direction Communication

Il est proposé d'autoriser le recrutement d'un attaché contractuel sur le poste de journaliste sur le fondement de l'article 3-3-2 en cas d'appel à candidature infructueux.

### 2. Pôle Ressources

<u>Direction des Ressources Humaines</u>: Dans le cadre de la création du GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale), les services supports des services d'aide à domicile sont mutualisés. Il est proposé de créer un poste de **gestionnaire Ressources Humaines** du grade d'assistant administratif au grade de rédacteur afin d'assurer la gestion des agents des SIVU de Plestin et de Perros-Guirec.

### 3. Pôle Culture, Sport et Territoire

<u>Ecole de musique</u>: Considérant l'offre de cours proposée à l'Ecole de musique, il est proposé de **modifier** la durée hebdomadaire d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe de 3,17/20 à 11,25/20.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

**DECIDE DE:** 

**VALIDER** les créations et modifications d'emplois telles que présentées ci-dessus.

**PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017.

Tableau des effectifs - Conseil communautaire du 07 novembre 2017

					-			
Cadre d'emplois	Grade	TOTAL T	Titulaires Dont TNC		titulaires Do	Dont TNC	Vacants   Dont TNC	
Emplois fonctionnels		9	9		0		0	
	Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 hbts	1	1		0		0	
	Directeur Général Adjoint 40 000 à 150 000 hbts	2	2		0		0	
Filière administrative		117	92		15		10	
Secrétaire de maire	Secrétaire de maire	1	1		0		0	
Attachés territoriaux	Attaché	31	17		10		4	
	Attaché principal	25	4		0		1	
	Directeur territorial en voie d'extinction	1	1		0		0	
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	6	2		3 Doi	Dont 1 à 28/35	1	
	Rédacteur principal 2ème classe	2	4		0		1	
	Rédacteur principal 1ère classe	4	3		1		0	
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	24	21 Dc	Dont 1 à 17,5/35	0		3	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	30	30 Dc	Dont 1 à 19,5/35 et 1 à 27/35	0		0	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	7	9		1		0	
Filière technique		240	506		12		22	
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	19	∞		6		2	
	Ingénieur principal	17	13		0		4	
	Ingénieur en chef hors classe	1	0		0		1	
Techniciens territoriaux	Technicien	13	9		æ		4	
	Technicien principal de 2ème classe	12	12		0		0	
	Technicien principal de 1ère classe	10	10		0		0	
Ag <mark>e</mark> nts de m <mark>aitrise territoriaux</mark>	Agent de maitrise	10	6		0		П	
4	Agent de maitrise principal	12	12		0		0	
Adjpints techniques territoriaux	Adjoint technique	65	57 Dc	Dont 2 à 30/35 et 1 à 20/35	0		8 Dont 1 à 21,5/35 et 1 à 24/35	1 à 24/35
	Adjoint technique principal de 2ème classe	46	44 Dc	Dont 1 à 27/35 et 1 à 28/35	0		2	
	Adjoint technique principal de 1ère classe	35	35 Dc	Dont 1 à 22/35	0		0	
Filière culturelle		39	22		14		3	
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	1	0		0		1	
Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique cl normale	ю	e		0		0	
	Professeur emploi spécifique	-	-					
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	4	0		3 Do	Dont 1 à 8,33/20, 1 à 6/20 et 1 à 2/20	1 Dont 1 à 18/20	
	Assistant d'enseignement artistique ppal 2ème classe	15	3 Dc	Dont 1 à 12,33/20	11 Do	Dont 1 a 4,42/20, 1 a 4/20, 1 a 10,5/20, 1 a 10/20, 1 a 11,25/20, 1 à 3/20, 1 à 2,92/20 et 1 à 11,25/20	1 Dont 1 à 7,75/20	
	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	15	15 Do	Dont 1 à 15/20 et 1 à 5/20	0		0	
Filière animation		2	5		0		0	
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	1	1		0		0	
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	4		0		0	
Filière sportive		19	17		2		0	
Conseillers des APS	Conseiller des APS	1	1		0		0	
Educateurs des APS	Educateur des APS	2	3 Dc	Dont 1 à 28/35	2		0	
	Educateur des APS principal de 2ème classe	7	7		0		0	
	Educateur des APS principal de 1ère classe	9	9		0		0	
ΘI		00			00		0	
тотац		434	348		51		35	

# 8 Bâtiment W - 4, rue De Broglie : programme de réutilisation, demande de financements, consultation de maîtrise d'oeuvre

Monsieur Joël Le JEUNE, Président : souhaite rappeler aux Conseillers, qu'en juin 2015, 55 000 m² de bâtiments sur 17 ha du site Alcatel-Lucent était rachetés par Lannion-Trégor Communauté dans un contexte de réalisation parallèle de 30 M€ de travaux sur le site attenant d'Alcatel-Lucent, aujourd'hui devenu Nokia.

Depuis lors, des projets d'aménagements ont eu lieu ou sont encore programmés sur cet espace :

- Photonics Park
- Hôtellerie d'entreprises (notamment en photonique)
- Installation d'ateliers communautaires
- Parc exposition ou encore maison de l'Entreprise prochainement.

Ce site, implanté au cœur de Pégase ne dispose pas encore de dénomination, ce qui s'avère pénalisant pour la communication économique du lieu et plus largement de son territoire.

Il est aujourd'hui proposé de lui trouver un nom commençant par un E, tenant compte de la communication de Lannion -Trégor Communauté en matière économique :



La lettre E permettra également de respecter la communication souhaitée sur la zone d'activités, dont les espaces et noms de rues déclinent les lettres du nom du technopôle, selon l'acronyme PEGASE :

- Espace Pascal
- Espace Edison
- Espace Galilée
- Espace Ampère
- Espace Sabatier
- Espace E.....

Cet espace, ex Nokia, devra donc être dénommé selon le nom d'une personne commençant par la lettre E. Il est proposé de dénommer cet « espace ERHEL », qui se voudra être la future vitrine de l'activité économique de l'agglomération, en hommage à Corinne ERHEL, Députée très investie pour son territoire et dans l'économie numérique, disparue brutalement en mai dernier.

### Rapporteur: André COENT

En septembre 2013, la communauté d'agglomération a décidé de construire un Parc des Expositions, sur l'Espace d'Activités de Bel Air Nord, à Lannion. Cet équipement était conçu comme un grand espace polyvalent permettant d'accueillir des foires, congrès, salons de toute nature (grand public et

professionnels) et ponctuellement des spectacles grand public de grande jauge (jauge n'existant pas sur le territoire de l'Agglomération). D'une surface utile d'environ 4 300 m² (avec en option une petite salle de 400 m²), le coût d'opération de ce projet était alors évalué à 8,575 M€ HT (petite salle en option évaluée à 1,1 M€ HT). De septembre 2013 à mars 2014, a eu lieu un concours de maîtrise d'œuvre pour ce projet. Cette procédure s'est arrêtée au jury d'examen des projets proposés par les 3 équipes candidates au concours.

En effet, lors de sa réunion du 02/09/2014, le Conseil Communautaire a décidé d'acquérir une partie du site Alcatel-Lucent de Lannion (55 000 m² bâtis ; 17 ha de foncier) pour 6 M€ HT, dans le cadre d'un portage foncier sur 10 ans par l'EPF Foncier de Bretagne.L'étude de faisabilité réalisée en amont de cette décision a permis de démontrer la possibilité de reconfigurer une partie du bâtiment W de ce site (22 000 m² bâtis) pour y installer le projet de Parc des Expositions du Trégor, pour un coût d'opération évalué à 3,06 M€ HT, en limitant le projet à la partie foires / congrès / salons, compte tenu de la hauteur libre sous charpente du bâtiment existant (6 m) et en excluant donc les spectacles 'grand public'.

En 2017, LTC a demandé aux cabinets Rubin / Carré-Houssais / EICE / QSB / M2C d'actualiser l'étude de faisabilité réalisée en 2014, avant la décision d'acquisition d'une partie du site ex-Alcatel-Lucent, compte tenu de nouveaux éléments survenus depuis :

- intégration du projet de Maison de l'Entreprise dans le projet de réutilisation du bâtiment W; cette Maison de l'Entreprise a vocation à être à la fois un lieu d'accueil commun aux structures d'accompagnement économique (Chambre de Métiers et de l'Artisanat, CCI et structures qu'elle héberge, Anticipa, ADESS, Boutique de Gestion, Avant-Première, service entreprises de Pôle Emploi, service économique de LTC ...), mais aussi un lieu d'accueil commun à un public de créateurs d'entreprises du stade de l'idée à la reprise d'entreprises, à des porteurs de projets en incubation, un espace de co-working, ainsi qu'un lieu vitrine de l'économie du territoire, voire l'installation possible du Fab-Lab (le tout pour un besoin d'environ 2 400 m²);
- aménagement d'environ 12 500  $\mathrm{m}^2$  pour des besoins d'entreprises, sous la forme d'un Hôtel d'entreprises ;
- implantation du Parc des Expositions sur environ 5 000 m² en façade côté rue De Broglie, dont une extension du bâtiment W d'environ 2 500 m² sous forme de grande halle polyvalente, avec une hauteur libre sous charpente d'environ 12 m, permettant ainsi de mieux respecter la vocation polyvalente initiale de ce projet ;
- intégration au projet d'une Salle de Musiques Actuelles, dédiées aux musiques amplifiées, pouvant accueillir environ 300 personnes debout, à proximité du Parc des Expositions, dans le but de mutualiser certaines fonctions entre les deux espaces.

**VU** Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 02/09/2014 et du 17/03/2015 ;

VU L'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, définissant le concours comme un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie et du traitement de données ;

VU Les articles 88-IV et 90-III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la

fixation de la prime pour les participants au concours ;

VU

L'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définissant la composition du jury de concours : ce jury est composé des membres élus de la commission d'appel d'offres et de personnes qualifiées désignées par le président du jury, à raison d'au moins 1/3 des membres du jury, ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats:

VU

L'article 30-1-6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence conclus après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue d'un concours ;

### **CONSIDERANT** Le programme de réutilisation du bâtiment W comprenant :

- la Maison de l'Entreprise, pour environ 2 400 m<sup>2</sup>;
- un Hôtel d'Entreprises, pour environ 12 500 m²;
- le Parc des Expositions, pour environ 5 000 m<sup>2</sup>;
- la Salle de Musiques Actuelles, pour environ 480 m<sup>2</sup>;

CONSIDERANT L'étude de faisabilité réalisée par les cabinets Rubin / Carré-Houssais / EICE / QSB / M2C, qui démontre que ces différents projets peuvent être intégrés dans un projet d'ensemble, visant à réutiliser l'ensemble du bâtiment W ;

**CONSIDERANT** Que le projet d'aménagement d'un Hôtel d'Entreprises, d'environ 12 500 m², dont le coût d'opération a été évalué à environ 5,6 M€ HT, fera l'objet d'une mission de maîtrise d'oeuvre distincte, compte tenu d'un calendrier et de compétences attendues différents ;

CONSIDERANT Que le montant des travaux de construction et de restructuration du bâtiment W pour aménager le Parc des Expositions, la Salle de Musiques Actuelles et la Maison de l'Entreprise est évalué à environ 4 950 000 € HT ;

CONSIDERANT La nécessité de désigner un maître d'oeuvre pour concevoir le projet de Parc des Expositions, de Salle de Musiques Actuelles et de Maison de l'Entreprise : le montant de cette mission de maîtrise d'oeuvre étant supérieur à 209 000 € HT, il est nécessaire de lancer un concours de maîtrise d'oeuvre :

CONSIDERANT Que ce concours de maîtrise d'oeuvre, qui associera un architecte et des bureaux d'études spécialisés en structures, fluides-thermique et économie de la construction, permettra de retenir l'équipe de maîtrise d'oeuvre qui proposera le meilleur rapport « intégration paysagère / respect du programme / dépenses d'investissement »;

**CONSIDERANT** Le montant prévisionnel des dépenses d'investissement pour ce projet :

Projets	Surface	<u>Dépenses prévisionnelles (HT)</u>		
<u>Projets</u>	<u>Surrace</u>	Nature	Montant	
Parc des Expositions	5 037 m <sup>2</sup>	Acquisition	579 255 €	
		Etudes	706 694 €	
		Travaux	3 926 080 €	
		Matériel, mobilier	200 000 €	
			5 412 029 €	
Salle des Musiques Actuelles	480 m²	Acquisition	55 200 €	
		Etudes	67 306 €	
		Matériel, mobilier	10 000 €	
			506 426 €	
Maison de l'Entreprise	2 384 m²	Acquisition	274 160 €	
(& fab-lab, co-working)		Etudes	117 000 €	
		Travaux	650 000 €	
			1 051 160 €	
		TOTAL:	6 969 615 €	

### **CONSIDERANT** Le plan de financement prévisionnel de ce projet :

Projets	Recettes prévisio	nnelles	
<u>Projets</u>	Financeur	Montant	%
Parc des Expositions	Etat (CPER VT - fiche 4.2)	300 000 €	6%
	Région (Contrat de Partenariat)	1 000 000 €	18%
	Département (CDT 2016-2020)	300 000 €	6%
	LTC (autofinancement)	3 812 029 €	70%
		5 412 029 €	100%
Salle des Musiques Actuelles	Etat (CPER VT)	300 000 €	59%
	Région (Sectoriel) ou DRAC	A définir	
	LTC (autofinancement)	206 426 €	41%
		506 426 €	100%
Maison de l'Entreprise	Etat (CPER VT - fiches 2.2 et 2.3)	500 000 €	48%
(& fab-lab, co-working)	Département (CDT 2016-2020)	150 000 €	14%
	LTC (emprunt couvert pas des loyers)	401 160 €	38%
		1 051 160 €	100%
	TOTAL :	6 969 615 €	

# **CONSIDERANT** Le calendrier prévisionnel suivant :

- 2017 : lancement du concours de maîtrise d'oeuvre,

- 2018 : réalisation des études ; travaux d'aménagement de la Maison de l'Entreprise,
- 2019-2020 : travaux d'extension et d'aménagement du Parc des Expositions et de la Salle des Musiques Actuelles ;

CONSIDERANT Que les 3 équipes pré-sélectionnées à l'issue de l'appel à candidatures devront produire un dossier de niveau Esquisse, comprenant une évaluation du coût des travaux:

CONSIDERANT Que le montant de la prime allouée à chacune des équipes admises à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement du concours sera proportionnel à la mission demandée, soit 20 000 € HT par équipe candidate (ce montant étant une avance sur la suite de la mission pour le lauréat);

CONSIDERANT Qu'un jury est nécessaire pour l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre du projet comprenant le Parc des Expositions, la Salle de Musiques Actuelles et la Maison de l'Entreprise, dans le bâtiment W du site ex-Alcatel-Lucent ;

### **CONSIDERANT** Que ce jury sera composé de :

- au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative, les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (suppléants : les mêmes suppléants que la CAO);

Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle est exigée, avec voix délibérative :

- deux architectes de l'Ordre des Architectes.
- un représentant de l'ingénierie du bâtiment (SYNTEC),
- un économiste de la construction (UNTEC),
- le gestionnaire d'un Parc des Expositions équivalent,
- un représentant des futurs usagers.

Le Président pourra inviter aux séances du jury et avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence, ainsi qu'il pourra faire appel, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute personne désignée par lui en raison de sa compétence en la matière qui fait l'objet du concours ;

CONSIDERANT Qu'au titre de leur participation, il sera alloué aux architectes participant au jury une indemnité de participation, dont le montant sera librement négocié conformément aux usages ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n° 1 « Transformer nos ressources en richesses », objectif 1.2 « Favoriser les synergies entre les différents opérateurs de l'économie et de l'emploi », objectif 1.3 « Doter le territoire d'outils d'animation et d'attractivité » et défi n° 3 «Vivre solidaires », objectif 3.6 « Développer les différentes formes de pratiques culturelles et sportives »;

CONSIDERANT Les avis favorables des commissions n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 19/10/2017, n° 2 « Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation » en date du 10/10/2017 et n° 6 « Sport, Loisirs, Culture et Equipements structurants » en date du 12/10/2017;

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre : se demande si une étude d'opportunité a été faite concernant le Parc des Expositions.

Monsieur Joël Le JEUNE, Président : répond que ce projet a fait l'objet de prévisions d'utilisations, les coûts de fonctionnement estimés sont de 330 000 d'euros, les recettes de 240 000 euros, donc un déficit estimé à 90 000 euros.

Le principe de ce parc est la location, c'est un lieu vide disponible à tous, le matériel sera fourni par les prestataires extérieurs sollicités par les locataires (expositions, spectacles etc.).

Monsieur André COENT, Vice-Président : précise que c'est un projet important pour le secteur comme l'hôtellerie.

Monsieur Germain SOL DOURDIN, Conseiller Communautaire de Coatascorn: s'interroge sur la gestion de l'espace Musiques Actuelles, à savoir si des acteurs ou associations sont déjà mobilisés pour

Monsieur Joël Le JEUNE, Président: répond que le choix des associations n'est pas fait, qu'il va falloir mobiliser tous les acteurs de ce projet.

Monsieur Christian HUNAULT, Conseiller Communautaire de Lannion : s'interroge sur l'utilisation de la salle autrement qu'en salle d'exposition ou de spectacle. Il explique que la présence de gradins permettrait d'ouvrir à des événements sportifs ou concerts de grande envergure, et qu'il faut le prévoir dans la réflexion et les études.

Monsieur Jean-Marie BOURGOIN, Conseiller Communautaire de Ploule'h : s'interroge sur la fiabilité de l'étude du projet, en comparant avec un équipement de Fougères qui fonctionne très bien. Il fait remarquer que sur le territoire il existe des équipements similaires qui sont déià très lourds à supporter.

Monsieur Joël Le JEUNE, Président : explique qu'effectivement il n'y a aucune certitude sur l'utilisation de ce parc. en revanche il constate une demande fréquente d'organiser de grands spectacles et qu'il y aura forcément un impact économique important pour le territoire.

Monsieur Erven LEON, Vice-Président : ajoute que ce parc contribuera à l'attractivité du territoire, qu'il existe déjà une grande capacité d'accueil et d'hébergement qui permet l'organisation de grands événements sur le territoire.

Monsieur Christophe ROPARTZ, Conseiller Communautaire de Saint-Michel-en-Grève : se félicite de ce projet mais fait remarquer que celui-ci aurait pu exister sur la zone d'activité à Bel-Air (Ploulec'h/Lannion), et qu'il ne faut pas oublier cette zone un peu sinistrée.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : répond qu'il est bien de rappeler que le Sud du territoire communautaire a besoin de projets. Il en profite pour préciser qu'un projet potentiel est envisagé sur cette zone, mais qu'il n'est pas possible d'en dire plus à ce stade.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 4 abstentions) **GOURHANT Brigitte VANGHENT François LE MEN Francoise BOURGOIN Jean-Marie** 

### **DECIDE DE:**

APPROUVER Le programme du projet de réutilisation du bâtiment W du site ex-Alcatel-Lucent,

à Lannion.

**APPROUVER** La composition du jury de concours.

**AUTORISER** Le Président, ou son représentant, à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des

personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et

consultatives.

**AUTORISER** Le Président, ou son représentant, à négocier le marché de maîtrise d'oeuvre

sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30-1-6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou

plusieurs lauréat(s) à l'issue d'un concours.

APPROUVER Le montant de la prime allouée aux candidats admis à concourir (nombre

maximum: 3).

**APPROUVER** Les modalités de fixation des indemnités des architectes constituant le jury.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de consultation

des maîtres d'oeuvre par concours restreint.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à pouvoir déclarer sans suite la

procédure pour tout motif d'intérêt général.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter des aides financières

auprès du Conseil Régional de Bretagne (dans le cadre du Contrat de Partenariat Europe-Région-Pays 2014-2020 ainsi que dans le cadre des politiques sectorielles régionales), auprès des services de l'État (Préfecture et DRAC notamment), auprès du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et auprès de

tout autre cofinanceur potentiel.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires seront inscrits aux BP 2018 et suivants / Budgets

Principal / fonctions 30 (Salle des Musiques Actuelles) et 90 (Parc des Expositions) et Immobilier Industriel Locatif (Maison de l'Entreprise et Hôtellerie

d'Entreprises).

# 9 Engagement sur la délimitation et la volumétrie de la Phase 2 du projet Bretagne Très Haut Débit sur le territoire de Lannion Trégor Communauté (Priorisation du déploiement FTTH)

### Rapporteur: Jean-François LE GUEVEL

VU le Schéma de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (ScoRAN) et

les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN);

VU les statuts du syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne et leurs modifications du 3

octobre 2017

VU la délibération de Lannion Trégor Communauté en date du 8 juin 2006 actant

l'adhésion au syndicat mixte Mégalis Bretagne ;

VU la délibération de Lannion Trégor Agglomération en date du 11 septembre 2012

approuvant l'adhésion au syndicat mixte Mégalis Bretagne ;

VU le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n° 2.6

**CONSIDERANT** l'avis de la commission n°2, en date du 10 octobre 2017

**CONSIDERANT** l'avis de la commission n°1, en date du 19 octobre 2017

CONSIDERANT que le projet Bretagne Très Haut Débit consiste à déployer sur le territoire de la Bretagne un réseau de desserte à Très Haut Débit en fibre optique, permettant de fournir à tous les locaux résidentiels et professionnels des services de communication électronique.

> Ce projet est mis en œuvre par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, réunissant la Région Bretagne, les Départements et les Communautés de communes. Ce Syndicat mixte est maître d'ouvrage du projet et doit à ce titre en assurer la programmation et le déploiement et confier l'exploitation et la commercialisation à un délégataire, la société THD Bretagne, filiale du groupe Orange.

> La première phase du projet (2014-2018) dont la programmation a été adoptée en octobre 2013, après une période de concertation avec les collectivités concernées, est en cours de réalisation. Elle porte sur la couverture de 240 000 locaux.

> Sur Lannion Trégor Communauté cette première phase concerne 6 zones de déploiement (Z002, Z058, Z059, Z062, Z063 et Z081).

> La deuxième phase (2019-2023) conduira à déployer de nouvelles zones permettant la couverture de 400 000 locaux à l'échelle de la Bretagne.

> Le processus de concertation doit être engagé très en amont des déploiements pour permettre au Comité syndical d'arrêter la programmation à la fin de l'année 2017. Les marchés seront ensuite préparés et lancés en 2018 pour permettre le respect du calendrier de la phase.

> La concertation est, conformément aux statuts du Syndicat mixte, conduite à l'échelle départementale au sein d'une commission « Programmation et financement » présidée par le vice-président du Syndicat mixte représentant le

Département, dont l'ensemble des EPCI du département est membre. Ces priorités sont ensuite intégrées dans un découpage technique cohérent avec les infrastructures existantes mobilisables pour le déploiement.

CONSIDERANT qu'à partir de ces différents éléments, il est proposé pour la phase II du projet BTHD, les priorités de déploiement détaillées en annexes 1 et 2, jointes à cette délibération, présentant la liste des zonages techniques retenues (ZASRO) et la carte des déploiements, tel que souhaité par Megalis Bretagne :

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre : déplore que des zones blanches persistent malgré tout.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : précise qu'il ne faut pas confondre les zones blanches qui font référence à la téléphonie mobile. Il explique que l'engagement relatif à la fibre est un compromis, pour couvrir un maximum de foyers, en sachant que certaines zones sont déjà très bien desservies en débit. Il ajoute également que les élus auront un travail d'explications auprès de leurs administrés, puisque les limites de la fibre correspondent aux limites des réseaux et non aux limites des communes. Il pourra donc exister des disparités sur une même commune pour des raisons techniques. Il précise que Ploubezre devrait être entièrement desservie en 2022.

Monsieur Marcel PRAT, Conseiller Communautaire de Ploumilliau : se demande à quoi correspondent les points bleus sur une partie de la commune de Ploumilliau.

Jean-François LE GUEVEL, Conseiller Communautaire de Caouënnec-Lanvézéac : explique que ces points bleus représentent les 93 foyers non éligibles qui resteront en-dessous des 3 mégabits.

Monsieur Jean-Marie BOURGOIN, Conseiller Communautaire de Ploulec'h: s'interroge sur la durée du déploiement, s'il s'agit d'une question technique ou financière. Il demande également si après 2023, des usagers resteront inéligibles.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : indique que des raisons techniques et financières expliquent ces délais. Il souligne qu'il s'agit de 10 millions d'euros d'investissement pour LTC pour la 2ème phase. Il précise également que des solutions techniques provisoires devraient être trouvées pour des cas critiques, comme une entreprise, qui se retrouverait dans cette situation d'inéligibilité avant 2023.

Monsieur André COENT, Vice-Président: précise que certains foyers ont choisi de rester aux 3 mégabits car le prix de l'abonnement augmente en passant aux 8 mégabits.

Monsieur Jean-Marie BOURGOIN, Conseiller Communautaire de Ploulec'h : fait remarquer que, sur le plan financier, les pouvoirs publics organisent ce déploiement avec de l'argent public pendant que les opérateurs versaient 25 milliards d'euros aux actionnaires entre 2008 et 2015. Il constate que c'est l'argent qui manque aujourd'hui aux pouvoirs publics pour ce développement.

Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant: se demande qui a transmis les données présentées ce soir, et sur quelle base. Elle s'interroge également sur la puissance des zones grises de la phase 2.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : explique que toutes ces mesures ont été faites par les techniciens de LTC. Il précise que la carte donne les résultats du déploiement final de la fibre optique en 2023.

Monsieur André COENT, Vice-Président : précise que l'utilisateur fait le choix de prendre l'abonnement à la fibre optique, et qu'en fonction des foyers, certaines prises ne seront pas connectées.

Jean-François LE GUEVEL, Conseiller Communautaire de Caouënnec-Lanvézéac : précise qu'il n'y a qu'un seul opérateur qui se positionne pour proposer la fibre aujourd'hui et qu'il doit également investir de son côté pour être raccordé au réseau. Il ajoute que cet opérateur demande à avoir un potentiel entre 800

et 1000 clients pour cet investissement. Il fait savoir qu'il y a une forte appétence de raccordement à la fibre optique, pour exemple sur Caouënnec, 42 % des personnes raccordables demandent à avoir la fibre optique avec 17 % desservis.

<u>Monsieur Philippe WEISSE, Conseiller Communautaire de Quemperven</u> indique que le raccordement est offert, en revanche quand il y a une facturation, elle est de 149 euros.

<u>Jean-François LE GUEVEL, Conseiller Communautaire de Caouënnec-Lanvézéac</u>: répond que, pour l'instant, il ne connaît pas de cas de raccordement facturé.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : indique que ses points seront à étudier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 2 abstentions)
BOURGOIN Jean-Marie
PIEDALLU Anne-Françoise

### **DECIDE DE:**

**VALIDER** le périmètre des zones proposées, décrites en annexes, pour le déploiement

phase 2 sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté et sur la période 2019-

2023

ACTER le nombre de logements concernés par ces déploiements, dont le nombre est à

ce stade estimé à 22505, soit un montant de participation pour Lannion-Trégor

Communauté de 10.014.725 €

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de

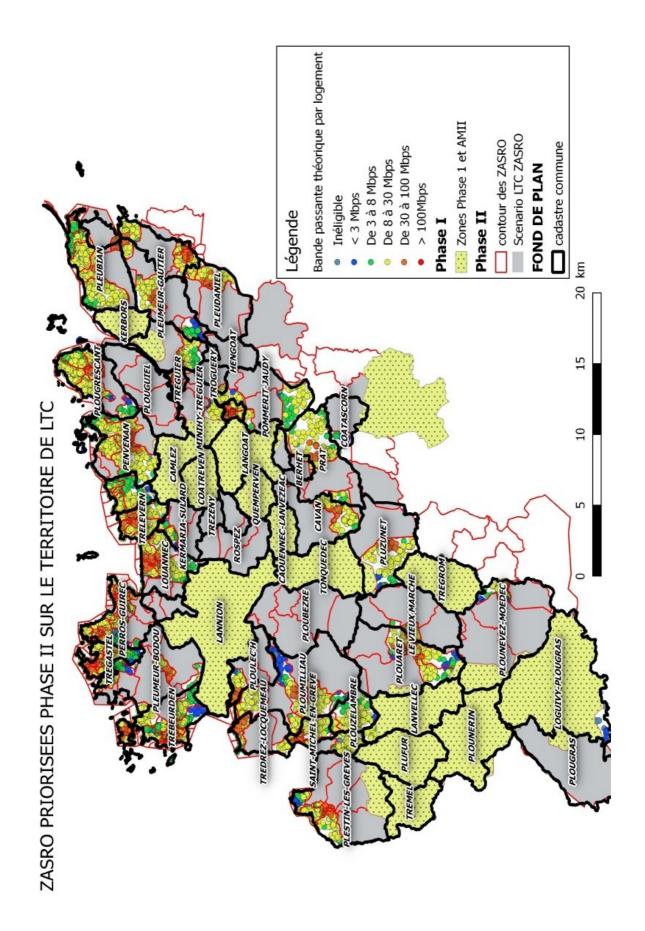
cofinancement et tout document relatif à ce dossier.

# Annexe 1 : Liste des ZASRO priorisées pour la phase 2

SRO	Communes concernées	Logts
NMBBEG_S013		4
NMBCAV_S005	Berhet, Mantallot	231
	Cavan	429
	Prat	287
1 1	Pluzunet Prat	337
NMBGLQ_S006	Plougras	306
l II	Pleudaniel	293
ь. Л	Lezardrieux, Pleumeur Gautier	304
J. J	Pleumeur Gautier, Pleudaniel	267
NMBLGT_S001	Plounevez-Moêdec	157
Q O	Kermaria-Sulard, Coatreven	435
NMBLOA_S009	Rospez	386
NMBLOA_S010	Rospez, Lanmerin	319
NMBLOA_S011	Lanmerin, Rospez, Trezeny, Coatreven	315
I≪ I	Kermaria-Sulard, Trezeny, Rospez	316
ויו	Saint Quay-Perros, Louannec	350
Z	Ploulec'h	365
NMBLZI_S004	Ploulec'h	358
NMBLZI_S005	Ploubezre	338
NMBLZI_S006	Ploubezre	405
NMBLZI_S007	Ploubezre	316
וי ו	Ploubezre	318
ן כטן		395
اا ــ ا	Trébeurden, Pleumeur-Bodou	381
الحا	Pleumeur-Bodou	440
1	Pleumeur-Bodou	421
	Lanmodez, Pleubian	298
	Pleubian, Pleumeur Gautier	408
l II	Ploumilliau, Trédrez Locquémeau	335
	Trédrez Locquémeau	385
II	Ploumilliau	366
- 11		393
NMBPNG_S007	Plestin Les Grèves	332

SRO	Communes concernées	Logts
NMBPNG_S008	Plestin Les Grèves	268
ונים'	Plestin Les Grèves	381
ᇈ╵	Plounevez-Moêdec	395
NMBPRT_S006	Vieux Marché	297
NMBPRT_S007	Vieux Marché	326
NMBPRT_S011	Plouaret	327
NMBPRT_S013	Plouaret	345
ıı	Plounevez-Moêdec	343
NMBPSG_S009	Louannec, Saint Quay-Perros, Perros	388
NMBPSG_S010	Louannec, Saint Quay-Perros	318
	Saint Quay-Perros, Perros-Guirec	329
		928
l II	Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou	374
l II	Pleumeur-Bodou	270
NMBPSG_S028	Pleum eur-Bodou	404
NMBPSG_S035	Perros-Guirec	422
	Perros-Guirec	688
ال. ا	Pleudaniel	10
1 1	Coatascorn	124
NMBROC_S005	Troguery, Pouldouran, Hengoat	332
NMBROC_S008	Pommerit-Jaudy, Hengoat	322
1 !	Pommerit-Jaudy	302
1	Tréguier	493
	Minihy-Tréguier	596
NMBTGR_S005	Penvenan, Plouguiel, Minihy-Tréguier	357
NMBTGR_S006	Penvenan	380
l II	Penvenan	301
	Plougrescant, Plouguiel	433
1 1	Plouguiel	429
l II	Plouguiel, Plougrescant	455
NMBTGR_S014	Minihy-Tréguier, Tréguier	543
NMBTGR_S021	Trédarzec	342
NMBTGR_S022	Minihy-Tréguier	828

SRO : Sous Répartiteur Optique Nb Logts : Nombre de logements déployés



Départ François PRIGENT

# 10 Projet Bretagne Très Haut Débit sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté : Mise en place d'une AP/CP

### Rapporteur: François BOURIOT

VU Le Schéma de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (ScoRAN) et les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN);

VU La délibération du 16 janvier 2014 approuvant la mise en place d'autorisation de programme et de crédit de paiement pour les projets de Lannion-Trégor

Communauté:

CONSIDERANT Que le projet Bretagne Très Haut Débit consiste à déployer sur le territoire de la Bretagne un réseau de desserte à Très Haut Débit en fibre optique, permettant de fournir à tous les locaux résidentiels et professionnels des services de communication électronique.

> Ce projet est mis en œuvre par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, réunissant la Région Bretagne, les Départements et les Communautés de communes. Ce Syndicat mixte est maître d'ouvrage du projet et doit à ce titre en assurer la programmation et le déploiement et confier l'exploitation et la commercialisation à un délégataire, la société THD Bretagne, filiale du groupe Orange.

> La première phase du projet (2014-2018) dont la programmation a été adoptée en octobre 2013, après une période de concertation avec les collectivités concernées, est en cours de réalisation. Elle porte sur la couverture de 240 000 locaux.

> Sur Lannion Trégor Communauté cette première phase concerne 6 zones de déploiement (Z002, Z058, Z059, Z062, Z063 et Z081). La deuxième phase (2019-2023) conduira à déployer de nouvelles zones permettant la couverture de 400 000 locaux à l'échelle de la Bretagne.

> Le processus de concertation doit être engagé très en amont des déploiements pour permettre au Comité syndical d'arrêter la programmation à la fin de l'année 2017. Les marchés seront ensuite préparés et lancés en 2018 pour permettre le respect du calendrier de la phase.

> La concertation est, conformément aux statuts du Syndicat mixte, conduite à l'échelle départementale au sein d'une commission «Programmation et financement » présidée par le vice-président du Syndicat mixte représentant le Département, dont l'ensemble des EPCI du département est membre.

> Ces priorités sont ensuite intégrées dans un découpage technique cohérent avec les infrastructures existantes mobilisables pour le déploiement.

### **CONSIDERANT** Que ce projet interviendra en 3 phases estimées tel que suit :

- 2017 à 2018 : 2 902 308 € (solde tranche 1 phase 1 + tranche 2 phase 1 + Trestel)

- 2019 à 2023 : 9 980 000 € (phase 2) - 2024 à 2030 : 14 000 000 € (phase 3) **CONSIDERANT** Que de nombreuses incertitudes sur le déploiement ne nous permettent pas d'inclure dans l'immédiat la phase 3 à l'AP/CP ;

### Il est proposé l'échéancier suivant :

Libellé AP	Imputation budgétaire	Montant de l'AP initiale	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL CP
Programme BTHD	PRI- 90 - 2041512	12 882 308 €	1 089 894 €	705 414 €	1 107 000 €	2 495 000 €	2 495 000 €	2 495 000 €	2 495 000 €	12 882 308 €

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 en date du 19 octobre 2017 ;

# APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

<u>APPROUVER</u>	l'ouverture de l'autorisation de programme fixé à 12 882 308 € TTC pour le
	programme Bretagne Très Haut Débit (BTHD) telle que définie ci-dessus.

PRECISER

Que les dépenses résultants de cette autorisation de programme sont inscrites aux BP 2017 et suivants du Budget Principal comme précisé ci-dessus, dans la

limite du montant de l'Autorisation de Programme – Fonction 90.

**PRECISER** Que les crédits de paiement pour cette opération non mandatés en année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

# 11 Attributions de compensations définitives 2017

Rapporteur: François BOURIOT

**VU** Les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

**VU** L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI);

VU L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor

Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la

Presqu'île de Lézardrieux ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 fixant les statuts de Lannion-Trégor

Communauté au 1er janvier 2017 et notamment l'article 6,

- I-4 : Aires d'accueil des gens du voyage,

III-2-4-e: Les relais parents assistants maternels (RPAM),

- III-2-9: Le financement du contingent incendie,

**VU** Les différentes Commissions d'éaluations des Charges Transférées (CLECT) de

2017 et notamment le rapport, approuvé à l'unanimité par la CLECT en date du

21 septembre 2017;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 en date du 19/10/2017;

Le montant des Attributions de compensation relatives aux charges variera pour les compétences suivantes :

Aires d'accueil des gens du voyage : 61384 € (Lannion)

Les relais parents assistants maternels (RPAM) : 59670 € (ex LTA)

Le financement du contingent incendie : 515054 € (ex CCHT et Ex CCPL)

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les attributions de compensation définitives pour 2017 de la manière suivante :

	LTC AC Définitive 2017						
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE			
LTA	10 599 081 €	4 233 853 €	6 458 967 €	93 739 €			
Kermaria-Sulard	22 413 €	21 714 €	699 €				
Lannion	8088151€	2 760 789 €	5 327 362 €				
Louannec	129 545 €	73 562 €	55 983 €				
Plestin-Les-Grèves	237 067 €	114 812 €	122 255 €				
Pleumeur-Bodou	275 517 €	201811€	73 706 €				
Ploubezre	123 060 €	80 764 €	42 296 €				
Ploulec'h	120 117 €	44 527 €	75 590 €				
Ploumilliau	273 054 €	71 757 €	201297€				
Plouzélambre	1475€	5 855 €		4380€			
Plufur	12 918 €	14 523 €		1605€			
Rospez	206 598€	44 107 €	162 491 €				
Saint-Michel-En-Grève	11 843 €	16 449 €		4606€			
Saint-Quav-Perros	344 856 €	68 924 €	275 932 €				
Trébeurden	246 760 €	280 422 €		33 662 €			
Trédrez-Locqué meau	24 987 €	43 592 €		18 605 €			
Tréduder	-572 €	5200€		5772€			
Trégastel	383 863 €	275 648 €	108215€				
Trélévern	33 376 €	40 059 €		6683€			
Trémel	24 585 €	11 444 €	13 141 €				
Trévou-Tréguignec	39 468 €	57 894 €		18 426 €			

	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
BAC	601 426€	155 735 €	472 631 €	26 940 €
Lanvellec	11 191 €	14 865 €		3674€
Loguivy-Plougras	69 525 €	14 689 €	54 836 €	
Plouaret	129 914 €	40 018 €	89 896 €	
Plougras	78 434 €	10 042 €	68 392 €	
Plounérin	79 690 €	18 631 €	61 059 €	
Plounevez-Moëdec	233 683 €	35 235 €	198 448 €	
Trégrom	-992 €	9 825 €		10 817 €
Vieux-Marché	-19€	12 430 €		12 449 €
Perros-Guirec	3 659 906 €	598 608€	3 061 298€	
ст	346 688€	118 289€	236876€	8477€
Berhet	-126 €	3 470 €		3 596 €
Caouennec-Lanvezeac	51 605 €	10 834 €	40 771 €	
Cavan	78 827 €	26 004 €	52 823 €	
Coatascorn	-186 €	4 144 €		4 330 €
Mantallot	76 530 €	6 697 €	69 833 €	
Pluzunet	55 988 €	20 116 €	35 872 €	
Prat	20 059 €	20 610 €		551€
Quemperven	12 725 €	6 422 €	6 303 €	
Tonguedec	51 266 €	19 992 €	31 274 €	

	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE
HAUT TREGOR	740 768€	593 052€	345 066€	197350€
Camlez	11 397 €	15 819 €		4 422 €
Coatreven	73 946 €	10 397 €	63 549 €	
Hengoat	-2 932 €	4324€		7 256 €
Langoat	-3 344 €	18 344 €		21 688 €
lanmérin	286 €	7 920 €		7 634 €
Minihy Tréguier	68 271 €	29 723 €	38 548 €	
Penvénan	229 173 €	108 132 €	121041€	
Plougrescant	-15 638€	60 365 €		76 003 €
Plouguiel	-14 493 €	41 528 €		56 021€
Pommerit Jaudy	99 004 €	30 261 €	68 743 €	
Pouldouran	-1902€	3 019 €		4921€
La Roche Derrien	37 648 €	19 255 €	18 393 €	
Tréguier	269 493 €	234 701 €	34 792 €	
Trézény	-6 430 €	5 600 €		12 030 €
Troguéry	-3711€	3 664 €		7 375 €
PRESQU'ILE LEZARD	420 067€	216 029€	254 198€	50 160 €
Kerbors	-1067€	9 563.00 €		10 630 €
Lanmodez	2744€	12 751,00 €		10 007 €
Lézardrieux	121807€	33 383,00 €	88 424 €	
Pleubian	227 606 €	61 832.00 €	165 774 €	
Pleudaniel	21 190 €	22 954,00 €		1764€
Pleumeur Gautier	32 929 €	49 040,00 €		16 111 €
Trédarzec	14 858 €	26 506,00 €		11 648 €
TOTAUX	16 367 936 €	5 915 566€	10 829 036 €	376 666€
			10 452 37	70 €

Monsieur Jacques ROBIN, Conseiller Communautaire de Rospez: souligne que le 21 septembre, il avait émis des réserves sur les montants inscrits pour le transfert de compétences du Relais Parents Assistants Maternels pour les communes de Rospez, Ploubezre, Ploulec'h et Lannion. Il précise que les montants inscrits à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 21 septembre étaient différents des montants de la CLECT du 7 septembre pour la commune de Lannion, ce qui a entraîné le rejet de la délibération concordante par le Conseil Municipal de Rospez.

Monsieur Paul LE BIHAN, Vice-Président: explique que les chiffres ont été vus en pré-CLECT, avec le Cabinet RCF, et les chiffres de ce jour sont la réalité. Il précise que les chiffres de la CLECT de septembre ne tenaient pas compte des éléments correcteurs fournis après le 7 septembre.

Monsieur Jacques ROBIN, Conseiller Communautaire de Rospez : fait remarquer que l'Attribution de Compensation de la ville de Lannion a été diminuée et qu'il aurait dû en être de même pour les autres communes de manière proportionnelle.

Monsieur Paul LE BIHAN, Vice-Président: affirme que les comptes de la CLECT sont en concordance avec les comptes administratifs de la ville de Lannion, et la pré CLECT n'intégrait pas la totalité des coûts.

<u>Madame Bigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre</u> : fait savoir qu'elle s'abstiendra en raison du calcul définitif de l'Attribution de Compensation, car elle est en désaccord sur un autre sujet.

<u>Monsieur Joël LE JEUNE, Président</u> : confirme qu'il y a toujours un contentieux en cours avec l'École de Musique Communautaire.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant: souligne qu'il y avait un contentieux sur l'AC du Gouffre de Plougrescant, appartenant au Conservatoire du Littoral. Il a été décidé de cesser cette procédure mais elle précise le désaccord des élus de Plougrescant sur le principe même de la CLECT puisque le Gouffre n'appartient pas à la commune.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 contre)
ROBIN Jacques
(Par 6 abstentions)
PIEDALLU Anne-Françoise
LE MEN Françoise
FAIVRE Alain
PRAT-LE MOAL Michelle
GOURHANT Brigitte
VANGHENT François

### **DECIDE DE:**

<u>APPROUVER</u>	Les montants des attributions de compensation définitives des communes membres de Lannion-Trégor Communauté pour l'année 2017.
<u>VALIDER</u>	Le rapport adopté à l'unanimité le 21 septembre 2017 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
AUTORISER	Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
PRECISER	Que le versement des attributions de compensation s'effectuera par douzième.
PRECISER	Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget principal/ article 739211 et article 73211 / fonction 020.

### 12 Décision modificative

### Rapporteur: François BOURIOT

VU l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Les instructions comptables M14 et M4;

VU Les crédits ouverts au budget primitif de Lannion-Trégor Communauté adopté

par délibération du Conseil Communautaire du 17 janvier 2017 et les crédits ouverts en Décisions Modificatives adoptées par délibération du Conseil

Communautaire en date des 04 avril 2017 et 26 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 en date du 19 octobre 2017 ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours et pour donner suite à un certain nombre de décisions prises par le Conseil Communautaire, il s'avère nécessaire de procédés à des virements de crédits et des inscriptions nouvelles au sein de la présente décision modificative qui concerne les budgets suivants :

- Budget principal (DM n°3)
- Budget autonome Immobilier Industriel et locatif (DM n°2)
- Budget autonome Transport Intercommunaux Lannion-Trégor (DM n °2)
- Budget annexe Voirie (DM n°1)
- Budget annexe Aquarium Marin (DM n°1)
- Budget autonome Abattoir Communautaire (DM n°2)
- Budget autonome SPANC (DM n°1)
- Budget autonome Gestion Déléguée de l'Eau (DM n°2)
- Régie autonome Assainissement collectif (DM n°2)
- Budget annexe Enseignement de la musique (DM n°1)
- Régie autonome Réseaux de Chaleur (DM n° 1)

### **BUDGET PRINCIPAL**

### Section de fonctionnement

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM3	Crédits après m odifications	
	70- Produits du domaine et des services	707 000,00 €	624 000,00 €	1 331 000,00 €	
70841/811	Remboursement budget autonome / Assainissement	577 000,00 €	500 000,00 €	1 077 000,00 €	
70841/020	Remboursement autres budgets annexes	86 000,000 €	110 000,00 €	196 000,00 €	
7088/830	Autres produits d'activités / Environnement	44 000,00 €	14 000,00 €	58 000,000 €	
	73- Im pôts et taxes.	375 588,00 €	1 078,00 €	376 666,00 €	
73211/01	Attributions de compensations	375 588,00 €	1 078,00 €	376 666,00 €	
	74 - Dotations, subventions et participations	32 550,00 €	24 315,00 €	56 865,00 €	
74718/020	Autres subventions / Administration générale	32 550,00 €	24 315,00 €	56 865,00 €	
	77 - Produits exceptionnels	0,00 €	45 055,00 €	45 055,00 €	
7718/40	Autres produits exceptionnels / Sports	0,00 €	44 500,00 €	44 500,00 €	
7788/90	Produits exceptionnels /Economie	0,00 €	555,00 €	555,00 €	
	013-Atténuations de charges	20 000,00 €	70 000,00 €	90 000,00 €	
6419/020	Remboursement sur salaires	20 000,00 €	70 000,00 €	90 000,00 €	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 135 138,00 €	764 448,00 €	1 899 586,00 €	

	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM3	Crédits après m odifications		
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 072 300,00 €	234 663,00 €	2 380 123,15 €		
60618/812	Autres fournitures non stockables - Déchets	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €		
60622/812	Carburants - déchets	571 000,00 €	40 000,00 €	611 000,00 €		
60622/831	Carburants - Sage	600,00€	300,00€	900,00€		
60631/812	Fournitures d'entretien / Déchets	9 000,00 €	500,00€	9 500,00 €		
60632/020	Fournitures de petit équipement/ Administration générale	42 000,00 €	2 934,00 €	44 934,00 €		
60632/812	Fournitures de petit équipement / Déchets	234 000,00 €	-10 000,00 €	224 000,00 €		
60632/831	Fournitures de petit équipement / Sage	400,00 €	150,00€	550,00€		
60633/812	Fournitures de voirie /déchets	0,00 €	160,00€	160,00 €		
60636/832	Vêtements de travail / BVLG	450,00 €	978,00€	1 428,00 €		
60636/831	Vêtements de travail / Sage	500,00 €	240,00 €	740,00 €		
60636/833	Vêterrents de travail / Espaces naturels	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €		
6068/020	Autres matérières et fournitures / Administration générale	37 000,00 €	13 570,00 €	50 570,00 €		
611/020	Contrats de prestations de services / Administration Générale	135 260,00 €	9 530,00 €	144 790,00 €		
6132/832	Locations immobilières / BVLG	0,00 €	104,00€	104,00€		
6135/832	Locations mobilières / BVLG	7 700,00 €	900,00€	8 600,00€		
6135/812	Locations mobilières / Déchets	25 800,00 €	13 850,00 €	39 650,00 €		
614/812	Charges locatives de copropriété / Déchets	12 000,00 €	-12 000,00 €	0,00€		
61521/822	Entretiens de voirie et terrains/ Voirie	45 000,00 €	15 000,00 €	60 000,00 €		

61521/511	Entretiens de voirie et terrains/ Action Sociale	11 000,00 €	730,00 €	11 730,00 €
615221/413	Entretien de bâtiments publics / Piscine	4 000,00 €	5 000,00 €	9 000,00 €
615231/812	Entretien de voiries / Déchets	26 500,00 €	2 000,00 €	28 500,00 €
615231/822	Entretien de voies et réseaux / Voirie	161 500,00 €	20 000,00 €	181 500,00 €
61551/832	Entretien de véhicules / BVLG	600,00€	158,00 €	758,00 €
6156/020	Maintenance / Administration générale	342 110,00 €	30 287,00 €	372 397,00 €
6156/413	Maintenance / Piscines	37 500,00 €	-5 000,00 €	32 500,00 €
617/831	Frais d'études - Environnement aménagement des eaux	41 800,00 €	17 500,00 €	59 300,00 €
617/830	Frais d'études - Plan Climat	89 000,00 €	8 200,00 €	97 200,00 €
617/40	Budes et recherches - Sports	100 000,00 €	-11 000,00 €	89 000,00 €
6182/832	Documentation générale et technique / BVLG	200,00 €	100,00 €	300,00€
6182/831	Documentation générale et technique / Sage	200,00 €	143,00 €	343,00 €
6182/020	Documentation générale et technique / Administration générale	20 300,00 €	3 500,00 €	23 800,00 €
6184/831	Formation / Sage	1 000,00 €	-133,00 €	867,00 €
6184/830	Formation / Plan Climat	2 000,00 €	-2 000,00 €	0,00 €
6188/831	Autres frais divers / Sage	0,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €
6188/020	Autres frais divers / Administration générale	4 380,00 €	2 000,00 €	6 380,00 €
6228/830	Divers / Plan Climat	2 000,00 €	-2 000,00 €	0,00 €
6231/832	Annonces et insertion - BVLG	7 500,00 €	1 000,00 €	8 500,00 €
6231/812	Annonces et insertion - Déchets	6 000,00 €	1 300,00 €	7 300,00 €
6231/831	Annonces et insertion - Sage	0,00 €	2 650,00 €	2 650,00 €
6236/832	Catalogues et imprimés - BVLG	13 000,00 €	662,00 €	13 662,00 €
6236/30	Catalogues et imprimés - Culture	1 500,00 €	6 444,00 €	7 944,00 €

6236/831	Catalogues et imprimés - Sage	9 500,00 €	-1 385,00 €	8 115,00 €
6256/831	Missions - Sage	1 000,00 €	1 400,00 €	2 400,00 €
6257/020	Réceptions - Administration générale	68 000,00 €	126,00 €	68 126,00 €
6257/831	Réceptions - Sage	800,00 €	-460,00 €	340,00 €
6257/832	Réceptions / BVLG	3 600,00 €	500,00 €	4 100,00 €
6261/832	Frais d'affranchissement/ BVLG	4 100,00 €	-1 500,00 €	2 600,00 €
6261/020	Frais d'affranchissement / Administration générale	55 600,00 €	15 000,00 €	70 600,00 €
6281/831	Cotisation / Sage	1 730,00 €	-1 730,00 €	0,00 €
6281/830	Cotisation / Environnement	310,00 €	2 000,00 €	2 310,00 €
62872/832	Remboursement de frais / BVLG	-4 555,94 €	8 982,00 €	4 426,06 €
62872/831	Remboursement de frais / Sage	-4 723,91 €	9 125,00 €	4 401,09 €
62878/832	Remboursement de frais autres organismes / BVLG	0,00€	2 742,00 €	2 742,00 €
62878/831	Remboursement de frais autres organismes /Sage	0,00€	2 586,00 €	2 586,00 €
6288/020	Divers prestations extérieures / Administration générale	5 000,00 €	34 320,00 €	39 320,00 €
6355/812	Impôts et taxes sur les véhicules	11 300,00 €	100,00€	11 400,00 €
	012 - Charges de personnel	4 540 400,00 €	327 000,00 €	4 867 400,00 €
6218/812	Autres personnel extérieur / Déchets	108 000,00 €	27 000,00 €	135 000,00 €
6331/020	Versement transport	12 800,00 €	2 000,00 €	14 800,00 €
6332/020	Cotisation au FNAL	12 600,00 €	600,00€	13 200,00 €

6336/020	Cotisation CDG/CNFPT	55 200,00 €	7 500,00 €	62 700,00 €
6338/020	Autres impôts et taxes sur les salaires	6 250,00 €	500,00 €	6 750,00 €
64111/020	Rémunération principale	2 051 000,00 €	89 500,00 €	2 140 500,00 €
64112/020	NBI, supplément familial et indermités diverses	74 000,00 €	3 500,00 €	77 500,00 €
64118/020	Autres indermités	492 250,00 €	18 500,00 €	510 750,00 €
64131/020	Rémunération non titulaires	529 600,00 €	77 000,00 €	606 600,00 €
64168/020	Autres emploirs d'insertion	62 000,00 €	1 400,00 €	63 400,00 €
6417/020	Rémunérations des apprentis	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
6451/020	Cotisations à l'urssaf	475 000,00 €	45 600,00 €	520 600,00 €
6453/020	Cotisations caisses de retraite	625 000,00 €	47 000,00 €	672 000,00 €
6454/020	Cotisation aux ASSEDIC	36 700,00 €	2 900,00 €	39 600,00 €
	65 Autres charges de gestion courante	1 249 690,00 €	110 470,00 €	1 360 160,00 €
657363/322	Participation aux budgets annexes / Culture (aquarium)	108 924,00 €	22 570,00 €	131 494,00 €
657363/311	Participation aux budgets annexes / Culture (musique)	970 766,00 €	3 500,00 €	974 266,00 €
65767/23	Participation autres établissements / Enseignement supérieur	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
6574/23	Participation aux budgets annexes / Enseignement supérieur	170 000,00 €	69 400,00 €	239 400,00 €

	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 050 727,75 €	141 525,00 €	4 192 252,75 €
673/830	Titres annulés sur exercice antérieur / Environnement	66 000,00 €	-66 000,00 €	0,00 €
678/01	Autres charges exceptionnelles - Opérations non ventilables	3 984 727,75 €	207 525,00 €	4 192 252,75 €
	014 - Attéunation de produits	10 813 417,00 €	15 700,00 €	10 829 117,00 €
739211/01	Attribution de compensation	10 813 417,00 €	15 700,00 €	10 829 117,00 €
	022- DEPENSES IMPREVUES	200 000,00 €	-64 910,00 €	135 090,00 €
022/812	Dépenses imprévues - Déchets	200 000,00 €	-64 910,00 €	135 090,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	22 926 534,75 €	764 448,00 €	23 764 142.90 €

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

	RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM3	Crédits après m odifications	
	13 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	966 100,00 €	-600 600,00 €	365 500,00 €	
1312/830	Subventions d'équipement Région - Environnement	67 000,00 €	35 100,00 €	102 100,00 €	
1313/830	Subventions d'équipement Département - Environnement	97 000,00 €	- 97 000,00 €	- €	
1318/830	Subventions d'équipement Autres organismes - Environnement	802 100,00 €	- 752 100,00 €	50 000,00 €	
1322/90	Subventions d'équipement Région - Economie	- €	20 000,00 €	20 000,00 €	
1323/830	Subventions d'équipement Département - Environnement	- €	193 400,00 €	193 400,00 €	
				- €	
	27-Autres immobilisations financières	- €	46 000,00 €	46 000,00 €	
2764/830	Créances sur particuliers et autres personnes de droit privé / Env	- €	46 000,00 €	46 000,00 €	
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00 €	-523 074,00 €	-523 074,00 €	
1641/01	Emprunts		-523 074,00 €	-523 074,00 €	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	966 100,00 €	-1 077 674,00 €	-111 574,00 €	

	DEPENSES D'INVESTISSE	MENT		
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM3	Crédits après m odifications
	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	271 400,00 €	8 000,00 €	279 400,00 €
2031/830	Frais détudes - Environnement Plan Climat	31 400,00 €	28 000,00 €	59 400,00 €
2031/72	Frais d'études -Habitat	240 000,00 €	- 20 000,00 €	220 000,00 €
	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSES	800 000,00 €	- 750 000,00 €	50 000,00 €
2041642/830	Fonds de concours - Environnement	800 000,00 €	- 750 000,00 €	50 000,00 €
	21 -IMMOBILISATIONS CORPORELLES	841 053,60 €	- 1174,00 €	839 879,60 €
21568/812	Autre matériel et ourillage d'incendie / Déchets	- €	300,00€	300,00€
21578/812	Autre matériel et outillage de voirie - Déchets	837 500,00 €	- 73 200,00 €	764 300,00 €
2158/812	Autre installations et matériel - Déchets	- €	70 000,00 €	70 000,00 €
2183/832	Matériel de bureau et informatique - BVLG	453,80 €	174,00 €	627,60 €
2188/020	Autres immobilisations corporelles - Administration générale	2 000,00 €	- 1348,00€	852,00 €
2188/812	Autres immobilisations corporelles - Déchets	1 100,00 €	2 900,00 €	4 000,00 €
	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2 031 800,00 €	- 334 500,00 €	1 697 300,00 €
2313/830	Constructions - Environnement	406 800,00 €	- 179 000,00 €	227 800,00 €
2313/020	Constructions - Administration générale	1 569 000,00 €	- 100 000,00 €	1 469 000,00 €
2315/830	Installations, matériel et outillage - Environnement	56 000,00 €	- 55 500,00 €	500,00€
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 944 253,60 €	-1 077 674,00 €	2 866 579.60 €

### **BUDGET IMMOBILIER LOCATIF**

	DEPENSES DE FON	CTIONNEMENT		
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM2	Crédits après m odifications
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	920 000,00 €	27 874,00 €	947 874,00 €
6282	Frais de gardiennage	40 000,00 €	-9 126,00 €	30 874,00 €
63512	Taxes foncières	880 000,00 €	37 000,00 €	917 000,00 €
	65- CHARGES DE GESTION COURANTE	27 000,00 €	70 000,00 €	97 000,00 €
6541	Créances admises en non valeur	27 000,00 €	70 000,00 €	97 000,00 €
	67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	351 524,03 €	-70 000,00 €	281 524,03 €
6711	Intérêts moratoires et pénalités	351 524,03 €	-350 000,00 €	1 524,03 €
673	Annulations de titres sur exercice antérieur		40 000,00 €	40 000,00 €
678	charges exceptionnelles		240 000,00 €	240 000,00 €
	022- DEPRISES IMPREVUES	100 000,00 €	-27 874,00 €	72 126,00 €
022	Dépenses imprévues	100 000,00 €	-27 874,00 €	72 126,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 398 524,03 €	0.00 €	1 398 524,03 €

	RECETTES D'INVE	STISSEMENT		
Article / Fonction	Libellés	Credits avant m odifications	DM2	Crédits après modifications
	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES.	3 736 423,00	-110 000,00	3 626 423,00
1641	Emprunts en euros	3 736 423,00	-110 000,00	3 626 423,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 736 423,00	-110 000.00	3 626 42

	DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Credits avant m odifications	DM2	Crédits après modifications		
<u> </u>	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 345 000,00	-110 000,00	1 235 000,00		
2131	Bâtiments	1 345 000,00	-110 000,00	1 235 000,00		
·	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 345 000,00	-110 000,00	1 235 000,00		

### **BUDGET TRANSPORTS**

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Credits avant m odifications	DM1	Crédits après modifications		
	70- PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	357 700,00	-39 500,00	318 200,00		
7061	Transport de voyageurs	331 400,00	-40 000,00	291 400,00		
7068	Services accessoires aux transports	26 300,00	500,00	26 800,00		
	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	593 800,00	140 838,00	734 638,00		
7472	Subventions d'exploitation Région	0,00	671 138,00	671 138,00		
7473	Subvention d'exploitation Département	500 000,00	-500 000,00	0,00		
7478	Subventions d'exploitation autres organismes	93 800,00	-30 300,00	63 500,00		
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	951 500,00	101 338,00	1 052 838,00		

	DEPENSES DE FONCTION	ONNEMBNT		
Article / Fonction	Libellés	Credits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 628 850,00	143 000,00	1 771 850,0
611	Prestations de services	1 586 850,00	143 000,00	1 729 850,0
6236	Catalogues et imprimés	18 000,00	10 000,00	28 000,0
6238	Divers	24 000,00	-10 000,00	14 000,0
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 095 000,00	8 890,00	1 103 890,0
65737	Subvention d'exploitation autres EPL	1 095 000,00	8 890,00	1 103 890,0
	67- CHARGES EXCEPTIONNELLES	498 382,96	-50 552,00	447 830,96
678	Autres charges exceptionnelles	498 382,96	-50 552,00	447 830,9
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 222 232.96	101 338,00	3 323 570.9

### **BUDGET VOIRIE**

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications	
	70 - Produits des services et du domaine	1 109 490,00 €	2 600,00 €	1 112 090,00 €	
704	Travaux	1 109 490,00 €	2 600,00€	1 112 090,00€	
тоти	AL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 109 490,00 €	2 600,00 €	1 112 090,00 €	

	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications		
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	114 310,00 €	2 600,00 €	116 910,00 €		
6135	Location mobilières	90 000,00 €	900,00 €	90 900,00€		
6156	Maintenance	0,00€	100,00 €	100,00 €		
6161	Assurances multiris ques	8 690,00€	500,00 €	9 190,00€		
6184	Formation	3 000,00€	2 000,00 €	5 000,000 €		
6231	Annonces et insertion	3 620,00€	1500,00€	5 120,00€		
6241	Transports de biens	9 000,000€	-2 400,00€	6 600,00€		
TOTA	AL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	114 310,00 €	2 600,00 €	116 910,00 €		

### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Articles	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications	
	21 - Immobilisations corporelles	320 000,00 €	0,00 €	320 000,00 €	
21571	Matériel roulant	318 000,00 €	-2 000,00 €	316 000,00 €	
2182	Matériel de transport	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00€	
TO	L FAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	320 000,00 €	0,00 €	320 000,00 €	

66111

66112

Intérêt

ICNE

### **BUDGET AQUARIUM**

	DEPENSES DE FON	CTIONNEMENT		
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM1	Crédits après m odifications
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	103 550,00 €	70,00 €	103 620,00 €
606121	Bectricité	31 200,00 €	7 100,00 €	38 300,00 €
606122	Gaz	1 300,00 €	100,00 €	1 400,00 €
60622	Carburants	1 200,00 €	-500,00 €	700,00 €
60623	Almentation	8 000,00 €	2 270,00 €	10 270,00 €
60636	Vêtements de travail	3 000,00 €	-500,00 €	2 500,00 €
6068	Autres matières et fournitures	2 300,00 €	-1 000,00 €	1 300,00 €
6132	Locations immobilières	2 100,00 €	-2 100,00 €	0,00
6135	Locations mobilières	1 950,00 €	5 200,00 €	7 150,00 €
615228	Entretien autres bâtiments	9 000,00 €	2 500,00 €	11 500,00 €
61551	Entretien matériel roulant	1 200,00 €	-500,00€	700,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	3 000,00 €	-1 000,00 €	2 000,00 (
6156	Maintenance	17 200,00 €	-6 000,00 €	11 200,00 (
6184	Formation	1 700,00 €	-1 700,00 €	0,00
6236	Catalogues et imprimés	10 000,00 €	-800,00€	9 200,00 €
6238	Divers	2 000,00 €	-500,00 €	1 500,00 €
6257	Réceptions	400,00 €	-300,00€	100,00
6261	Frais d'affranchissement	1 500,00 €	-800,00€	700,00 €
8283	Frais de nettoyage des locaux	6 500,00 €	-1 400,00 €	5 100,00 (
	012- Charges de personnel	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €
64131	Rémunération personnel non titulaire		11 500,00 €	

Article / Fonction	Libellés	Credits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	108 924,00	22 570,00	131 494,00
74751	Participation groupement de communes	108 924,00	22 570,00	131 494,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	108 924,00	22 570,00	131 494,00

66- Charges financières

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

37 700,00 €

37 700,00 €

141 250,00 €

11 000,00 €

10 700,00 €

22 570,00 €

300,00€

48 700,00 €

38 000,00 €

10 700,00 €

152 320,00 €

	DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Credits avant m odifications	DM1	Crédits après modifications	
	23- Im m obilis ations en cours	43 000,00	0,00	43 000,00	
2313	Constructions	23 000,00	20 000,00	43 000,00	
2315	Installations, matériel et outillage technique	20 000,00	-20 000,00	0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	43 000,00	0,00	43 000,00	

### **BUDGET ABATTOIR**

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE FONCTIONI	VEMBVT		
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM2	Crédits après modifications
	011 - Charges à caractère général	352 409,58	22 345,00	374 754,58
60611	Eau et assainissement	11 300,00	3 800,00	15 100,00
60612	Gaz Naturel	6 200,00	3 600,00	9 800,00
60614	Electricité	24 300,00	17 000,00	41 300,00
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	20 361,65	8 000,00	28 361,65
6068	Autres matières et fournitures	27 118,32	-15 000,00	12 118,33
6135	Locations mobilières	2 000,00	-1 000,00	1 000,00
61521	Entretien bâtiments publics	500,00	1 000,00	1 500,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	2 500,00	8 000,00	10 500,00
6156	Maintenance	14 000,00	-5 000,00	9 000,00
6181	Déchets	47 121,45	5 000,00	52 121,4
6231	Annonces et insertions	3 500,00	-2 500,00	1 000,00
6242	Transports surventes	6 822,29	2400,00	9 222,29
6261	Frais d'affranchissement	300,00	150,00	450,00
6283	Frais de nettoyage de locaux	35 000,00	2500,00	37 500,0
6287	Rembours ement de frais	55 000,00	-2 605,00	52 395,00
6288	Autres	10 635,84	-5 000,00	5 635,84
6378	Taxes diverses	85 750,03	2 000,00	87 750,03
	021 - Virement à la section d'investissement	150 250,00	-24 900,00	125 350,00
6411	Salaires et appointements	130 250,00	-4 900,00	125 350,00
6414	Indemnités et avantages divers	20 000,00	-20 000,00	0,0
	021 - Virement à la section d'investissement	50 000,00	2 555,00	52 555,00
023	Virement à la section d'investissement	50 000,00	2 555,00	52 555,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	552 659,58	0,00	552 659,58

### SECTION D'INVESTISSEMENT

	RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Credits avant modifications	DM2	Crédits après modifications		
	16 - Emprunts et dettes assimilées	429 299,68	-2 555,00	426 744,68		
1641	Emprunt en euros	429 299,68	-2 555,00	426 744,68		
	021-Virement de la section de fonctionnement	50 000,00	2 555,00	52 555,00		
021	Virement de la section de fonctionnement	50 000,00	2 555,00	52 555,00		
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	479 299,68	0,00	479 299,68		

### **BUDGET GESTION DELEGUEE DE L'EAU**

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM2	Crédits après modifications			
	70 - Produits des services et du domaine	3 114 535,60 €	112 000,00 €	3 226 535,60 €			
7087	Remboursement de frais	3 114 535,60 €	112 000,00 €	3 226 535,60 €			
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 114 535,60 €	112 000,00 €	3 226 535,60 €			

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM2	Crédits après modifications	
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	964 300,00 €	112 000,00 €	1 076 300,00 €	
60611	Eau	607 000,00 €	70 000,00€	677 000,00 €	
6062	Produits de traitement	265 000,00 €	20 000,00 €	285 000,00 €	
6068	Autres matières et fournitures	300,00 €	500,00 €	800,00€	
61558	Autres biens mobiliers	3 500,00 €	5 000,00€	8 500,00€	
6181	Analyses	61 000,00€	5 500,00€	66 500,00€	
6183	Traitement des boues	12 500,00 €	2500,00€	15 000,00€	
	Frais de télécommunications	15 000,00€	6 500,00€	21 500,00 €	
	Redevance pour occupation du domaine public	0,00€	2 000,00 €	2 000,00 €	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	964 300,00 €	112 000,00 €	1 076 300,00 €	

	RECETTES D'INV	/ESTISSEMENT		
Articles	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	4582 - Opérations sous mandats	181 000,00 €	15 200,00 €	196 200,00 €
4582005	SILEGUER	116 000,00 €	200,00 €	116 200,00 €
4582006	LANNION Petit Camp	65 000,00 €	15 000,00€	80 000,00€
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	181 000,00 €	15 200,00 €	196 200,00 €
	DEPENSES D'INV	/ESTISSEMENT		
Articles	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
÷ 8	4582 - Opérations sous mandats	181 000,00 €	15 200,00 €	196 200,00 €
4581005	SILEGUER	116 000,00 €	200,00 €	116 200,00 €
4581006	LANNION Petit Camp	65 000,00 €	15 000,00€	9 000,000 €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	181 000,00 €	15 200,00 €	196 200,00 €

### **BUDGET SPANC**

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM2	Crédits après modifications	
	77-Produits exceptionnels	0,00€	1 500,00 €	1 500,00 €	
7718	Autres produits exceptionnels/opé, de gestion	0,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
773	Mandats annulés sur exercice antérieur	0,00€	300,00€	300,00€	
TOTAL	DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	

	DEPENSES DE FONCT	IONNEM BYT		
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM2	Crédits après modifications
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	17 430,00 €	1 500,00 €	18 930,00 €
6066	Carburant	8 000,00 €	200,00 €	8 200,00 €
6068	Autres matières et fournitures	200,00 €	100,00€	300,00€
6161	Multirisques	2 230,00 €	1 000,00€	3 230,00 €
6261	Frais d'affranchissement	7 000,00 €	200,00€	7 200,00 €
TOTAL	DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	17 430,00 €	1 500,00 €	18 930,00 €

### SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Articles	Libellés	Crédits avant m odifications	DM1	Crédits après modifications		
	21- lm m obilis ations Corporelles	31 000,00 €	0,00€	31 000,00 €		
2155	Outillage industriel	1 000,00 €	500,00€	1 500,00 €		
2182	Matériel de transport	30 000,00 €	-500,00€	29 500,00 €		
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	31 000,00 €	0,00 €	31 000,00 €		

### REGIE AUTONOME ASSAINISSEMENT COLLECTIF

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM2	Crédits après m odifications	
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00 €	650 000,00 €	1 100 000,00 €	
722	Immobilisations corporelles (tavaux en régie)	450 000,00 €	650 000,00 €	1 100 000,00 €	
	70 - Produits des services, du dom aine et ventes diverses	7 890 000,00 €	1 321 053,00 €	9 211 053,00 €	
701241	Redevance pour pollution d'origine domestique	175 000,00 €	391 000,00 €	566 000,00 €	
70611	Redevance assainissement collectif	7 650 000,00 €	608 053,00 €	8 258 053,00 €	
706121	Redevance modernisation des réseaux de collecte	65 000,00 €	311 000,00 €	376 000,00 €	
7068	Autres prestations de services	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
7084	Mise à disposition de personnel facturée	0,00€	5 000,00 €	5 000,00 €	
	75 - Produits de gestion courante	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
752	Revenus des immeubles non affectés	0,00 €	3 000,00 €	3 000,000 €	
7.3	77 - Produits exceptionnels	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	0,00€	5 000,00 €	5 000,00 €	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 340 000,00 €	1 999 053,00 €	10 339 053,00 €	

	DEPENSES DE FONCTIONN	вивит		
Article	Libellés	Crédits avant m odifications	DM2	Crédits après m odifications
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 439 780,00 €	244 453,00 €	1 684 233,00 €
6062	Produits de traitement	225 000,00 €	10 000,00 €	235 000,00 €
60633	Fournitures d'entretien/Petit équipement	298 350,00 €	50 000,00 €	348 350,00 €
6068	Autres matières et fournitures	7 000,00 €	7 000,00 €	14 000,00 €
6112	Sous traitance station	187 000,00 €	5 000,00 €	192 000,00 €
6137	Redevances, droits de passage et servitures	0,00 €	100,00 €	100,00 €
61523	Entretiens de réseaux	37 000,00 €	5 000,00 €	42 000,00 €
61558	Entretien Autres biens mobiliers	75 000,00 €	5 000,00 €	80 000,00 €
617	Budes et recherches	16 000,00 €	10 500,00 €	26 500,00 €
6181	Analyses	102 500,00 €	5 000,00 €	107 500,00 €
6182	Documentation générale	700,00 €	200,00 €	900,00 €
6222	Comm. Pour recouvrement redevances assainissement	0,00 €	87 653,00 €	87 653,00 €
6231	Annonces et insertion	10 230,00 €	7 000,00 €	17 230,00 €
6261	Frais d'affranchissement	6 000,00 €	7 000,00 €	13 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	55 000,00 €	32 000,00 €	87 000,00 €
627	Services bancaires et assimilés	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
6287	Remboursement de frais	420 000,00 €	8 000,000 €	428 000,00 €
6354	Droits d'enregistrement et de timbres	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	012- Charges de personnel	541 000,00 €	500 000,00 €	1 041 000,00 €
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	541 000,00 €	500 000,00 €	1 041 000,00 €
	014 - Atténuation de produits	240 000,00 €	467 000,00 €	707 000,00 €
701249	Reversement dedevance A.B.B pollution	175 000,00 €	266 000,00 €	441 000.00 €
706129	Reversement redevance ABLB modernisation des réseaux	65 000,00 €	201 000,00 €	266 000,00 €
	023 - Virem ent à la section d'investissem ent	2 182 977,15 €	681 600,00 €	2 864 577,15 €
023	Virement à la section d'investissement	2 182 977,15 €	681 600,00 €	2 864 577,15 €
	67- Charges exceptionnelles	0,00 €	106 000,00 €	106 000,00 €
673	Annulation de titres sur exercices antérieurs	0,00 €	106 000,00 €	106 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 403 757 45 6	1 999 053,00 €	6 402 810.15 €

	RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM3	Crédits après m odifications		
	13 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	800 000,00 €	310 000,00 €	1 110 000,00 €		
13111	Subvention d'investissement Agence de l'eau	800,000,00€	290 000,00 €	1 090 000,00 €		
1314	Subventions d'investissement Communes	- €	20 000,00 €	20 000,00 €		
				- €		
	4582 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS.	108 000,00 €	20 000,00 €	128 000,00 €		
458201	Opération pour compte de tiers Plouaret	35 000,00 €	10 000,00 €	45 000,00 €		
458202	Opération pour compte de tiers Perros Guirec	73 000,00 €	10 000,00 €	83 000,000 €		
	021 Virement de la section de fonctionnement	2 182 977,15 €	681 600,00 €	2 864 577,15 €		
021	Virement de la section de fonctionnement	2 182 977,15 €	681 600,00 €	2 864 577,15 €		
	041 - Opérations patrim oniales	0,00 €	18 761,87 €	18 761,87 €		
1641	Emprunts (opération d'ordre)	0,00 €	18 761,87 €	18 761,87 €		
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 090 977.15 €	1 030 361,87 €	4 121 339,02 €		

	DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DIM3	Crédits après modifications		
	10 - DOTATIONS ET RESERVES	- €	1 600,00 €	1 600,00 €		
10222	FCTVA	- €	1 600,00 €	1 600,00 €		
	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	62 000,00 €	30 000,00 €	92 000,00 €		
2051	Concessions et droits assimilés	62 000,00 €	30 000,00 €	92 000,00 €		
	21 -IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 157 000,00 €	151 500,00 €	1 308 500,00 €		
2154	Matériel industriel	636 000,00 €	50 000,00 €	686 000,00 €		
21562	Matériel spécifique d'exploitation service assainissement	277 000,00 €	30 000,00 €	307 000,00 €		
2182	Matériel de transport	186 000,00 €	35 000,00 €	221 000,00 €		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	43 000,00 €	35 000,00 €	78 000,00 €		
2184	Mobilier	15 000,00 €	1 500,00 €	16 500,00 €		
	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 896 000,00 €	158 500,00 €	2 054 500,00 €		
23151	Extension de réseaux	1 896 000,00 €	158 500,00 €	2 054 500,00 €		
	4581 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	108 000,00 €	20 000,00 €	128 000,00 €		
458101	Opération pour compte de tiers Plouaret	35 000,00 €	10 000,00 €	45 000,00 €		
458102	Opération pour compte de tiers Perros Guirec	73 000,00 €	10 000,00 €	83 000,000 €		
	042 - Opérations d'ordre de transfert, entre sections	450 000,00 €	650 000,00 €	1 100 000,00 €		
2313	Constructions (travaux en régie)	450 000,00 €	325 000,00 €	775 000,00 €		
2315	Installations, matériel et outillage technique (travaux en régie)	0,00 €	325 000,00 €	325 000,00 €		
	041 - Opérations patrim oniales	0,00 €	18 761,87 €	18 761,87 €		
1021	Dotation	0,00 €	18 761,87 €	18 761,87 €		
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 673 000.00 €	1 030 361,87 €	4 703 361,87 €		

### **BUDGET ECOLE DE MUSIQUE**

	DEPENSES DE FO	ONCTIONNEM ENT		
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM1	Crédits après m odifications
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	28 850,00 €	16 500,00 €	45 350,00 €
606122	Gaz	10 000,00 €	1 500,00 €	11 500,00 €
6065	Livres, disques,	1 500,00 €	1 000,00 €	2 500,00 €
8135	Locations mobilières	10 150,00 €	12 000,00 €	22 150,00 €
6156	Maintenance	7 200,00 €	2 000,00 €	9 200,00 €
TOTA	DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	28 850,00 €	16 500,00 €	45 350,00 €
	RECETTES DE FO	ONCTIONNEMENT		
	1.0.07	Credits avant	DM1	Crédits après
Article / Fonction	Libellés	m odifications	Di. 1	m odifications
	74 SUBV ENTIONS D'EXPLOITATION		16 500,00	m odifications 1 000 276,00
		m odifications		1 000 276,00
Fonction	74 SUBV ENTIONS D'EXPLOITATION	m odifications 983 776,00	16 500,00	1 000 276,00 26 000,00
Fonction 74718	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION Subvention Etat	m odifications 983 776,00 0,00	<b>16 500,00</b> 26 000,00	<b>1 000 276,00</b> 26 000,00 0,00

### **REGIE RESEAUX DE CHALEUR**

	RECETTES DE FONC	CTIONNEMENT		
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM1	Crédits après modifications
	70- Produits des services et du domaine	100 000,00 €	-12 000,00 €	88 000,00 €
706	Prestations de service	100 000,00 €	-12 000,00 €	88 000,000 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	100 000,00 €	-12 000,00 €	88 000,00 €
	DEPENSES DE FONC	TIONNEMENT		
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM1	Crédits après modifications
	011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	69 750,00 €	-12 000,00 €	57 750,00 €
60618	Autres fournitures nonstockables (plaquettes bois)	38 000,00 €	2 000,00 €	40 000,00 €
6156	Maintenance	30 750,00 €	-15 000,00 €	15 750,00 €
6231	Annonces et insertion	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
	66 - Charges financières	5 878,00 €	0,00 €	5 878,00 €
66111	Intérêts réglés à échéance	5 878,00 €	-1 700,00 €	4 178,00 €
86112	IONE	0,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	75 628,00 €	-12 000,00 €	63 628,00 €

	RECETTES D'INVI	ESTISSEMENT		
Article / Fonction	Libellés	Credits avant m odifications	DM1	Crédits après modifications
	13 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	201 973,00	-180 000,00	21 973,00
1318	Autres (fonds chaleur)	201 973,00	-180 000,00	21 973,00
	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	878 317,00	8 500,00	886 817,00
1641	Emprunts en euros	378 317,00	230 183,00	608 500,00
1687	Autres dettes	500 000,00	-221 683,00	278 317,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 080 290,00	-171 500,00	908 790,00

	DEP ENSES D'INVE	STISSEMENT		
Article / Fonction	Libellés	Credits avant m odifications	DM1	Crédits après modifications
	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	40 000,00	-32 500,00	7 500,00
1641	Emprunts en euros	40 000,00	-32 500,00	7 500,00
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 400,00	-8 400,00	2 000,00
2111	Terrains	10 400,00	-8 400,00	2 000,00
	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	490 000,00	-130 600,00	359 400,00
2313	Travaux en cours	490 000,00	-130 600,00	359 400,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	540 400,00	-171 500,00	368 900,00

Monsieur Michel DENIAU, Conseiller Communautaire de Penvénan: se demande pourquoi le budget de fonctionnement de l'Aquarium Marin de Trégastel, qui est un budget annexe, est financé par le budget principal, et depuis quand l'Aquarium est géré par LTC.

Monsieur François BOURIOT, Vice-Président: indique que LTC gère l'Aquarium depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, suite au transfert de l'Office de Tourisme de Trégastel, et que le Budget Principal permet de boucler le budget de fonctionnement de l'Aquarium.

Monsieur Marcel PRAT, Conseiller Communautaire de Ploumilliau : interroge Madame CORVISIER sur les ajustements de la ligne de bus 30 qui, aujourd'hui se rend à l'aire de covoiturage mais ne passe pas par le bourg de Ploumilliau.

<u>Madame Bernadette CORVISIER, membre permanent du BE</u>: indique qu'une évaluation financière a été faite, et qu'une ligne de bus, à partir de Ploumilliau a été mise en place pour desservir les marchés. Elle constate que personne ne prend ce bus à Ploumilliau.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président: propose que cette question soit vue en commission transport.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 6 abstentions)
BOURGOIN Jean-Marie
GOURHANT Brigitte
VANGHENT François
LE MEN Françoise
MAREC Danielle
PRAT Jean-René

**DECIDE DE:** 

**ADOPTER** La Décision Modificative n° 3 de 2017 telle que présentée ci-dessus.

**<u>AUTORISER</u>** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

### COMMISSION 2 : Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation

### 13 Site Orange : Restructuration de l'espace, acquisition en démembrement du site et projet de convention opérationnelle porté par Lannion-Trégor Communauté

Rapporteur: Erven LEON

Le développement économique et de l'emploi a toujours été la priorité de Lannion-Trégor Communauté.

Dans le cadre de sa compétence «Développement économique», l'agglomération met en place des actions, des dispositifs et des aides pour favoriser la création et le développement des entreprises ainsi que leur implantation, quelle que soit leur taille.

Orange est un des acteurs principaux de l'écosystème de Lannion et surtout le premier employeur local avec environ 1 400 salariés.

**Véritable locomotive** pour l'ensemble des entreprises du Trégor, grands groupes ou PME, il s'avère un facteur essentiel du développement local en tant que donneur d'ordres, générateur de start-ups, acteur économique engagé auprès des structures de développement économique (Technopole Anticipa, ...) et des établissements d'enseignement supérieur (ENSSAT, ...).

Situé au cœur de Pégase, Orange a pour projet de restructurer le site de Lannion en centrant son activité sur une partie de la zone Ouest du site.

Il s'agit, d'une part, de regrouper l'ensemble des équipes aujourd'hui réparties sur différents sites et différents bâtiments dans un périmètre plus restreint tout en offrant des conditions de travail optimal, d'autre part, c'est aussi l'opportunité de donner une image moderne et correspondante aux ambitions du groupe.

Cependant, une condition nécessaire à la réalisation de ce projet est de pouvoir trouver une solution pour l'immobilier et le foncier libérés par cette opération.

Sollicitée par Orange, Lannion-Trégor Communauté souhaite donc accompagner ce projet en s'engageant sur un principe d'acquisition de certaines parties du site.

En effet, il est fondamental d'intégrer que **cette entreprise est hautement stratégique** pour le territoire et qu'un signal «négatif» pourrait remettre en cause ce projet et donc la pérennité de l'implantation d'Orange sur Lannion ce qui signifierait à plus ou moins long terme la fin du plateau industriel. C'est donc un accompagnement « positif » qu'il convient de mettre en œuvre.

### L'offre de Orange est composée des éléments suivants :

- . Une surface foncière de 24,3 ha
- . Une surface immobilière estimée à 39 000 m².

### **Foncier**

Site	Parcelles	Surface à vendre
Site 1 (Ouest)	BB 11/ BB 13p	4,9 ha
Site 2 (Est et Est 2)	CH 222/ CH 226/ CH 227/ CH 354/ CH 357/ CH 451	9,8 ha
Site 3 (Cruguil)		9,6 ha
	TOTAL	24,3 ha

### Immobilier

La surface bâtie est évaluée à 39 000 m², composée d'une vingtaine de bâtiments, du hangar aux bureaux et laboratoires.

La proposition financière pour l'acquisition des 24,3 ha du site Orange est de 10 M€HT.

LTC envisage d'acquérir en direct, pour un montant global de 4,2 M€ HT, la partie Ouest du site (11 000m² de plancher) ainsi que la partie dite «Cruguil» (5 400m² de plancher).

En complément, LTC a entrepris un travail collaboratif avec l'Etablissement Foncier de Bretagne. Un portage foncier pendant 10 ans par l'EPFR de la partie Est du site (22 600m² de plancher) pourrait ainsi être proposé pour un montant plafond d'action foncière de 6 M€ HT comprenant le prix d'acquisition estimé à 5,8 M€ HT, les frais d'acte, les frais engendrés par la gestion des biens, les prestations d'études et travaux.... L'EPFR en aurait la nue-propriété et LTC l'usufruit.

Il est important de noter que Orange resterait locataire d'une partie des bâtiments cédés, pour une durée minimum de 3 ans, à compter du 1er janvier 2020, ce qui représenterait un loyer annuel de 1,2 M€ HT minimum, soit un total minimum de 3,6 M€ HT de recettes locatives. L'acquisition par LTC et l'EPFR ne se ferait donc qu'après l'échéance du contrat de crédit-bail en

cours (février 2019), soit dans le courant de l'année 2019.

Il est par ailleurs à noter que, depuis l'acquisition de l'ancien site Alcatel Lucent, une très large partie des 55 000 m² de bâti est actuellement soit occupée (entreprises, Photonics Park, ateliers de LTC), soit fait l'objet d'une utilisation prochaine (Parc Exposition, maison des entreprises, location ou cession à des entreprises). Le reste du parc immobilier connaît toujours un fort taux d'occupation, avoisinant les 90 %. Ainsi, alors que le portage de l'ancien site Alcatel Lucent établissait une fin de portage par l'EPFR en 2025, Lannion-Trégor Communauté envisage d'anticiper une sortie de portage à plus brève échéance.

Dans la même approche que pour le site Nokia, une étude de schéma directeur immobilier a été lancée auprès d'une équipe pluridisciplinaire composée d'un architecte, de bureaux d'études et d'un économiste. Cette équipe a pour mission d'évaluer l'état des bâtiments et de faire des propositions de réutilisation, avec estimations financières du coût des travaux.

### On peut déjà noter des premières pistes de travail :

- · Les locaux tertiaires et de production de la partie Ouest (site 1), rachetés par Lannion-Trégor Communauté, pourraient être utilisés en location à des entreprises, car contigus avec l'Espace De Broglie.
- · La partie Cruguil (site 3) également reprise par LTC, est vaste et peu dense. Le bâtiment d'environ 3 500 m² qui la compose aura vocation à rejoindre l'immobilier industriel locatif. Le reste de cette partie pourrait accueillir une extension de la zone d'activités Pégase moyennant une modification du PLU.
- ·La partie Est, qui fera l'objet d'un portage par l'EPFR sur une durée de 10 ans, nécessitera de réaliser une étude plus approfondie pour en connaître la destination précise. Une partie de ces bâtiments, contigüe au siège de Lannion-Trégor Communauté, pourrait être utilisée comme extension possible du siège de l'agglomération.

Par ailleurs, une démarche de prospection d'entreprises est réalisée à l'échelle nationale pour :

- · faire connaître et développer l'image de l'écosystème lannionnais au plan national,
- construire une offre immobilière attractive à prix raisonné sur l'opération visée.

**VU** le budget de la Communauté d'Agglomération ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

**CONSIDERANT** l'avis de France Domaine obtenu par l'EPFR en date du 6 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** le projet de convention opérationnelle d'action foncière entre l'Etablissement

Public Foncier de Bretagne et Lannion-Trégor Communauté, approuvé par le

Bureau de l'EPF le 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Exécutif du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT le Projet de Territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, Défi 1 «Transformer

nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations

d'activités sur le territoire»;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 10 octobre 2017 ;

Monsieur Joël LE JEUNE, Président: ajoute que c'est une opération importante pour LTC, une opération qui comporte des risques et des avantages. Il indique aussi que les conditions d'acquisitions sont favorables. Il précise qu'une conférence de presse aura lieu le 16 novembre prochain avec Pierre JACOBS, directeur d'Orange Ouest, pour présenter le projet, avec la vision d'Orange sur le site de Lannion.

Monsieur Gervais EGAULT, Conseiller aux responsabilités particulières : s'interroge sur la visibilité de ce site et, sans remettre en cause le projet actuel, se demande si l'espace Cruguil ne serait pas plus porteur pour le Parc des Expositions notamment.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président: répond que cette éventualité a été examinée, et la localisation actuelle a une très bonne visibilité, de plus le volet financier est plus favorable. Il ajoute que LTC mène une politique de ré-utilisation des espaces industriels existants pour ne pas créer de friche.

Monsieur François VANGHENT, Conseiller Communautaire de Ploubezre: salue cette politique de l'existant, mais il fait remarquer que la superficie et la vétusté des bâtiments engendrent un coût très important pour LTC. Il trouve excessive la formulation de l'exposé des motifs qui précise que si LTC ne répond pas aux exigences d'Orange, l'existence même du plateau industriel serait remis en cause.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président :souligne que LTC n'est pas là pour accompagner le déclin des entreprises, mais permettre leur maintien et leur développement. Il rappelle que certains bâtiments, rachetés auparavant, comme la SAGEM, étaient dans un état de vétusté plus avancé. Il ajoute que le coût des travaux et de la transformation de ce site sera compensé par les loyers versés. C'est un projet construit avec un budget équilibré.

Monsieur François VANGHENT, Conseiller Communautaire de Ploubezre: se demande si LTC n'est pas en droit d'exiger un engagement d'Orange sur l'emploi, au vu des engagements financiers pris.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président: précise qu'il laisse le soin à Orange de répondre à cette question. Il ajoute que cela sera sûrement évoqué lors de la conférence de presse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

- **APPROUVER** le principe du rachat d'une partie du site Orange Labs, tel qu'évoqué ci-dessus, sur la base d'un montant d'estimation globale de 10 M€.
- APPROUVER
  I'acquisition en toute propriété des biens immobiliers sis à Lannion, cadastrés section BB numéros 11 et 13p et section I, numéros 717, 720, 722, 725, 945, 948, 1104, 1189, 1191 et 1193, constituant les sites 1 et 3 ci-dessus, moyennant le prix principal de quatre millions deux cent mille euros hors taxe (4 200 000 € HT).
- **PRECISER** qu'un document d'arpentage sera réalisé aux frais de Lannion-Trégor Communauté.

APPROUVER l'acquisition des biens immobiliers sis à Lannion, cadastrés section CH 222, 226, 227, 354, 357 et 451 constituant le site 2 ci-dessus, aux conditions suivantes :

- . la nue-propriété par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne moyennant le prix principal de 5 799 999 € HT,
- . l'usufruit temporaire (10 ans maximum) par Lannion-Trégor Communauté à l'€uro symbolique HT.

### APPROUVER

le principe d'une convention opérationnelle à conclure avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, prévoyant un montant plafond d'actions foncières de 6 M€ HT, en ce compris le prix d'acquisition visé ci-dessus, les frais d'acte, les frais engendrés par la gestion des biens, les prestations d'études et travaux etc, à valider en Bureau Exécutif.

### **AUTORISER**

le Bureau Exécutif à délibérer, si nécessaire, sur les modalités de calculs relatives à la TVA liées à cette opération.

### **AUTORISER**

le Bureau Exécutif à délibérer, si nécessaire, sur les modalités de jouissance des biens immobiliers à acquérir, tant par l'EPF qu'en direct par LTC.

### DONNER

un accord de principe sur la réalisation d'une étude prospective exogène ainsi que sur des pistes de réemploi des divers sites de Orange.

### <u>AUTORISER</u>

Monsieur Le Président ou son représentant, à la signature de tous documents relatifs à ce dossier, et notamment tout acte notarié d'acquisition.

### **PRECISER**

que les crédits seront inscrits au Budget Primitif IMO 2019 / articles 2131 / opération MARZIN1.

Départ Dominique BOITEL

### 14 Photonics Bretagne - Financement du projet 4 F (phase 1) : filière Française de Fibres optiques innovantes pour les lasers du futur dans le cadre de l'appel à projets PSPC (Projets Structurants des Pôles de Compétitivité)

Rapporteur: Erven LEON

Le Projet 4F (développement d'une nouvelle Filière Française de Fibres optiques pour les lasers de l'industrie du Futur) a pour objectif de créer l'ensemble de la chaîne de valeur dans le domaine des lasers à fibres et leurs applications. Le projet 4F vise au développement industriel de fibres optiques à large cœur et de leurs lasers d'applications.

Les travaux seront principalement menés sur la fibre active à cœur plein pour l'augmentation de la puissance des lasers à fibre et sur la fibre passive à cœur creux pour le transport fibré de faisceau laser.

Ce projet fédère 11 acteurs au plan national : entreprises, laboratoires de recherche technologique ainsi que des centres technologiques. Photonics Bretagne au travers de sa plate-forme R&D Perfos est un des acteurs de ce projet appuyé par le laboratoire FOTON et la société Ixblue. Les lots sur lesquels Photonics Bretagne est impliqué concernent 4 actions :

- établir un cahier des charges portant sur l'état de maturité des technologies de cœur/fibre ;
- proposer de nouveaux matériaux innovants pour la réalisation de cœurs de fibres optiques ;
- proposer des géométries de fibres à grande aire effective actives et passives ;
- mettre en œuvre des moyens de caractérisation permettant d'évaluer les performances des fibres réalisées.

A terme, ce projet permettra de toucher quasiment tous les secteurs économiques, allant de l'industrie lourde à l'environnement en passant par les applications biomédicales et la nanotechnologie. Ce projet permettra à la filière de bénéficier d'un avantage stratégique sur la concurrence internationale. Les retombées des lasers à fibre dans l'économie nationale sont estimées à plus de 30 milliards d'euros.

Le coût total de la phase 1 du projet retenu pour Photonics Bretagne est de 388 006 € avec un financement à hauteur de 80 % soit 310 405 € qui se répartit de la manière suivante :

Financeurs	Taux aide	Montant aide
Etat	60 %	232 804, 00 €
Conseil Régional de Bretagne	10 %	38 801, 00 €
Conseil Départemental 22	5 %	19 400, 00 €
LTC	5 %	19 400, 00 €
TOTAL	80 %	310 405, 00 €

CONSIDERANT L'intérêt pour Photonics Bretagne, le Photonics Park et plus largement

l'ensemble de la filière photonique d'un pilotage de ce projet par le hub d'innovation Photonics Bretagne lui permettant de financer le fonctionnement de

sa plate-forme et de montée en compétences jusqu'en 2020 ;

**CONSIDERANT** La sollicitation par Photonics Bretagne de l'ensemble des financeurs dudit projet,

pour l'intégralité de leur participation au projet sur la période de janvier 2017 à

juin 2019, soit 19 400 € pour Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT Le Projet de Territoire 2015-2020 : Défi 1 « Transformer nos ressources en

richesses », Objectif 1.9 « accompagner toutes les formes d'innovation» ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

**VERSER** La somme de 19 400 € à Photonics Bretagne pour la phase 1 du projet 4F pour la

période 2017 à 2019.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

PRECISER Que les crédits sont inscrits à la Décision Modificative du Budget en date du 7

novembre 2017 fonction 233 Article 6574.

### 15 C@mpus numérique de Bretagne : avenant N°1 à la convention financière

Rapporteur: Erven LEON

Le projet de l'Université européenne de Bretagne « UEB C@mpus » a été retenu en 2008 dans le cadre de l'appel à projets « Opération campus » du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il vise à doter chaque site d'enseignement supérieur et de recherche de l'Université européenne de Bretagne (UEB) de services et d'outils numériques de haute qualité et évolutifs.

Le principe et le périmètre de la participation financière des collectivités territoriales de Bretagne partenaires ont alors été définis dans le protocole d'accord approuvé en Conseil de Communauté de Lannion Trégor Agglomération par délibération en date du 13 novembre 2012.

Ainsi, la répartition financière était la suivante :

- Région 50 %
- Département 25 %
- Agglomération 25 %

L'opération a débuté à la de fin de l'année 2013 et les conventions financières ont été mise en place courant 2014.

Ainsi, sur Lannion, l'ENSSAT s'est vu équipé d'une salle de télé-présence en 2014 tandis que l'IUT de Lannion bénéficie d'un télé-amphithéâtre depuis 2015.

Le programme a été réalisé dans le cadre d'un Partenariat public privé (PPP). Ce PPP, toujours actif, ce partenariat comprend deux volets : un volet numérique (une infrastructure de communication collaborative) et un volet immobilier (construction de quatre nouveaux bâtiments à Rennes et à Brest). Par ailleurs, le développement d'usages et de contenus numériques est intégré dans le projet UEB C@mpus, et fait l'objet de dispositions dans le contrat d'objectifs et de moyens entre l'UEB et la Région.

Plusieurs collectivités bretonnes, dont la Collectivité partenaire, participent au financement de l'Infrastructure de communication collaborative (ICC), composant le volet numérique du PPP.

### L'Infrastructure de Communication collaborative comprend :

- le déploiement des équipements (télé-amphis, téléprésence, salles immersives...)
- le gros entretien et renouvellement des équipements (GER),
- les services.

En 2016, l'UEB a intégré la COMUE interrégionale l'Université Bretagne Loire. Le projet « UEB C@mpus » a donc été transféré à l'UBL et est devenu le « C@mpus Numérique de Bretagne ».

Courant 2016, l'UBL a informé la Région de l'éligibilité des volets « Gros Entretien et Renouvellement des équipements (GER) » et « Services » au régime de la TVA. Il convient donc de prendre acte de la modification des montants des programmes « GER » et « Services » et de réajuster les montants à la baisse des participations des collectivités partenaires dans le cadre d'un avenant à la convention financière en cours. Ces avenants intègrent également un ajustement mineur sur le coût des équipements, constaté à la fin de réalisation du volet « Equipements ».

Le présent avenant vient donc modifier les modalités de la participation de Lannion Trégor Communauté au financement de l'Infrastructure de Communication Collaborative (ICC) en

intégrant les aspects précédemment évoqués.

### Ces modifications amènent aux évolutions suivantes :

	Déploiement Equipements	Gros entretien et renouvellement	Services	TOTAL
Participation annuelle de 2013	26 276,00 €		_	26 276,00 €
Participation annuelle de 2014 à 2016	26 276,00 €	3 908,00 €	4 194,00 €	34 378,00 €
Participation totale de 2013 à 2016	105 105,00€	11 724,00 €	12 582,00 €	129411,00€
Participation à verser sur la période 2017-2025	- 105,00 €	27 325,00 €	29 363,00 €	56 688,00 €
Participation à verser sur 2017	_	2931 € (soit 3036 € -105 €)	3 262,00 €	6193,00€
Participation annuelle de 2018 à 2024		3 036,00 €	3 262,00 €	6298,00€
Participation annuelle 2025		3 037,00 €	3 267,00 €	6304,00€

**CONSIDERANT** le Projet de Territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, Défi N°1 « Transformer nos ressources en richesses », Objectif 1.8 « Soutenir les établissements de l'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission N°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation, innovation» en date du 10 octobre 2017,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

### **VERSER**

les sommes relatives aux gros entretiens et renouvellement pour un montant de 27 325 €, ainsi que relatives aux services du C@mpus numérique de Bretagne pour un montant de 29 363 €, tel que proposé dans le nouveau plan de financement, soit un montant total de 56 583 € sur la période 2017-2025.

AUTORISER son Président ou son représentant, à la signature de l'avenant N°1 relatif au

financement de l'infrastructure de communication collaborative « C@ampus

numérique de Bretagne » ou tout document à intervenir y référant.

AUTORISER son Président ou son représentant, à la signature de l'avenant N°1 relatif au

financement de l'infrastructure de communication collaborative « C@ampus

numérique de Bretagne » ou tout document à intervenir y référant.

PRECISER que les crédits sont ou seront inscrits aux Budgets Primitifs des années 2017 à

2025 - Budget Principal, Fonction 23, Article 65 732.

### 16 Espace d'activités de Kerbiquet à Cavan : vente d'un terrain à la Société PLASTIDIS

Rapporteur: Erven LEON

Dans le cadre de son projet de développement, la société PLASTIDIS, représentée par Monsieur Guillaume LE GARDIEN, s'est portée acquéreur d'une parcelle de terrain située sur l'Espace d'activités de Kerbiquet à CAVAN, représentant une surface d'environ 2 000 m². Déjà installée sur le site, PLASTIDIS est spécialisée dans la confection sur mesure de couvertures de serres et sols par films ou bâches.

**CONSIDERANT** le Projet de Territoire 2015-2020 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 10 octobre 2017 ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

ACCEPTER le principe de vendre à la société PLASTIDIS, représentée par Monsieur

Guillaume LE GARDIEN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Kerbiquet à CAVAN, d'une contenance d'environ 2 000 m² au prix de 13,00 € HT le m² soit, pour 2 000 m², la somme de 26 000,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de

20% d'un montant de 5 200,00 € soit un prix TTC de 31 200,00 €.

**PRECISER** que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la

Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment

commerciales.

**AUTORISER** son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi

que tout document à intervenir.

**PRECISER** que les crédits seront inscrits à une prochaine Décision Modificative au Budget

annexe Immobilier Industriel Locatif – article 775.

### 17 Espace d'Activités Rue de la Mer à Pleumeur-Gautier : Vente de terrain à Mr PERICOT et Mme LE PERRON

Cette question est ajournée

### **COMMISSION 3 : Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie**

### 18 Adoption du nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

### Rapporteur: Alain FAIVRE

L'objet du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de déterminer les relations entre les usagers de ce service et la communauté d'agglomération, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances.

S'appuyant sur l'évolution réglementaire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis à jour et harmonisé en tenant compte de la nouvelle échelle territoriale.

Pour rappel, les compétences obligatoires du SPANC sont :

- le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées ;
- le diagnostic des installations existantes ;
- le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes au moins tous les 10 ans ;
- fournir un rapport datant de moins de 3 ans pour les ventes d'habitation.

### Redevances

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé de faire converger les tarifs des contrôles d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Les prestations relatives au contrôle de conception, réalisation, vente, diagnostic, aux contrats d'entretien

donneront lieu à la facturation d'une redevance spécifique pour service rendu, et facturé à l'usager demandeur.

En ce qui concerne le contrôle périodique de bon fonctionnement, il est prévu d'annualiser la redevance couvrant les frais de contrôle. La redevance annuelle permettrait également de couvrir également des dépenses relatives au fonctionnement du service : l'accueil physique et téléphonique, les conseils d'entretien, les informations sur les subventions, l'archivage des données, la mise à jours des rapports, la veille technique et réglementaire. Cette redevance annuelle sera perçue auprès de l'usager de l'installation sur sa facture d'eau potable. On l'appelle « redevance de service ».

### Périodicité de contrôle

La périodicité est fixée par la collectivité; elle est au maximum de 10 ans. Compte tenu du nombre d'installations d'assainissement non collectif, soit 20 000, il est proposé d'établir cette périodicité à 10 ans.

### Etudes de filière

Il est proposé de rendre les études de filière obligatoires pour les dossiers de demandes d'installations neuves ou à réhabiliter. Elles sont déjà exigées dans le cadre de dossiers subventionnés, dans le cas de rejets d'eaux usées traitées en milieu superficiel, pour des projets comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux et en cas de sol hétérogène. Ces études sont déjà obligatoires sur les territoires de l'ex CCHT et de l'ex-CCPL.

Il est proposé que celles-ci doivent se conformer au cahier des charges type établi par le conseil départemental et en cas de subventions par celui établi par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Ce cahier des charges définit les différents éléments nécessaires à la mission du prestataire pour réaliser une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif d'une propriété.

Cette étude contient les relevés de terrain et l'avant-projet détaillé de l'équipement d'épuration à mettre en place et du mode d'évacuation des eaux traitées.

### **Pénalités**

Il est proposé d'établir les pénalités annuelles suivantes en cas :

- d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave (appliquée si les travaux ne sont pas réalisés dans l'année suivant le constat) ;
- de refus d'accès à l'installation pour les cas suivants :
  - o de présence du propriétaire mais refus d'accès à la propriété,
  - o d'absence après 2 rendez-vous fixés,
  - o de reports abusifs de rendez-vous (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

Il est proposé de facturer deux fois le montant de la redevance de service comme l'article L1331-8 du code de la santé publique le permet.

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°3 « Eau potable et assainissement » du 10 octobre 2017

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 26 octobre 2017

<u>Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant</u>: s'interroge sur les pénalités dues à l'absence d'installation ou de dysfonctionnement, et se demande si c'est le rôle du Maire, dans ses pouvoirs de police, de s'en charger, ou au Président du Conseil Communautaire.

<u>Monsieur Alain FAIVRE, Vice-Président</u>: explique que cette pénalité est destinée aux personnes qui ne font pas les travaux de mise aux normes de leur installation, après avoir fait faire un contrôle par les services de LTC.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président: précise que la police du Maire s'exerce pour un problème de pollution de l'eau, et non pour des défauts d'installation.

Monsieur Jean-Marie BOURGOIN, Conseiller Communautaire de Ploulec'h : fait savoir qu'il était contre ce projet en commission. Il ne comprend pas que les usagers soient obligés de faire appel à un bureau d'études pour le choix de la filière. Il votera donc contre ce soir.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 contre)
BOURGOIN Jean-Marie
(Par 1 abstention)
PIEDALLU Anne-Françoise

### **DECIDE DE:**

**APPROUVER** le règlement du service public d'assainissement non collectif,

<u>AUTORISER</u> Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7 Novembre 2017

### Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.0bjet du règlement	ĸ
ARTICLE 2.Territoire d'application du règlement	c
ARTICLE 3.Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène	iène
publique et de la protection de l'environnement	3
ARTICLE 4.1mmeubles concernés par l'article 3	3
ARTICLE 5. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	3
ARTICLE 6.Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en	mise en
état d'une installation	3
ARTICLE 7. Droit d'accès des agents du SPANC et information préalable à la visite	4
ARTICLE 8. Règles de conception et d'implantation des dispositifs	4
CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	4
ARTICLE 9. Avis du SPANC sur le projet d'ANC	4
ARTICLE 10.Vérification de bonne exécution des ouvrages	2
ARTICLE 11.Contrôle périodique par le SPANC	2
ARTICLE 12. Contrôle par le SPANC au moment des ventes	9
ARTICLE 13. Contrôle de l'entretien par le SPANC	9
ARTICLE 14. Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 199 EH	9
CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	7
ARTICLE 15. Responsabilités et obligations du propriétaire ou pétitionnaire qui a un projet de	ojet de
construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	7
ARTICLE 16. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	7
ARTICLE 17. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	meuble
ARTICLE 18. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien	ien
immobilier à usage d'habitation	7
ARTICLE 19. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien	ın bien
immobilier à usage d'habitation	∞
ARTICLE 20. Entretien et vidange des installations d'ANC	∞
ARTICLE 21. Obligations des propriétaires d'installations ANC de 21 à 199 EH	∞
CHAPITE IV = REDEVANCES ET PAIEMENTS	<b>o</b>
ARTICLE 23.1 Thropics de redevances et personnes redevables	) «
ARTICLE 24. Institution et montant des redevances d'ANC	) 6
ARTICLE 25. Information des usagers sur le montant de la redevance	6
ARTICLE 26. Recouvrement de la redevance d'ANC	6
CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN CEINVEE DI DECLEMENT	LA MISE
ARTICLE 27. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif. ou de	
dysfonctionnement grave de l'installation existante	6
ARTICLE 28. Sanctions pour obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle	10
ARTICLE 29. Modalités de règlement des litiges	10
ARTICLE 30. Modalités de communication du règlement	10

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et des usagers (propriétaires, abonnés, pétitionnaires, occupants, demandeurs...).

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

## ARTICLE 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté (LTC), titulaire de la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif et chargée à ce titre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) défini à l'article L2224-8-III du CGCT.

# ARTICLE 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent artide s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. De plus, toute installation d'ANC est contrôlée par le SPANC même si elle est située dans un zonage d'assainissement collectif. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées ci-après.

L'article 3 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre

Lannion-Trégor Communauté et le propriétaire.

## ARTICLE 4. Immeubles concernés par l'article 3

Les immeubles équipés d'une installation d'ANC conforme et dont le contrôle de réalisation date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif peuvent bénéficier d'une dérogation de raccordement au réseau pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés de mise en place de l'ANC. Cette dérogation est délivrée, sur proposition du SPANC, par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif au titre du CSP, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement, délivrée par Lannion-Trégor Communauté.

## ARTICLE 5. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales :
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche ;
  - les huiles usagées même alimentaires ;
    - les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- les préservatifs et les protections périodiques ;
- les lingettes même s'il est mentionné sur l'emballage qu'elles sont biodégradables.

# ARTICLE 6. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif.

# ARTICLE 7. Droit d'accès des agents du SPANC et information préalable à la visite

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement;
- pour réaliser l'entretien des installations d'ANC à la demande des usagers;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du CSP.

Pour les contrôles de conception, l'information préalable à la visite n'est pas nécessaire si le pétitionnaire l'a expressément autorisé dans le formulaire de demande.

Pour les contrôles de réalisation, l'appel du propriétaire ou de l'entreprise chargée de réaliser les travaux vaut demande de contrôle et accès à la propriété.

Pour les contrôles périodiques, cet accès est précédé d'une information préalable de visite notifiée par courrier au propriétaire ou à l'occupant dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas, cette date peut être modifiée sans pouvoir être reportée, plus de deux fois, de plus de 3 mois pour les résidences principales ou 10 mois pour les résidences secondaires.

Le destinataire de l'information préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendezvous dans la convocation écrite adressée par le SPANC. Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

D'une manière générale, l'information préalable notifiée par écrit n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le spanc

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, hormis pour les contrôles de conception (voir ci-dessus). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant impérativement tous les regards de visite de ses ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue (constat par agent assermenté ou procès-verbal dressé par le Maire). Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président de Lannion-Trégor Communauté, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

# ARTICLE 8. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

# CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

## ARTICLE 9. Avis du SPANC sur le projet d'ANC

## Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC met à disposition des auteurs de projets les documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'ANC déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une liste de bureaux d'études et une liste des entreprises de terrassement assainissement, adhérents à la Charte qualité des Côtes d'Armor, auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type peut être retiré dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier ou par mail sur demande et est être mis en ligne sur le site internet du SPANC.

## Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine sous un mois le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le pétitionnaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie sous un mois au pétitionnaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

## Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Ce rapport est adressé par courrier au pétitionnaire, et par voie dématérialisée à la mairie du lieu du projet et aux services instructeurs des permis de construire.

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le pétitionnaire peut commencer immédiatement les travaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations administratives utiles, notamment du permis de construire. L'avis conforme peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le pétitionnaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le pétitionnaire devra en proposer un nouveau jusqu'à l'obtention d'un avis conforme, et des autorisations d'urbanisme le cas échéant. Les avis de conception, délivrés par le SPANC, restent valables tant qu'ils sont conformes à la règlementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

# ARTICLE 10. Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire 48h avant la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (mail, téléphone, courrier). Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, appelé plus communément contrôle de réalisation, avant remblaiement.

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC lors du contrôle de conception. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, sur demande expresse de l'entreprise ou du propriétaire, valant autonisation d'accès à la propriété.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être validées préalablement par le SPANC avec notamment la transmission a minima d'un plan modifié par le bureau d'études. De plus, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvrement

des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas d'ouvrages réalisés sans contrôles de conception ni de réalisation après le 10/09/2009, il sera demandé au propriétaire de faire réaliser par un bureau d'études une étude de filière a posteriori validant le choix de la filière installée. Une fois la conception régularisée, le contrôle de réalisation pourra être fait en fonction des éléments visibles ; si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants, le SPANC pourra exiger le découvrement des installations et demander le cas échéant la mise en conformité de l'installation. Les redevances de conception et de réalisation seront exigibles suite aux contrôles.

A l'issue du contrôle de réalisation, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les condusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport comprend notamment la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures d'entretien et travaux recommandés.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa notification rend exigible le montant de la redevance du contrôle de réalisation mentionnée à l'article 23 (conditions de paiement indiquées à l'article 26).

## ARTICLE 11. Contrôle périodique par le SPANC

# Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (dit contrôle périodique)

Le contrôle des installations existantes est effectué au moins tous les 10 ans lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'artide 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demande le découvrement des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC procède à up

examen visuel de ce rejet. Si ce résultat paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriètaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Ce rapport comprend notamment le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend notamment la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC (réalisée avant le 10/09/2009) dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a postériori les vérifications définies à l'article 9 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. Cette visite est effectuée selon les déclarations du propriétaire ou de son représentant avec si possible des éléments probants en sa possession.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## Périodicité de contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé au moins tous les 10 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de réalisation, du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé de manière anticipée pour les besoins d'une vente.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police;
- sur demande expresse du propriétaire ou de l'occupant du logement.

# ARTICLE 12. Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC est contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante si le dernier rapport date de plus de 3 ans.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (plus de 3 ans), le SPANC transmet un formulaire au demandeur à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente et les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis et facturé par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les dix jours ouvrés suivants, une date de visite dans un délai d'un mois.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC, il s'agit simplement d'un contrôle anticipé.

## ARTICLE 13. Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site;
- entre 2 visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Le défaut d'entretien et de vidange, ou le défaut de présentation par le propriétaire ou l'usager des documents exigibles au titre du contrôle visé au présent article est passible des sanctions visées à l'article L.1331-8 du CSP.

# ARTICLE 14. Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 199 EH

Le SPANC se conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à  $1,2 \, \mathrm{kg/j}$  de DBO<sub>5</sub> et inférieure à  $12\mathrm{kg/j}$  de DBO<sub>5</sub>.

# CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

# ARTICLE 15. Responsabilités et obligations du propriétaire ou pétitionnaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier ou pétitionnaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple suite à une augmentation du nombre de pièces principales ou à un changement d'affectation, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire ou pétitionnaire soumet au SPANC son projet d'ANC (cf. à l'article 7) qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes;
- les règles d'urbanisme nationales et locales / les zonages d'assainissement approuvés;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9, puis il le remet à la mairie en 2 exemplaires. Il appartient au propriétaire ou pétitionnaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire ou pétitionnaire peut consulter en mairie ou au SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin.

L'étude de sol et de filière est obligatoire sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté et est à la charge du propriétaire ou du pétitionnaire. Elle doit se conformer aux prescriptions du cahier des charges départemental et en cas de réhabilitation subventionnée à celui de de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Elle assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif. Cette étude est nominative et en cas de changement de propriétaire ou de pétitionnaire, il sera demandé une mise à jour. Cette étude de sol devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'ANC (neuf et réhahilitation totale). Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de

Cette etude de sol devra étre realisee prealablement à tous travaux d'un dispositif d'ANC (neut et réhabilitation totale). Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

demandés en application de l'article 9. Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire ou pétitionnaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études

# ARTICLE 16. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux, il choisit librement

l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC 48 h avant la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de réalisation n'a pas été effectué, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

# ARTICLE 17. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 20. Le propriétaire est tenu de fournir au locataire le présent règlement lors de la signature du bail de location.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document probant concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Conformément à l'artide 7, le propriétaire doit donner un droit d'accès de sa propriété aux agents du SPANC et se doit de réaliser les travaux listés dans le rapport de visite.

# ARTICLE 18. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique, rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Il est indispensable que les ouvrages soient rendus accessibles. Ce contrôle est établi selon les déclarations du propriétaire ou de son représentant et d'après les éléments visibles le jour du rendezvous.

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Dans le cadre d'une vente, en cas d'absence à un rendez-vous fixé entre le SPANC et le demandeur, le demandeur sera astreint au paiement d'une somme équivalent au déplacement du technicien ; ces frais de déplacement sont votés par délibération du conseil communautaire.

# ARTICLE 19. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques, remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle de réalisation, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'ANC présenté par le nouvel acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant notamment la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble mentionnée à l'article 23 (conditions de paiement à l'article 26).

# ARTICLE 20. Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile pour les filières traditionnelles.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

# ARTICLE 21. Obligations des propriétaires d'installations ANC de 21 à 199 EH

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de  $DBO_5$  et inférieure à 12 kg/j de  $DBO_5$  sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

A ce titre, et ce conformément à l'arrêté du 24 août 2017, les propriétaires devront mettre à disposition du SPANC le cahier de vie des installations.

## CHAPITRE IV - REDEVANCES ET PAIEMENTS

# ARTICLE 22. Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service conformément aux articles L2224 et R2224-19 du CGCT.

# ARTICLE 23. Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables.

## 1/Prestations à la demande

- Redevance pour le contrôle de conception
- Redevance pour le contrôle de réalisation
- Redevance pour le contrôle de diagnostic initial
- Redevance pour le contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble
- Redevance d'entretien

Ces redevances sont votées par délibération du conseil communautaire et sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Le redevable des redevances de contrôle de conception et de réalisation est le maitre d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, ou qui présente au SPANC le projet. Le redevable de la redevance de diagnostic initial est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la <u>destantes de la destantes de la destante de destantes de la destante de destante de la destante de destante de la destante de l</u>

redevance pour le contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble, il s'agit du propriétaire vendeur (article L271-4 du code de la construction et de l'habitation) ou son mandataire.

la prestation Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC d'entretien

## 2/Redevance de service

La redevance de service perçue n'est pas uniquement la contrepartie du contrôle effectué dans le cadre de l'article 11 pour la personne qui l'acquitte. Il s'agit de la participation au fonctionnement global d'un service de contrôle remplissant une mission de service public.

La redevance de service comprend :

- Le contrôle périodique de l'installation d'ANC au moins tous les 10 ans;
- L'accueil physique et téléphonique;
- Les conseils d'entretien des installations ;
- Les informations sur les subventions éventuelles;
- L'archivage des données ;
- La réédition et mise à jour de rapports
- Une visite sur le terrain à la demande du propriétaire ou de l'occupant du logement ;
- La veille technique et réglementaire

La redevance de service est votée par délibération du conseil communautaire et due par tout abonné à 'eau potable dont le logement est en ANC ou à défaut à l'occupant d'un logement en ANC. Cette redevance est facturée sur la facture d'eau potable ou à défaut par titrage à l'occupant en cas d'alimentation d'eau du logement par puits ou source d'alimentation privée. La redevance de service est exigible à partir du 1er janvier 2018 et est calculée au porata temporis d'ouverture du compteur d'eau potable ou à défaut, en cas d'alimentation par puits, au porata temporis du temps d'occupation du logement ou du local. æ redevance de service est perçue six mois après la date de création du compteur d'eau potable pour tout Pour une égalité de traitement entre les abonnés à l'assainissement collectif et ceux en ANC, nouveau logement en ANC. Se basant sur la jurisprudence de la CAA de Bordeaux datant du 23 avril 2013, la possibilité est donnée à l'usager de ne pas fractionner la redevance de service s'il en fait la demande expresse, déduction faite des annuités déjà versées. Par conséquent des frais administratifs sont facturés.

## Institution et montant des redevances d'ANC ARTICLE 24.

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

Le montant des redevances s'applique pour chaque filière d'ANC, et non pas par propriété.

# ARTICLE 25. Information des usagers sur le montant de la redevance

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 sont disponibles sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté et communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, toute information préalable de visite avant un contrôle ou tout formulaire de demande de contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## ARTICLE 26. Recouvrement de la redevance d'ANC

foute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées;
- nom, prénom et qualité du redevable ;

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement peut être accordé par le Trésor En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances В concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions

## CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN **ŒUVRE DU REGLEMENT**

## ф Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou dysfonctionnement grave de l'installation existante ARTICLE 27.

Φ Conformément à l'article 3, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou la pénalité dont le montant est équivalent au double de la redevance de service (art. L1331-8 du CSP). Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquemer

si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

# ARTICLE 28. Sanctions pour obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité, annuelle, dont le montant est équivalent au double de la redevance de service (art. L1331-8 du CSP).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- personne présente mais refus d'accès à la propriété;
- absences après 2 rendez-vous fixés ;
- reports abusifs de rendez-vous fixés par le SPANC (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendezvous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

## ARTICLE 29. Modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Lannion-Trégor Communauté par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Lannion-Trégor Communauté dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de litige avec le SPANC et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à ce service, l'usager peut saisir la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr).

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

# ARTICLE 30. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers, soit par remise directe, soit par courrier postal ou électronique, le cas échéant en même temps que l'information préalable de visite ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté. En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition de tous les usagers des immeubles localisés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service, ou toute mise à jour, vaut accusé de réception par l'usager.

## ARTICLE 31. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Lannion-Trégor Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## ARTICLE 32. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est en vigueur à dater du  $1^{
m cr}$  janvier 2018, tout règlement antérieur étant abrogé.

## ARTICLE 33. Clauses d'exécution

Les Maires des communes du territoire, le Président, les agents du SPANC et le trésorier payeur, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré

Le Président,

## 19 Assainissement non collectif: tarifs 2018

## Rapporteur: Alain FAIVRE

Les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont :

- le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées ;
- le diagnostic des installations existantes ;
- le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes au moins tous les 10 ans ;
- fournir un rapport datant de moins de 3 ans pour les ventes d'habitation.

## Redevances et tarifs 2017

En 2017, suite à la fusion des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux et de Lannion-Trégor Communauté, les tarifs ont été maintenus au périmètre de chacun de ces territoires.

	LTC	CCHT	CCPL
Contrôle de conception	92€		65,42 €
Contrôle de réalisation	92 €	25,50 €/an	131,95 €
Contrôles de diagnostic initial ou vente	134 €	20,00 Can	131,95€
Contrôle périodique	110 €		131,95 €
Entretien	102€	-	-
Frais administratifs de réédition et d'envoi de rapport	20 €	-	-

## Proposition des tarifs 2018

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé de faire converger les tarifs des contrôles d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Les prestations relatives aux contrôles de conception, réalisation, contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble, diagnostic initial, aux contrats d'entretien donneront lieu à la facturation d'une

redevance spécifique pour service rendu, et facturé à l'usager demandeur.

En ce qui concerne le contrôle périodique de bon fonctionnement, il est prévu d'annualiser la redevance couvrant les frais de contrôle ainsi que des dépenses relatives au fonctionnement du service : l'accueil physique et téléphonique, les conseils d'entretien, les informations sur les subventions, l'archivage des données, la mise à jour des rapports, une visite sur le terrain à la demande du propriétaire ou de l'occupant du logement, la veille technique et réglementaire.

Se basant sur la jurisprudence de la CAA de Bordeaux datant du 23 avril 2013, la possibilité est donnée à l'usager de ne pas fractionner la redevance de service s'il en fait la demande expresse, déduction faite des annuités déjà versées. Par conséquent des frais administratifs sont facturés.

Les tarifs proposés permettent d'équilibrer le budget du SPANC et tiennent compte des subventions perçues par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les contrôles de conception, réalisation et diagnostic initial.

Ces tarifs font face aux dépenses pour la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement de 20 000 installations d'assainissement non collectif sur une période de 10 ans et du nombre moyen de contrôles réalisés pour les conceptions, réalisations, diagnostics et ventes.

	Tarifs 2018
Redevance pour le contrôle de conception	113€
Redevance pour le contrôle de réalisation	133 €
Redevance pour le contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble	197 €
Redevance pour le contrôle de diagnostic initial	123 €
Redevance d'entretien	105€
Redevance de service	23,70 €/an
Frais administratifs	20€
Frais de déplacement en cas d'absence à un rendez-vous de contrôle de vente	50€

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°3 « Eau potable et assainissement » du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 26 octobre 2017 ;

<u>Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant</u>: s'interroge sur le nombre et le montant des redevances actuelles. Elle se demande également si les tarifs proposés incluent les subventions de l'Agence de L'Eau. Elle fait savoir qu'elle votera contre car elle trouve excessifs les montants à payer.

<u>Monsieur Alain FAIVRE, Vice-Président</u>: précise qu'il s'agit d'harmoniser les tarifs et qu'ils sont calculés en fonction des subventions accordées dont on fait bénéficier les administrés.

<u>Monsieur Joël LE JEUNE, Président</u>: explique que les tarifs sont calculés pour certaines opérations dans certaines circonstances, tout n'est pas à payer en même temps. Il rappelle également que le budget assainissement non collectif doit s'équilibrer.

Monsieur Jean-Marie BOURGOIN, Conseiller Communautaire de Ploulec'h: fait savoir qu'il abonde dans le sens de Madame PIEDALLU, il constate une augmentation de 72 % sur le contrôle périodique de l'installation.

Monsieur Alain FAIVRE, Vice-Président: explique que l'ancienne redevance ne couvrait pas les frais réels engagés.

<u>Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion</u>: reconnaît que, même si la redevance ne couvrait pas tous les frais, l'augmentation en 1 an est très élevée. Elle ajoute que sur Lannion elle atteint les 40 % d'augmentation, elle fait savoir qu'elle votera contre.

Monsieur Alain FAIVRE, Vice-président: précise que les débats ont eu lieu en commission 3 et en Commission Consultative des Services Publics Locaux, et que l'ensemble a été validé par ces commissions.

<u>Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion</u> fait remarquer que tous les conseillers communautaires peuvent apporter leur réflexion.

<u>Monsieur Joël LE JEUNE, Président</u>: le lui confirme. Il ajoute que les commissions ne décident pas, elles examinent et proposent. Il ajoute également que les tarifs proposés, sous réserve de vérifications, permettent de couvrir les frais du service. Il ajoute que c'est un domaine que LTC connaît, de ce fait les tarifs s'ajustent au plus près.

Monsieur Jean-Yves NEDELEC, Conseiller Communautaire de Plouguiel : se demande qui adressera la facture de la redevance annuelle et si elle est inclut à la facture d'eau. Il demande un support type explicatif pour la communication des nouveaux tarifs aux usagers pour toutes les communes.

**Monsieur Alain FAIVRE, Vice-Président :** précise que la redevance annuelle sera sur la facture d'eau et les factures des différents contrôles seront adressées par le Trésor Public.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président :** confirme qu'il faut transmettre ces informations importantes aux usagers et il espère que ces tarifs vont se stabiliser.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 4 contre)
MAREC Danielle
PRAT Jean-René
PIEDALLU Anne-Françoise
BOURGOIN Jean-Marie

(Par 5 abstentions) GOURHANT Brigitte VANGHENT François

## LE MEN Françoise ROUSSELOT Pierrick LINTANF Hervé

### **DECIDE DE:**

**APPROUVER** Les tarifs proposés,

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

## **COMMISSION 4 : Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements**

## 20 Adoption définitive du Programme Local de l'Habitat 2018-2023 après avis du CRHH et de l'Etat

## Rapporteur: Frédéric LE MOULLEC

**VU** Le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 302-9

et suivants

**VU** La délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2017 validant le

Programme Local de l'Habitat 2018-2023 après l'avis favorable des communes

**CONSIDERANT** L'avis favorable du Conseil Régional de l'Hébergement et de l'Habitat donné lors

de la commission en date du 14 septembre 2017, avec une vigilance quant à la

traduction de la stratégie du PLH dans les documents d'urbanisme

CONSIDERANT L'avis favorable du Préfet des Côtes d'Armor, avec une recommandation

d'accorder une vigilance particulière :

- à la lutte contre la vacance dans le parc ancien
- à la recherche de solutions envisageable pour respecter les objectifs de mixité sociale et de construction fixés par la loi SRU pour les communes concernées
- à la question des densités, qui est renvoyée vers le futur SCOT
- à l'organisation et aux moyens à consacrer pour faire vivre le PLH

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°3 « vivre

solidaires »

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 4 en date du 17 octobre 2017

Il est proposé d'adopter définitivement le Programme Local de l'Habitat 2018-2023.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

## **DECIDE DE:**

**ADOPTER** Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2018 / fonction 72

## 21 Trégastel - Maison "Bardy" - Rétrocession de portage foncier par l'EPF au profit de LTC

Rapporteur : Frédéric LE MOULLEC

Monsieur le Président rappelle le projet du Conseil Communautaire et de la Commune de Trégastel d'extension de l'Aquarium et de réalisation de logements à destination des saisonniers.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise à Trégastel, 12 place du Coz Pors. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle signée le 28 novembre 2012.

L'EPF Bretagne a acquis le bien suivant :

Date	Vendeurs	Parcelle à Trégastel	Surface	Nature	Prix de vente
28/11/2012	Epoux Bardy	AH 364	1 760 m²	Maison d'habitation et	530 000 €
				jardin	

La durée de portage maximale de 5 ans va être bientôt atteinte.

La Communauté d'agglomération doit selon les dispositions de la convention opérationnelle en date du 28 novembre 2012, acheter à l'EPF Bretagne le bien suivant :

Commune de Trégastel	
Parcelle	Contenance cadastrale
AH 364	1 760 m²

le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié VU

par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

VU l'article R. 321-9 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 et L. 5216-5 du Code général des

collectivités territoriales :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses

articles L.1111-1 et L.1111-4 concernant l'acquisition à titre onéreux ;

VU la convention opérationnelle signée entre la Communauté d'agglomération de

Lannion-Trégor Communauté et l'EPF Bretagne le 28 novembre 2012 ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF Bretagne ;

VU l'avis de France Domaine en date du 23 août 2017 ;

VU Le budget de la Communauté d'Agglomération ;

VU L'article 1042 du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT que pour mener à bien le projet d'extension de l'aquarium de Trégastel et de logements à destination des saisonniers, la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation, située 12 place du Coz Pors à Trégastel;

CONSIDERANT que la durée de portage de 5 ans arrivant prochainement à son terme, il convient que l'EPF Bretagne revende à la Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté le bien en portage, à savoir :

Commun	e de Trégastel
Parcelle	Contenance cadastrale en m²
AH 364	1 760m²

CONSIDERANT que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle, et est aujourd'hui estimé à cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente-six euros dix-huit centimes (588 736,18€) TTC, se décomposant selon le tableau joint en annexe,

CONSIDERANT que les chiffres du tableau visé ci-dessus sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne, et qu'en conséquence, la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté remboursera en

outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage ;

**CONSIDERANT** que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge;

**CONSIDERANT** que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 28 novembre 2012, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne comme suit :

> "A travers le projet d'extension de l'aquarium et de réalisation de logements à destination des saisonniers objet des présentes, la Collectivité s'engage à respecter les critères suivants :

- 100% de logements locatifs sociaux minimum ;
- une densité minimale de 30 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activités ou de commerces équivalent à un logement);
- réaliser des constructions performantes énergétiquement :
- pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur
- pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
- pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions.

CONSIDERANT que l'acte de vente inclura une clause pénale prévoyant une pénalité de 10% du prix de vente hors taxe en cas de non-respect de ces objectifs dans les 5 ans de la revente;

Et qu'il est précisé que :

- la densité sera considérée comme respectée si au minimum trois logements (y compris saisonniers) sont créés en plus des équipements/services,
- concernant la notion de logements locatifs sociaux, elle s'entend de la façon suivante:
- Soit création des trois logements minimum en financement PLUS ou PLAI
- Soit création des trois logements minimum par autre type de financement mais engagement de la collectivité de les louer à des personnes entrant dans les plafonds de revenus des logements dits PLUS PLAI (ou tout autre dispositif

social qui s'y substituerait) pendant une durée minimum de 10 ans à compter des présentes. Dans ce cas, la Collectivité s'interdit de revendre le bien dans les 10 ans de son acquisition (sauf accord exprès du Vendeur).

**ENTENDU** 

L'exposé de Monsieur le Président ;

<u>Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre</u>: se demande quel budget financera cette acquisition, et si une estimation des travaux a été faite.

<u>Monsieur Joël LE JEUNE, Président</u>: explique que le Budget Principal va être mis à contribution. Il ajoute qu'il y a un projet d'extension également et que pour l'instant il n'y a pas d'estimatif de fait concernant les travaux.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

### **DEMANDER**

qu'il soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté de la parcelle suivante :

Commune de TREGASTEL	. (22)
Parcelle	Contenance cadastrale
AH 364	1 760m²

### APPROUVER

les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente-six euros dix-huit centimes (588 736,18€) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

## <u>APPROUVER</u>

la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté, des biens ci-dessus désignés, au prix de cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente-six euros dix-huit centimes (588 736,18€) TTC, soit 578 946,82 € HT;

## **VALIDER**

La clause pénale telle que relatée ci-dessus, spécialement en ce qui concerne l'interdiction de de revente dans les 10 de la rétrocession ;

## **ACCEPTER**

de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens dans le cadre du portage ;

## **AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession ;

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017.



## 12-22353-1 Trégastel - Aquarium



## CALCUL DU PRIX DE REVIENT Cession n°1 - parcelle AH364 à LTC

date prévisionnelle de la revente: 28/11/2017

Mis à jour le: 27/09/2017

## INVENTAIRE DES PARCELLES ACQUISES/CEDEES

	prix de revient HT	578 946,82 €	578 946,82 €
	régime de TVA	TVA sur la marge	
NO	acquéreur	LTC	
CESSION	nature du bien	bâti	
	zonage		
	surfaces (m²)	1760	1 760
	parcelles	AH364	
	prix d'acquisition	530 000,00 €	530 000,00 €
	nature du bien	bâti	
ACQUISITION	zonage		
	surfaces (m²)	1760	1760
	parcelles	AH364	
•	C/ propriété	01	

## PRIX DE CESSION:

\* 20%

48 946,82

II

530 000

578 946,82

marge =

calcul de la TVA sur la marge:

prix de cession HT: 578 946,82 €
TVA (20%) 9789,36 €
prix de cession TTC: 588 736,18 €

## DETAIL DU BIEN PRIX DE REVIENT

Exercice	Date	Date Nature	Libellé de la nature	ref acquisition	refcession	Exécuté	% retenu	Objet	Fournisseur	Montant refacturé
part prise en charge	charge					-577 385,82 €				-577 385,82 €
2012	03/10/2012	6011153	Frais d'hypothèques	10		-12,00	100,001	100,0% FEDJI 201209471	HYPOTHEQUES LANNION	-12,00 €
2012	26/11/2012	6011153	Frais d'hypothèques	0.1		-12,00	100,001	100,0% HDJI 201211295	HYPOTHEQUES LANNION	-12,00 €
2012	28/11/2012	6011110	Coût d'acquisition	10		-530 000,00	100,001	100,0% Acq® Bardy - AH364 + frais d'agence + rbt d'interets fi MAITRE BIGNON	MAITRE BIGNON	-530 000,00 €
2012	28/11/2012	6011159	Autres frais annexes	01		4 313,69	100,001	100,0% Indemnités - interets intercalaires	MAITRE BIGNON	4 313,69 €
2012	28/11/2012	601112	Frais d'acquisition - Portage	01		-14 393,36	100,001	100,0% Emoluments de néogication	MAITRE BIGNON	-14 393,36 €
2013	25/06/2013	601112	Frais d'acquisition - Portage	01		-5 847,57	100,001	100,0% Frais de notaire	MAITRE BIGNON	-5 847,57 €
2014	03/02/2014	6011151	Impôts fonciers	01		-1 501,00	100,0%	100,0% avis TF2013	TRES. PERROS-GUIREC	-1 501,00 €
2014	24/09/2014	6011151	Impôts fonciers	0.1		-1 513,00	100,001	100,0% TF avis 2014	TRES. PERROS-GUIREC	-1 513,00 €
2015	30/09/2015	6011151	Impôts fonciers	01		-1 527,00	100,0%	100,0% Avis TF 2015	TRES. PERROS-GUIREC	-1 527,00 €
2016	11/10/2016	6011151	Impôts fonciers	10		-1 555,00	100,001	100,0% Avis TF 2016 - Tregastel	TRES, PERROS-GUIREC	-1 555,00 €
		903600	Frais d'actualisation	01		-16 377,87	100,001	100,0% frais d'actualisation au 31/12/2015	EPF BRETAGNE	-16 377,87 €
2017	16/09/2017	6011133	Frais de diagnostics immobiliers (amiante,		17-CES-027	-333,33	100,0%	100,0% diagnostic avant vente - Trégastel - AH364	ARMOR DIAGNOSTIQUE	-333,33 €
part engagée	73					9 00′0				900'0

-1 561,00 €	-1 561,00 € avis regu - en cours de traitement	-578 946,82 €
	TRES. PERROS-GUIREC	
	100,0% Avis TF 2017 - Tregastel	PRIX DE REVIENT HT
-1561,00 €	-1 561,00	-578 946,82 €
	01	
	Impôts fonciers	
<u>nelle</u>	6011151	TOTAL
art prévision	2017	임

## > Départ Anne-Françoise PIEDALLU

## 22 Création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement

## Rapporteur: Frédéric LE MOULLEC

Conformément à l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), LTC a l'obligation de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), co-présidée par le représentant de l'Etat dans le Département et le Président de LTC (arrêté de création conjoint).

Les missions principales de la CIL sont d'adopter des orientations concernant les attributions sur le parc de logements locatifs sociaux présent ou prévu en précisant les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle de l'EPCI, dont les mutations.

Un objectif de mixité sociale doit notamment être ainsi défini :

- Pour les Quartiers Politiques de la Ville : taux d'attribution limité des demandeurs les plus pauvres dans ces quartiers, en cas de relogements liés à une opération de renouvellement urbain,
- À l'échelle LTC, pour les relogements des ménages prioritaires DALO.

La CIL est également associée à la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD), également obligatoire pour LTC en vertu de l'article L 441-2-8 du CCH.

Elle peut également formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

## Elle est composée :

- des maires composant LTC,
- des représentants des CCAS des communes membres de LTC gestionnaires de logements sociaux,
- des représentants des bailleurs sociaux présents sur LTC,
- des représentants du Conseil Départemental,
- des représentants de titulaires de droits de réservation,
- des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation,
- des représentants des organismes d'intermédiation locative,
- des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.
- des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le

## logement,

- des représentants des personnes défavorisées.

VU l'arrêté conjoint en date du 14/09/2016 signé de M. le Préfet des Côtes d'Armor

et de M. le Président de LTC portant composition de la conférence intercommunale du logement de Lannion -Trégor Communauté à l'échelle des

38 communes,

**VU** l'article L 441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le Programme Local de l'Habitat 2018 – 2023,

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°3 « Vivre

solidaire », objectif 3.1 « Mettre en œuvre une politique de l'habitat et de

l'aménagement urbain équilibrée et solidaire »,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°4 en date du 17 octobre 2017,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

## **DECIDE DE:**

**APPROUVER** la création de la Conférence Intercommunale du Logement,

**ARRETER** la composition de la CIL,

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

## 23 Transports à la demande : fin de validité des tickets Agglo Mobi et Agglo Taxi

## Rapporteur: Bernadette CORVISIER

VU Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 3 janvier 2017 et du 4

avril 2017, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

**VU** L'arrêté préfectoral en date du 12/09/2016, portant fusion de Lannion-Trégor

Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la

Presqu'Île de Lézardrieux ;

CONSIDERANT Que, depuis le 4 juillet 2016, les services de Transports à la Demande Agglo Taxi et Agglo Mobi sont payables par facturation après utilisation, et qu'il n'est plus vendu de tickets pour ces services, en raison du manque de contrôle des règles d'éligibilité à ces services ;

CONSIDERANT Que les tickets achetés par les usagers avant le 4 juillet 2016 continuent d'être valides et utilisables par les usagers :

**CONSIDERANT** Que, depuis le 4 juillet 2016, une partie des usagers paie ces services par des factures émises a posteriori, tandis qu'une autre partie des usagers paie ces services en utilisant leur stock de tickets, mais que cette situation transitoire n'est pas durable:

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n° 2 « Connecter le territoire », objectif n° 2.4 « Faciliter les déplacements en développant et en adaptant l'offre de transports collectifs » :

**CONSIDERANT** Le Plan de Déplacements 2017-2022 de LTC, adopté le 28 juin 2017, axe n° 3 « Faciliter les déplacements en développant et en adaptant l'offre de transports collectifs », orientation n° 9 « Développer et harmoniser les Transports à la Demande (Taxi TILT, Mobili TILT) »;

CONSIDERANT L'avis favorable de la Commission n° 4 « Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements », en date du 17/10/2017 :

Monsieur Jean-Marie BOURGOIN, Conseiller Communautaire de Ploulec'h: demande que le remboursement des tickets soit possible jusqu'à fin juin 2018 pour ne pas stigmatiser l'ensemble des usagers par rapport aux fraudeurs.

Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente : fait savoir qu'il ne peut pas rester une grande quantité de tickets en circulation aujourd'hui, et la période transitoire doit avoir une fin.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 4 contre) **GOURHANT Brigitte VANGHENT François** LE MEN Françoise **BOURGOIN Jean-Marie** 

## **DECIDE DE:**

PRECISER Que le stock de tickets des services Agglo Taxi et Agglo Mobi encore en

circulation pourra être utilisé jusqu'au 31 décembre 2017, pour les services de

transport à la demande Taxi TILT et Mobili TILT.

Qu'à partir du 1er janvier 2018, ces tickets ne seront plus valables pour les **PRECISER** 

services de transport à la demande Taxi TILT et Mobili TILT.

Que les tickets non utilisés ne seront pas rachetés par Lannion-Trégor **PRECISER** 

Communauté.

## Lannion-Trégor Communauté

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2017 - PROCES-VERBAL

## <u>AUTORISER</u>

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



## COMMISSION 5 : Economie agricole, aménagement de l'espace rural, environnement et énergie

## 24 Adhésion à l'association AirBreizh dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de Lannion-Trégor Communauté

Rapporteur: Christian LE FUSTEC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

croissance verte

**VU** Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

(PCAET)

**VU** L'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en

date du 29 septembre 2015, relative au bilan du PCET 2013-2015 et aux

nouveaux objectifs stratégiques du PCAET

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 « Préserver

l'environnement », objectif n°4.1 « Poursuivre l'engagement du territoire dans la

transition énergétique »

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°5 'Economie agricole, aménagement de

l'espace rural, environnement et énergie' en date du 11 octobre 2017

## **CONSIDERANT** Les éléments suivants :

La prise en compte de la qualité de l'air est devenue partie intégrante des démarches relatives au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) avec la publication de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en août 2015.

L'arrêté du 4 août 2016 est venu préciser la liste des polluants atmosphériques à prendre en compte pour l'élaboration du PCAET, ainsi que les secteurs d'activité de référence pour la déclinaison des éléments chiffrés du diagnostic et des objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET.

L'association Air Breizh est l'organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne, en vertu d'un agrément délivré par le ministère en charge de l'environnement. L'obtention des données concernant la qualité de l'air sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, impérative dans le cadre de l'élaboration du PCAET, requiert une adhésion à l'association Air Breizh. Cette adhésion permettra par ailleurs de bénéficier de services complémentaires, notamment un accompagnement lié à la partie 'qualité de l'air' du PCAET (intégration au diagnostic, proposition de mesures destinées à améliorer la qualité de l'air et suivi d'impact, formations...).

Le coût d'adhésion est de 0,1 € par habitant du territoire (sur base DGF, soit 118 924 habitants pour 2017) et par an, soit 11 892,4€ pour la totalité de l'année 2017. Le montant de cotisation pour 2017 sera proratisé en fonction de la date d'adhésion, soit 2 000 € (montant arrondi) sur l'hypothèse d'une adhésion au 1<sup>er</sup> novembre.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

## **DECIDE DE:**

**ACCEPTER** L'adhésion à l'association Air Breizh ;

**ACCEPTER** Le paiement de la cotisation pour les derniers mois de l'année 2017 et pour les

années suivantes;

**DESIGNER** Christian LE FUSTEC comme représentant titulaire de Lannion-Trégor

Communauté dans les instances de gouvernance de l'association Air Breizh ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier;

PRECISER Que les crédits nécessaires pour l'année 2017 seront inscrits lors d'une

prochaine décision modificative du budget principal, fonction 830, article 6281

## 25 Dissolution du Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat

## Rapporteur: Jean Claude LAMANDE

VU

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 14 novembre 2008, portant création du SMEGA avec pour adhérents :

- Saint Brieuc Armor Agglomération,
- Leff Armor Communauté.
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération,
- Lannion Trégor Communauté
- Communauté de communes du Kreiz Breizh,
- Commune de Bréhat,
- Commune de Tréglamus,
- Syndicat Mixte des eaux d'Avaugour.

Les EPCI et Bréhat avaient transféré la compétence 1 :

L'animation, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, ainsi que la participation à l'aménagement et la gestion de certains espaces ruraux qui ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques (bocage et circulation de l'eau sur parcellaire agricole).

Les producteurs d'eau avaient transféré la compétence 2 :

L'élaboration, la mise en œuvre, l'animation et le suivi d'actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (études, diagnostics, information, communication, sensibilisation, conseil, formation, travaux, suivi, évaluation), notamment dans le cadre des contrats de bassins versants. Cette compétence ne concerne pas les interventions sur les périmètres de protection des captages définis par arrêtés préfectoraux ;

VU

la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU

la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** que Lannion-Trégor Communauté sera compétente au 01/01/2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et qu'elle ne souhaite pas déléguer l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT qu'une partie des actions relevant de cette compétence GEMAPI est actuellement mise en œuvre par le SMEGA, dans le cadre de la compétence n°1 de ses statuts. Ces derniers deviendront donc en partie caducs au 1er janvier 2018;

CONSIDERANT la délibération du SMEGA en date du 29/09/2017 relative à sa dissolution à compter du 01/01/2018;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

VALIDER La dissolution du SMEGA au 31/12/2017

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

## <u>COMMISSION 6 : Sport, loisirs, culture, équipements structurants</u>

## 26 Remboursement spectacles jeunes public : rectificatif

## Rapporteur: Joël LE JEUNE

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en

date du 28 juin 2017 relative au remboursement des spectacles « jeunes

public »;

CONSIDERANT que des modifications sont intervenues pour le financement des spectacles

« jeunes public » pour les communes et les amicales ;

CONSIDERANT le Projet de territoire 2017-2020 de Lannion-Trégor Communauté, adopté le 22

juin 2017, défi n° 3 « Vivre solidaires », objectif 3.6 « Développer les différentes

formes de pratiques culturelles et sportives » :

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

## **DECIDE DE:**

**AUTORISER** 

Monsieur le Président, ou son représentant, à engager le remboursement des amicales ou communes suivantes, sur présentation des justificatifs, factures ou état de dépenses certifiées :

Amicale laïque du Rudonou pour le spectacle « FLYING COW » : 157,50 € pour le spectacle et 104,00 € pour le transport ;

Caisse des écoles de Trélévern (en lieu et place de la commune de Trélévern) : 184,50 € ;

## **PRECISER**

que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget principal / article 6718 « remboursement exceptionnel » / fonction 313.

## **COMMISSION 7: SCOT et urbanisme**

## 27 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Perros-Guirec

## Rapporteur: Maurice OFFRET

VU	Le code général des collectivités territoriales
VU	Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants ;
VU	La loi n° 2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 Mars 2017 ;
VU	La délibération du Conseil Municipal de Perros-Guirec en date du 20 Novembre 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation; complétée par la délibération en date du 29 Janvier 2015
VU	Les débats du Conseil Municipal de Perros-Guirec sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 24 Juin 2011 et du 9 Avril 2015 ;
VU	La délibération du Conseil Municipal de Perros-Guirec en date du 3 Novembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
VU	Les observations émises par les services de l'État et les Personnes Publiques Associées consultés suite à l'arrêt du projet de PLU et versées au dossier d'enquête publique (Tableau de synthèse annexé à la présente délibération « Bilan des consultations PPA»)
VU	L'arrêté de l'Autorité environnementale en date du 9 Février 2017;
VU	L'arrêté municipal en date du 16 Mars 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet de PLU arrêté le 3 Novembre 2016 par le conseil municipal de Perros-Guirec qui s'est déroulée du 7 Avril au 12 Mai 2017 ;

**VU** La délibération du conseil municipal de Perros-Guirec en date du 5 Avril 2017

donnant son accord à la poursuite de la procédure de révision de son Plan Local

d'Urbanisme par Lannion-Trégor Communauté

VU Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

du 12 Juin 2017 ;

**VU** La note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires avec

la convocation à la séance du conseil communautaire et présentant les

modifications à apporter au projet de PLU arrêté

**ENTENDU** Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur

**CONSIDERANT** Que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes

publiques associées justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme, exposées dans la note de synthèse annexée à la présente

délibération

Monsieur Jean-Marie BOURGOIN, Conseiller Communautaire de Ploulec'h précise qu'il était contre le transfert de compétence de l'urbanisme, qu'il ne peut valider des dispositions communales d'urbanisme qu'il ne maîtrise pas. Il ne souhaite pas prendre part au vote.

<u>Monsieur Maurice OFFRET, Vice-Président</u> fait savoir que les décisions des Conseils Municipaux sont prises en compte dans l'élaboration du PLU et l'ensemble des décisions liées.

Monsieur Michel PEROCHE, Conseiller Communautaire de Perros-Guirec: regrette que le Conseil Municipal n'ait pas pu voté son PLU. La veille, en Conseil Municipal, il a soulevé plusieurs sujets comme le désaccord sur le nombre de logements à construire, ensuite celui de la répartition des zones Z1AU et Z2AU malgré les recommandations du SCOT, puis celui de l'orientation de la zone à aménager sur Ploumanac'h à Mezo Bras. Il trouverait opportun, après avis de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP), de consulter l'ensemble de la population concernée pour l'aménagement de cette zone. Il soulève ensuite le problème de la station d'épuration et du réseau de collecte des eaux usées , qui doivent être mis à niveau en juin 2019.

Monsieur Erven LEON, Vice-Président: regrette de refaire ce soir le débat du Conseil Municipal de Perros-Guirec ainsi que l'attitude de Monsieur Michel PEROCHE. Il précise que la révision du PLU a été lancée en 2011, qu'il y a eu plus de 60 réunions auxquelles Monsieur Michel PEROCHE, ou des représentants de la minorité, ont pris part dans un esprit de travail, de collaboration et de synthèse. Il ajoute que Monsieur Michel PEROCHE a approuvé le Plan d'Aménagement et de Développement Durable et l'arrêt du PLU, et qu'il n'a jamais contesté l'OAP. Il ajoute, suite à une remarque de la Commissaire Enquêtrice, que comme la Commune de Perros-Guirec a un linéaire côtier de 13 km regroupant cinq quartiers, il doit y avoir une juste répartition entre les zones 1AU et 2AU sur l'ensemble de ces quartiers, pour permettre le développement de chacun. Il fait remarquer que ces décisions ont presque toutes été prises à l'unanimité, et que le SCOT ne les a pas rejetées. Il explique que le schéma directionnel des eaux pluviales a été fait par LABOCEA, tout est mis en œuvre pour une mise en conformité. Concernant la station d'épuration, dont la problématique est connue de tous, il rajoute qu'il y a une situation contradictoire entre les différents services de l' État mais que des réunions avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont lieu pour résoudre ce problème. Il précise que tous ces points sont intégrés au PLU. Il indique que les zones U sont passées de 620 ha à 540 ha, les zones constructibles de 131 ha à 57

ha, les zones agricoles de 152 ha à 338 ha, les zones naturelles de 514 à 566 ha, le travail a été fait sérieusement par des experts, validé par le SAGE, validé par les services de l'État. Il déplore que Monsieur Michel PEROCHE conteste le PLU devant le Conseil Communautaire, 6 ans après son lancement, en connaissant les problématiques liées à la loi littorale et aux obligations environnementales, l'ampleur du projet qui engage la commune pour 10 ans avec une vision sur 20 ans.

Monsieur Alain COIC, Conseiller Communautaire de Perros-Guirec : fait remarquer qu'il est dommage que cet échange n'est pas eu lieu la veille en Conseil Municipal. Il ajoute que l'aménagement de la zone de Mezo Bras fait débat, et doit faire l'objet d'un consensus de toutes les parties pour arriver à une solution pérenne.

Monsieur Michel PEROCHE, Conseiller Communautaire de Perros-Guirec : indique qu'il ne votera pas contre ce PLU. Il a laissé entendre, la veille en Conseil Municipal devant les journalistes, qu'il s'abstiendrait, malgré l'échange de ce jour, il votera pour.

Monsieur Erven LEON, Vice-Président: précise que le PLU est un sujet trop important pour une commune pour être débattu de cette manière, et qu'il n'y a pas de jeu politique à avoir.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : souhaite rappeler que l'engagement pris par LTC à l'égard des communes qui n'avaient pas terminé leur PLU au 27 mars, était de suivre les décisions des Conseils Municipaux.

<u>Départ Jean-Marie BOURGOIN</u>

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

APPROUVER Le Plan Local d'Urbanisme de Perros-Guirec, intégrant notamment les modifications du projet arrêté;

DIRE Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Perros-Guirec durant un mois et que mention de cet affichage sera

inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIRE Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités

territoriales;

DIRE Que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local

> d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Perros-Guirec et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 152-22 du code de

l'urbanisme

**DIRE** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en

> Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités

territoriales;

## **PRECISER**

Que le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public : au siège de Lannion-Trégor Communauté, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi qu'à la mairie de Perros-Guirec, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie,

## 28 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Plougras

## Rapporteur: Maurice OFFRET

VU	Le code général des collectivités territoriales
VU	Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants ;
VU	La loi n° 2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 Mars 2017 ;
VU	La délibération du Conseil Municipal de Plougras en date du 4 juillet 2007 prescrivant la création du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation; complétée par la délibération en date du 19 Février 2015
VU	Le débat du Conseil Municipal de Plougras sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 18 Avril 2015 ;
VU	La délibération du Conseil Municipal de Plougras en date du 24 Octobre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
VU	Les observations émises par les services de l'État et les Personnes Publiques Associées consultés suite à l'arrêt du projet de PLU et versées au dossier d'enquête publique (Tableau de synthèse annexé à la présente délibération « Bilan des consultations PPA»)
VU	L'arrêté préfectoral en date du 15 Avril 2016 portant décision après examen au cas par cas;
VU	La délibération du conseil municipal de Plougras en date du 20 Mars 2017 donnant son accord à la poursuite de la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme par Lannion-Trégor Communauté

**VU** L'arrêté communautaire n° 17/328 en date du 30 Mai 2017 prescrivant l'enquête

publique relative au projet de PLU arrêté le 24 Octobre 2016 par le conseil

municipal de Plougras qui s'est déroulée du 26 Juin au 27 Juillet 2017 ;

**VU** Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

du 21 Septembre 2017;

**VU** La note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires avec

la convocation à la séance du conseil communautaire et présentant les

modifications à apporter au projet de PLU arrêté

**ENTENDU** Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur

CONSIDERANT Que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes

publiques associées justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme, exposées dans la note de synthèse annexée à la présente

délibération

**ENTENDU** L'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme présentant

ces modifications mineures apportées au projet de PLU suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des personnes publiques

associées;

CONSIDERANT Que les adaptations ponctuelles et mineures apportées au projet de PLU

constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable et ne bouleversent pas l'économie générale de ce

projet;

CONSIDERANT Que les modifications effectuées résultent exclusivement des avis des

personnes publiques associées, qui ont été joints au dossier d'enquête publique,

des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT Que le plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire

est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de

l'urbanisme :

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 7 chargée du suivi de l'élaboration du Plan

local d'urbanisme en date du 12 Octobre 2017

Monsieur Jean-Claude QUENIAT, Conseiller Communautaire de Plougras : souhaite remercier les

services de LTC dans la finalisation de ce PLU.

Monsieur Maurice OFFRET, Vice-Président : souligne le travail et la mobilisation des services de LTC

pour finaliser ces dossiers.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

**DECIDE DE:** 

APPROUVER Le Plan Local d'Urbanisme de PLOUGRAS, intégrant notamment les

modifications du projet arrêté;

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R

153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Plougras durant un mois et que mention de cet affichage sera inséré

en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**<u>DIRE</u>** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes

administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités

territoriales;

**DIRE** Que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local

d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Plougras et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 152-22 du code de

l'urbanisme

**DIRE** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en

Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités

territoriales;

**PRECISER** Que le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public :

au siège de Lannion-Trégor Communauté, aux horaires habituels d'ouverture,

ainsi qu'à la mairie de Plougras, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie,

**RAPPELER** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir

devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416,

35 044 Rennes CEDEX)

## 29 Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Perros Guirec

## Rapporteur: Maurice OFFRET

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés d'Agglomération compétentes en matière d'élaboration de P.L.U. détiennent le Droit de Préemption Urbain au lieu et place des communes.

Lannion-Trégor Communauté étant compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, elle le devient également en matière de Droit de préemption Urbain.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière de P.L.U. peut par délibération, instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Suite à l'approbation ce jour par le conseil communautaire du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perros-Guirec et en accord avec la commune, il est proposé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU de ce P.L.U. afin de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U..

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-

1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L,210-1, L.211-1 et suivants,

L.213-1 et suivants, L,300-1 et R.211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perros-Guirec approuvé le 07

novembre 2017,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan

Local d'Urbanisme de la commune de Perros-Guirec, permettant de mener à bien les politiques foncières de la Commune et de la Communauté

d'Agglomération,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

## **DECIDE DE:**

**INSTAURER** un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme

en vigueur sur le territoire de la commune de Perros-Guirec.

**DIRE** que cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté

d'agglomération durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de

l'Urbanisme,

**DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de

pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à

compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIRE** que la présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la

communauté d'agglomération.

## 30 Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Plougras

## Rapporteur: Maurice OFFRET

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés d'Agglomération compétentes en matière d'élaboration de P.L.U. détiennent le Droit de Préemption Urbain au lieu et place des communes.

Lannion-Trégor Communauté étant compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, elle le devient également en matière de Droit de préemption Urbain.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière de P.L.U. peut par délibération, instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Suite à l'approbation ce jour par le conseil communautaire du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougras et en accord avec la commune, il est proposé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU de ce P.L.U. afin de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U..

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-

1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L,210-1, L.211-1 et suivants,

L.213-1 et suivants, L,300-1 et R.211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plougras approuvé le 07

novembre 2017,

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan

Local d'Urbanisme de la commune de Plougras, permettant de mener à bien les politiques foncières de la Commune et de la Communauté d'Agglomération,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

**INSTAURER** un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme

en vigueur sur le territoire de la commune de Plougras.

<u>DIRE</u> que cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté

d'agglomération durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de

l'Urbanisme,

**<u>DIRE</u>** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de

pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à

compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIRE** que la présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la

communauté d'agglomération.

31 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Plougras

## Rapporteur: Maurice OFFRET

**VU** Le code général des Collectivités Territoriales

**VU** Le Plan Local d'Urbanisme de Plougras approuvé le 7 Novembre 2017

VU Le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 421-4, R 421-12 et R 421-

17-1

CONSIDERANT La nécessité de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en

permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son

patrimoine.

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme

préalablement à l'édification des clôtures et de garantir un traitement paysager

harmonieux

CONSIDERANT Que les façades et les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du

cadre de vie

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 12 Octobre

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

**DECIDE DE:** 

**INSTITUER** l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

de Plougras pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27

du code de l'urbanisme;

**SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble

du territoire communal de Plougras, en application de l'article R 421-12 du code

de l'urbanisme ;

SOUMETTRE les travaux de ravalement sur tout ou partie des constructions existantes à une

procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de

Plougras, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

## 32 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures pour la commune de Plounérin

Rapporteur: Maurice OFFRET

**VU** Le code général des Collectivités Territoriales

**VU** Le Plan Local d'Urbanisme de Plounérin approuvé le 28 Juin 2017

**VU** Le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 421-4, R 421-12 et R 421-

17-1

CONSIDERANT La nécessité de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en

permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son

patrimoine,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme

préalablement à l'édification des clôtures et de garantir un traitement paysager

harmonieux

**CONSIDERANT** Que les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 12 Octobre

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### **DECIDE DE:**

**INSTITUER** l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

de Plounérin pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27

du code de l'urbanisme;

**SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble

du territoire communal de Plounérin, en application de l'article R 421-12 du code

de l'urbanisme ;

# 33 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Perros-Guirec

Rapporteur: Maurice OFFRET

**VU** Le code général des Collectivités Territoriales

**VU** Le Plan Local d'Urbanisme de Perros-Guirec approuvé le 7 Novembre 2017

**VU** Le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 421-4, R 421-12 et R 421-

17-1

CONSIDERANT La nécessité de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en

permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son

patrimoine,

**CONSIDERANT** l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme

préalablement à l'édification des clôtures et de garantir un traitement paysager

harmonieux

CONSIDERANT Que les façades et les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du

cadre de vie

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 12 Octobre

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

**INSTITUER** l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

de Perros-Guirec pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27

du code de l'urbanisme;

**SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble

du territoire communal de Perros-Guirec, en application de l'article R 421-12 du

code de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** les travaux de ravalement sur tout ou partie des constructions existantes à une

procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de

Perros-Guirec, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

# 34 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Pleudaniel

Rapporteur: Maurice OFFRET

**VU** Le code général des Collectivités Territoriales

VU Le Plan Local d'Urbanisme de Pleudaniel approuvé le 28 Juin 2017

**VU** Le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 421-4, R 421-12 et R 421-

17-1

CONSIDERANT La nécessité de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en

permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son

patrimoine,

**CONSIDERANT** l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme

préalablement à l'édification des clôtures et de garantir un traitement paysager

harmonieux

CONSIDERANT Que les façades et les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du

cadre de vie

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 12 Octobre

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

**INSTITUER** l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

de Pleudaniel pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27

du code de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble

du territoire communal de Pleudaniel, en application de l'article R 421-12 du code

de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** les travaux de ravalement sur tout ou partie des constructions existantes à une

procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de

Pleudaniel, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

35 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Ploubezre

Rapporteur: Maurice OFFRET

**VU** Le code général des Collectivités Territoriales

VU Le Plan Local d'Urbanisme de Ploubezre approuvé le 26 Septembre 2017

**VU** Le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 421-4, R 421-12 et R 421-

17-1

CONSIDERANT La nécessité de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en

permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son

patrimoine.

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme

préalablement à l'édification des clôtures et de garantir un traitement paysager

harmonieux

CONSIDERANT Que les façades et les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du

cadre de vie

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 12 Octobre

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

**INSTITUER** l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

de Ploubezre pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27

du code de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble

du territoire communal de Ploubezre, en application de l'article R 421-12 du code

de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** les travaux de ravalement sur tout ou partie des constructions existantes à une

procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de

Ploubezre, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

36 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Trédarzec

#### Rapporteur: Maurice OFFRET

**VU** Le code général des Collectivités Territoriales

**VU** Le Plan Local d'Urbanisme de Trédarzec approuvé le 28 Juin 2017

VU Le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 421-4, R 421-12 et R 421-

17-1

CONSIDERANT La nécessité de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en

permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son

patrimoine,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme

préalablement à l'édification des clôtures et de garantir un traitement paysager

harmonieux

CONSIDERANT Que les façades et les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du

cadre de vie

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 12 Octobre

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

**INSTITUER** l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

de Trédarzec pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27

du code de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble

du territoire communal de Trédarzec, en application de l'article R 421-12 du code

de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** les travaux de ravalement sur tout ou partie des constructions existantes à une

procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de

Trédarzec, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

37 Instauration du Permis de Démolir et de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement pour la commune de Tréduder

#### Rapporteur: Maurice OFFRET

**VU** Le code général des Collectivités Territoriales

**VU** Le Plan Local d'Urbanisme de Tréduder approuvé le 26 Septembre 2017

**VU** Le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 421-4, R 421-12 et R 421-

17-1

CONSIDERANT La nécessité de suivre l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en

permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son

patrimoine,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme

préalablement à l'édification des clôtures et de garantir un traitement paysager

harmonieux

CONSIDERANT Que les façades et les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du

cadre de vie

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 12 Octobre

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

**INSTITUER** l'obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

de Tréduder pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27

du code de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble

du territoire communal de Tréduder, en application de l'article R 421-12 du code

de l'urbanisme ;

**SOUMETTRE** les travaux de ravalement sur tout ou partie des constructions existantes à une

procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de

Tréduder, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

## 38 Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pleumeur-Bodou - Délibération motivant l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUTr

#### Rapporteur: Maurice OFFRET

La commune de Pleumeur-Bodou est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13 mars 2014.

Suite à une sollicitation de la part de la commune, Lannion-Trégor Communauté, souhaite faire évoluer certains éléments de son document d'urbanisme, par procédure de modification, concernant notamment l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUTr.

L'article L.153-38 du code de l'Urbanisme prévoit que lorsque le projet de modification d'un PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone classée en 2AU, la collectivité doit motiver et justifier son choix d'ouverture de cette zone « au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». C'est donc l'objet de la présente délibération.

#### Contexte

Le projet consiste en la création d'un espace à destination de l'offre touristique et culturelle sur les parcelles BH n°590 et 591 (18 498m2), situé route du radôme en Pleumeur-Bodou. La structuration de cet

espace s'appuie sur une activité déjà existante depuis 2016 de restauration et d'organisation de plusieurs manifestations culturelles.

L'objectif est de développer l'offre touristique et culturelle par l'aménagement du terrain et d'un parking et par la construction d'autres bâtiments (lieu d'expositions et d'événements en forme de vague, habitats légers de loisirs, espace de médiation et de spiritualité, bâtiments techniques).

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les activités autorisées dans la zone 2AUTr.

En effet, La zone 2AUTr concerne une zone particulière décrite dans le PLU comme « un secteur destiné au tourisme scientifique, pédagogique et culturel et pour les activités de sports nature sur le site du parc du Radôme ». La spécificité de cette zone réside dans sa proximité avec des équipements liés à la culture scientifique et historique sur Pleumeur-Bodou.

Le rapport de présentation du PLU approuvé précise notamment que « , le site de l'ancien Centre de Télécommunications Spatiales constitue un des hauts-lieux de l'histoire industrielle du Trégor. (...) » Ce site appelé le Parc du Radôme et qui regroupe le musée des télécommunications devenu « Cité des Télécoms » et le Radôme (classé Monument Historique depuis 2000), le planétarium de Bretagne ainsi qu'une reconstitution fidèle d'un Village Gaulois constitue une spécificité communale. La commune lui a d'ailleurs dédié un axe spécifique dans son PADD intitulé « Dynamiser les activités économiques et touristiques en lien avec les spécificités communales : ruralité, littoral et tourisme ». Cet axe est décliné notamment sous plusieurs objectifs que sont

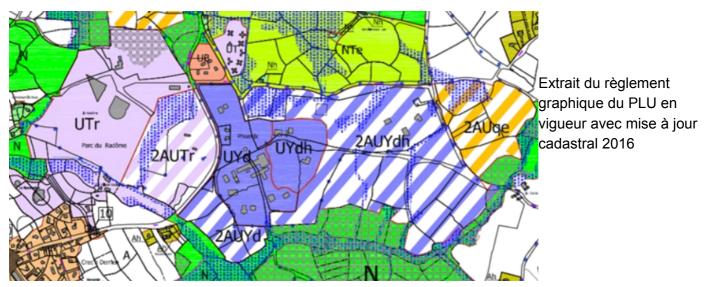
- Assurer le développement du Parc du Radôme dans le respect des qualités environnementales du site,
- Confirmer la vocation d'accueil touristique et de loisirs de la commune ».

La commune a donc prévu dans son document d'urbanisme d'améliorer l'activité touristique, notamment à l'échelle du parc du Radôme.

L'ouverture partielle projetée de la zone 2AUTr vient donc conforter ce pôle en permettant le développement d'une activité à portée touristique déjà en place et en permettant sa diversification en accord avec le devenir de cette zone. Cette activité a d'ailleurs pris place dans le cadre de la réhabilitation d'un patrimoine bâti existant dans le respect du caractère naturel du site

La préservation de l'environnement paysager est l'un des enjeux majeurs pour cette activité qui souhaite s'appuyer sur le cadre naturel exceptionnel afin de développer son activité sans permettre une urbanisation excessive de cet espace.

La zone mesure 9 hectares. L'ouverture à l'urbanisation concerne la partie Est, où sont situées les fermettes existantes pour une surface de 1,8 ha. Cette ouverture à l'urbanisation n'a aucun impact sur la zone humide recensée dans ce secteur.



#### - Bilan des capacités U :

Aucune disponibilité foncière n'existe au sein de la zone UTr, dont le règlement serait adapté pour permettre la réalisation de ce type de projet.

En effet, les surfaces qui se trouvent dans l'enceinte du parc du radôme font déjà l'objet d'une occupation liée à la fois au planétarium, au Radôme ainsi qu'au village Gaulois.

Il n'existe aucune zone 1AUTr au PLU.

Le PLU ne prévoit aucune autre zone adaptée au besoin du projet et répondant aux objectifs du PADD de renforcement du pôle touristique du Parc du Radôme.

Par ailleurs, la présente ouverture à l'urbanisation étant liée aux besoins de développement d'une activité déjà en place et répondant aux orientations du PADD tout autre emplacement ne serait pas justifié.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-38,

**VU** Le Plan Local d'Urbanisme de Pleumeur-Bodou approuvé le 13 Mars 2014,

**VU** Le projet de modification du document d'urbanisme,

**CONSIDERANT** Que le projet nécessitant la présente ouverture partielle à l'urbanisation ne peut se réaliser sur une autre emprise.

**CONSIDERANT** Que par cette analyse, Lannion-Trégor Communauté répond aux obligations prévues par l'article L,153-38 du code de l'Urbanisme

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 en date du 6 Septembre 2017

Monsieur Pierre TERRIEN, Conseiller aux responsabilités particulières : indique qu'il s'agit d'un projet intéressant.

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### **DECIDE DE:**

**VALIDER** la présente justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUTr

au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du code de

l'urbanisme

**AUTORISER** le Président de Lannion-Trégor Communauté à prescrire la modification du PLU

portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUTr

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget principal/ article

202/ fonction 820

#### QUESTIONS DIVERSES

#### 39 Taxe d'aménagement

#### Rapporteur: François BOURIOT

**VU** les articles L 331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du code

de l'urbanisme :

**VU** l'article L331-7 et L 331-9 du code de l'urbanisme ;

VU les statuts de Lannion-Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant

modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 mai

2017;

**VU** l'avis favorable exprimé par les conseils municipaux dans les conditions prévues

par le II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU

La délibération n° 2017-0220 du conseil communautaire du 26 septembre 2017 qu'il y a lieu de modifier

**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence PLU est entrée en vigueur au 27 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le coût global de la compétence « urbanisme » est de l'ordre de 1 million d'euros par an (Instruction ADS : 400 k€, SCOT : 200 k€, PLU puis PLUI : 400k€) ;

**CONSIDERANT** que LTC assume la charge d'instruction des autorisations d'urbanisme (la contribution de la commune concernée est assurée par l'application du FPIC de droit commun), ainsi que les charges liées à l'instruction du SCOT ;

**CONSIDERANT** que le financement de la nouvelle charge des PLU/PLUI sera assuré sans attributions de compensations de communes et que les attributions de compensations actuelles liées à l'urbanisme seront restituées aux communes ;

CONSIDERANT que suivant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que suivant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ;

**CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** le Pacte Fiscal et Financier adopté par le Conseil communautaire du 22 juin 2017 ;

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » du code de l'urbanisme,

c'est-à-dire, contribuer au financement des équipements publics.

En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI.

Afin de préserver les ressources des communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, il est possible d'instaurer le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune.

Il est proposé d'instituer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une taxe d'aménagement sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté. Une part de cette taxe sera reversée aux communes, le taux de base et les modalités de reversement sont précisés par la présente délibération.

Il est proposé d'exonérer de la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

### (Par 1 abstention) SOL-DOURDIN Germain

#### **DECIDE DE:**

#### **INSTITUER**

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une taxe d'aménagement sur les secteurs et aux taux suivants :

Secteur	Communes	TAUX
1	BERHET; COATASCORN; HENGOAT; LANVELLEC; MANTALLOT; PLOUBEZRE; PLOUGRAS.PLOUGRESCANT.PLOUNEVEZ MODEDEC; PLOUZELAMBRE; PLUFUR; POMMERIT-JAUDY; TREGASTEL; TREGROM; TREMEL; TREVOU-TREGUIGNEC; TREZENY; LE MEUX-MARCHE	1,00 %
2	CAMLEZ; PLOUMILLIAU	1,50 %
3	CAVAN; KERBORS; KERMARIA-SULARD; LANMODEZ; LANNION;; LEZARDRIEUX; LOGUIVY-PLOUGRAS; LOUANNEC;; MINIHY-TREGUIER; PENYENAN; PLEUBIAN; PLEUDANIEL; PLEUMEUR-BODOU; PLEUMEUR-GAUTIER; PLOUARET; PLOUGUIEL; PLOUNERIN; POULDOURAN; PRAT; QUEMPERVEN; SAINT-MICHEL-EN-GREVE; SAINT- QUAY-PERROS; TONQUEDEC; TREDARZEC; TREDUDER; TROGUERY;	1,80 %
4	COATREVEN; LANGOAT	2,00 %
5	PERROS-GUIREC; PLESTIN-LES-GREVES; PLOULEC'H; PLU ZUNET; TREDRE Z- LOCQUEMEAU	2,30 %
- 6	CAQUENNEC-LAN VEZE AC; ROSPEZ; LANMERIN	2,70 %
7	LA ROCHE-DERRIEN (sauf sedeur prédisé di-dessous); TREBEURDEN; TREGUIER; TRELEVERN	2,80 %

#### <u>INSTITUER</u>

à partir du 1 janvier 2018, une taxe d'aménagement d'un montant de 5,00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Derrien :

AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

#### **PRECISER**

que le reversement du produit de la taxe d'aménagement communautaire au profit des communes se fera sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune aux taux suivants :

COMMUNE	TAUX
PLOUBEZRE; PLOUGRAS; PLOUNEVEZ-MOEDEC; POMMERIT JAUDY; TREGASTEL; TREVOU- TREGUIGNEC	0,20 %
PLÖUMILLIÄJ	0,70 %
BERHET; CAVAN; COATASCORN HENGOAT; KERBORS; KERMARIA-SULARD; LANMODEZ; LANNION; LANVELLEC; LEZARDRIEUX; LOGUIVY-PLOUGRAS; LOUANNEC; MANTALLOT; MINIHY-TREGUIER; PENVENAN; PLEUBIAN; PLEUDANIEL; PLEUMEUR-BODOU; PLEUMEUR-GAUTIER; PLOUARET;; PLOUGRESCANT; PLOUGUIEL; PLOUNERIN; PLOUZELAMBRE. PLUFUR; POULDOURAN; PRAT; QUEMPERVEN; SAINT-MICHEL-EN-GREVE; SAINT-QUAY-PERROS; TONQUEDEC; TREDARZEC; TREDUDER; TREGROM; TREMEL; TREZENY; TROGUERY; LE MEUX-MARCHE	1.00 %
LANGOAT	1.20 %
CAMLEZ; PERROS-GUIREC; PLESTIN-LES-GREVES; PLOULECH; PLUZUNET; TREDREZ-LOCQUEMEAU	1.50 %
LANMERIN; ROSPEZ	1.90 %
COATREVEN; LA ROCHE DERRIEN (sauf sous-secteur précisé di-dessous); TREBEURDEN; TREGUIER; TRELEVERN	2.00 %
CAOUENNEC-LANVEZE AC;	2,70 %

#### <u>APPROUVER</u>

le reversement d'une taxe d'aménagement d'un montant de 5.00% sur un soussecteur de la commune de La Roche Derrien :

AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

#### **DIRE**

que le montant du reversement au profit de la commune s'effectue sur une base annuelle, avec un paiement à 100 % avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la communauté d'agglomération et à l'article 10226 en recette pour la commune.

#### **EXONERER**

de la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.

**DIRE** que ces dispositions sont reconduites de plein droit annuellement.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce

dossier.

#### Information du Président

<u>Monsieur Joël LE JEUNE, Président</u>: souhaite rappeler l'appel à projets d'aménagement des Centre-Ville et Centre-Bourgs, regroupant 60 communes bretonnes qui se partagent 29 millions d'euros. Cinq communes ont été retenues dans le cadre de l'appel à projet Etat-Région-EPF-Caisse des Dépôts sur le « dynamisme des Centre-Ville » et le « dynamisme des Centre-bourgs ».

#### Phase Travaux :

Lannion	2 000 000 €
Plouaret	920 871 €
Cavan	879 400 €

#### Phase Etudes:

Plestin-les-Grèves	45 000 €
Tréguier	31 600 €
	3 876 871 €

Lannion-Trégor Communauté a participé activement à l'élaboration des candidatures de cinq communes retenues :

Soit par la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations, comme pour les locaux de l'Ecole de Musique Communautaire à <u>Lannion</u>, l'extension de la Maison de Développement à <u>Cavan</u>,

ou,

Soit en procédant à un accompagnement avec l'Agence d'Urbanisme du Pays Brestois (ADEUPa) à laquelle adhère LTC, comme aujourd'hui à <u>Lannion</u> et demain à <u>Tréguier et Plestin-les-Grèves.</u>

Soit par l'ingénierie directe produite par les services de LTC, par le bureau d'études et la Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat.

Désormais, il va falloir mettre en œuvre ces projets.

Par ailleurs un accompagnement des autres communes existe.

Plusieurs autres projets d'aménagement, aux contenus variés, ont été portés à la connaissance des services de LTC.

Il convient maintenant d'examiner les financements dont pourraient bénéficier ces projets. La méthode suivante est proposée pour ce travail :

- Lister les projets confirmés sur la période 2017-2020 et préciser leur contenu
- Examiner les possibilités de les financer sur les dispositifs actuels :
  - Contrat de partenariat Région-Pays, modalités à préciser par le CUP d'ici fin de l'année (enveloppe d'environ 1 M€, fiches actions 2.1 et 2.2)
  - Le PLH (100 k€/an fiche action n°2)
  - Le Contrat de territoire avec le Département (volet communal)

Les fonds de concours de LTC : cf guide des aides voté le 22 juin 2017 : circulations douces, voiries, réhabilitation thermique des logements sociaux, ravalement de façades...

Déterminer les besoins complémentaires et le besoin de créer un nouveau fonds de concours, ou une bonification des fonds existants.

Les projets répondants à des critères à définir (proches de l'esprit de l'appel à projet, portant sur l'aménagement de places publiques, d'équipements ou de services, et/ou sur de l'habitat) pourraient en bénéficier.

Ce travail va être mené au sein de la commission n°8 « Pays du Trégor et animation territoriale ».

Fin de séance à 22h00.